



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 10 – OCTOBRE 2005

Publié le lundi 28 novembre 2005

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Recueil des actes administratifs – Octobre 2005

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL	1
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	1
BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3478 autorisant des contrats d'avenir d'une durée de six mois minimum renouvelables deux fois	1
<i>Bureau du Développement Économique et de l'Aménagement du Territoire</i>	<i>1</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3493 relatif à la composition de la commission du répertoire des métiers	1
Décision n° 2005-11-3499 - Commission départementale d'équipement commercial - Extension Lidl Carcassonne	2
Décision n° 2005-11-3500 - Commission départementale d'équipement commercial - Extension Mac Dan Carcassonne	2
Décision n° 2005-11-3501 - Commission départementale d'équipement commercial - Création KIABI Carcassonne	2
Décision n° 2005-11-3502 - Commission départementale d'équipement commercial - Création Transfert Station Service Leclerc à Narbonne	2
Décision n° 2005-11-3503 - Commission départementale d'équipement commercial - Création Magasin NOZ à Narbonne	2
Décision n° 2005-11-3506 - Commission nationale d'équipement commercial - Netto – Salles d'Aude	3
Commission départementale d'équipement commercial - Netto Salles d'Aude	3
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	3
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3115 relatif au prix des repas servis à la cantine scolaire de la commune de LA FORCE	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3174 relatif au tarif de la cantine scolaire de la commune de SAINT HILAIRE	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3175 relatif au tarif de la cantine scolaire de la commune de Couffoulens	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3176 relatif au tarif de la cantine scolaire du SIVU du regroupement pédagogique de l'Alaric	4
BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3475 portant modification de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de la Bastide Saint-Louis à Carcassonne	4
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	5
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2815 portant agrément de garde chasse particulier	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3014 portant agrément de garde chasse particulier	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3015 portant agrément de garde chasse particulier	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3054 portant agrément de garde chasse particulier	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3059 portant agrément de garde chasse particulier	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3060 portant agrément de garde chasse particulier	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3094 portant agrément de garde chasse particulier	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3114 portant agrément de garde particulier	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3120 portant agrément de garde chasse particulier	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3122 portant agrément de garde chasse particulier	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3160 portant agrément de garde chasse particulier	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3180 portant agrément de garde chasse particulier	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3208 portant agrément de garde chasse particulier	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3209 portant agrément de garde chasse particulier	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3222 portant agrément de garde chasse particulier	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3258 portant agrément de garde chasse particulier	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3259 portant agrément de garde chasse particulier	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3260 portant agrément de garde chasse particulier	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3261 portant agrément de garde chasse particulier	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3262 portant agrément de garde chasse particulier	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3263 portant agrément de garde chasse particulier	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3264 portant agrément de garde chasse particulier	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3386 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et gardiennage – SARL VIA DOMITIA SECURITE à Narbonne	26
Habilitations dans le domaine funéraire « CASTELNAUDARY » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3472)	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3529 portant modification de l'autorisation d'une entreprise de Surveillance et de Gardiennage et Transport de Fonds	27

Habilitations dans le domaine funéraire « NARBONNE » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3566)	27
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2681 portant changement d'adresse d'un centre de stage de reconstitution de permis à points « ALLO PERMIS »	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3144 fixant la composition de la commission d'examen chargée d'assister le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3373 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de l'Aude	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3454 relatif à l'exploitation d'une voiture dite « de petite remise »	30
SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3245 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes de la région lézignanaise.....	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3316 portant extension de la compétence « Culture » de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois.....	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3330 portant agrément de M. Raymond DEPAUW en qualité de garde chasse particulier	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3405 relatif à la modification des statuts du SIVU du Temps Libre pour les Jeunes	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3441 portant agrément de M. Serge CANDELA en qualité de garde chasse particulier	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3540 portant agrément de M. Michel BERGEAUD en qualité de garde chasse particulier	33
SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3362 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3363 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3364 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3367 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3368 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3376 portant substitution du préfet au maire de Bessède de Sault dans l'affaire de péril imminent Belli-François	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3526 relatif à l'agrément de garde particulier	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3527 relatif à l'agrément de garde particulier	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3528 relatif à l'agrément de garde particulier	40
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	41
MOYENS SANITAIRES	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2074 portant rejet de création d'une officine de pharmacie	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-37 relatif aux établissements de santé gérés par l'Association Audoise Sociale et Médicale et modifiant l'arrêté n° 2005-24 fixant les tarifs des prestations pour l'exercice 2005	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-41 relatif au centre hospitalier Francis Vals de Port la Nouvelle fixant les tarifs de prestations pour l'exercice 2005	42
INTERVENTIONS SANITAIRES	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2374 portant composition du tour de garde départemental des transports sanitaires pour le deuxième semestre 2005	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3431 relatif au transfert du siège social de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances CABIROL CAZAL » de Limoux.....	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3512 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale S.C.P. de directeurs de laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale « BLUCHE-GUILHEM » - 35, Boulevard Jean Jaurès à Carcassonne.....	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3513 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale 3S.C.P. de directeurs de laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale « BLUCHE-GUILHEM » 35 Boulevard Barbès à Carcassonne	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3516 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Pauline PAREDES » de TREBES	61
POLE SOCIAL	62
<i>Insertion sociale</i>	62
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2857 relatif à l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AGAPE, à la création d'un dispositif d'hébergement d'urgence, à la restructuration du service d'accueil et d'orientation, à la création d'un dispositif d'accueil de jour, gérés par l'Association Aude Urgence Accueil	62

Extrait de l'arrêté n° 2005-11 2867 relatif à l'extension du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Carcassonne, géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques	62
POLE SANTE	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1953 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « Jean Loubès » à Fanjeaux.....	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1954 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « La Coustète » à Quillan	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1955 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite "Madeleine des Garets" à Trèbes.....	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1956 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite "Nostre Castel" à COUIZA gérée par l'ASM.....	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1957 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite "Frontenac" à BRAM	65
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1958 relatif à la tarification 2005 du logement foyer de Durban géré par l'ASM.....	65
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1959 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « Les Figueres » à Capendu	66
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1960 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « Saint Vincent » à Montolieu	66
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1961 relatif à la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par la communauté de communes "Piémont d'Alaric" à Capendu	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2223 relatif à la tarification 2005 de la Résidence du Garnaguès de Belpech et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées.....	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2224 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite "Al Niu Del Roc" à ROQUEFEUIL	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2225 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite "Béthanie Accueil" à Carcassonne	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2226 relatif à la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le centre hospitalier "Francis Vals" à Port la Nouvelle.....	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2227 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Castelnaudary	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2286 relatif à la tarification 2005 du logement foyer "Les Hauts du Roc" à Caunes Minervois	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2287 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite "La Méditerranée" à La Franqui	70
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2289 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « Fondation Gaudissard » à Espéraza	70
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2332 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite "Iéna" et du Centre de Séjour du "Pont Vieux" du centre hospitalier de Carcassonne	71
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2333 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Hôpital local de Limoux et du logement foyer "La Vallée du Lauquet" à Saint Hilaire rattaché à l'hôpital local de Limoux	71
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-2336 relatif à la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le centre hospitalier de Narbonne	72
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2341 relatif à la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et de l'EHPAD "Los Fountetos" gérés par le SIVOM du Cabardès à Saissac	72
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2342 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « Antinéa » à La Redorte.....	73
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2343 relatif à la tarification 2005 du logement foyer "Le Lauragais" à Castelnaudary	73
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2005-11-2619 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes HÔPITAL LOCAL DE CHALABRE (SECTION USLD)	74
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3463 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite de Montréal	74
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3467 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'EHPAD "Saint Vincent de Paul" à Rieux Minervois.....	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3469 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « Lo Portanel » à Saint Marcel d'Aude	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3470 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « Le Laetitia » à Coursan	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3577 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite "Jules Séguéla" à Salles d'Aude	76
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	77

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2975 modifiant l'arrêté 2005-11-1286 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3138 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par la Communauté de Communes du piémont d'Alaric sur les cours d'eau de Lazagal, Mayral, Jardins, Rougras, Font de Roque, Roque Sol, la Pellière, la Ville, la Bretonne, la Quinte, l'Aqueduc au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3223 portant agrément de l'association communale de chasse de MONTMAUR	79
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3283 portant levée des restrictions en matière d'usage de l'eau	79
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3331 fixant le stabilisateur départemental à appliquer au montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de l'Aude	79
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3333 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de MONTREDON CORBIÈRES au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement	80
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3353 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve entrepris par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant du Fresquel sur les cours d'eau le Fresquel, le Puginier, l'Argentouire, la Pomelle, la Preuilhe et la Goutine au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	83
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	85
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1292 accordant l'agrément à la SCP d'HLM du Languedoc Roussillon Marcou Habitat pour la pratique de la location-accession.....	85
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3195 portant ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire pour le projet d'aménagement de la rocade est de Narbonne	85
Commune de Fabrezan - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Déplacement HTA/BT domaine de la BOUTIGNANE - Dossier n° 53 256 du 04.08.2005 - Approbation du projet d'exécution - (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3246) .	86
Commune d'OUVEILLAN - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre De Carcassonne) –Alimentation Lotissement Les Hauts D'OUVEILLAN Lieu dit La Gardiole - Dossier N° 33 513 Du 04.08.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3253)	87
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3267 portant création d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) sur la commune de Castelnaudary.....	87
Extrait de l'arrêté temporaire n° 2005-11-3276 portant réglementation de la circulation sur la RN 9 - Commune de Narbonne - Hors agglomération	88
Extrait de l'arrêté temporaire n° 2005-11-3530, portant réglementation de la circulation sur la RN 1313 Commune de Castelnaudary - Hors agglomération	88
Extrait de l'arrêté temporaire préfectoral n° 2005-11-3531 portant réglementation de la circulation sur la RN 113 Commune de Névian - Hors agglomération	89
Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Alimentation HTAS résidences Roquemer à Narbonne plage - Dossier n° 43 621 du 05.09.2005 – Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n°2005-11-3539)	89
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3569 portant mise en service d'une cabine radar automatisée sur la commune d'Armissan	90
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3570 portant mise en service d'une cabine radar automatisée sur la commune de Carcassonne	90
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3572 portant mise en service de deux cabines radar automatisées sur la commune de Narbonne	91
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX	91
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3477 portant sous répartition de crédits.....	91
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	92
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1214 refusant la détention et l'exploitation d'un parc pour la présentation au public de loups dans l'établissement La Cité des Oiseaux à Carcassonne	92
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3257 de fermeture du refuge pour chiens et chats de l'Association Lauragaise pour la Protection des Animaux (ALPA) situé sur la commune de Saint Martin Lalande.....	93
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3274 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire	93
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3275 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire	93
OFFICE NATIONAL DES FORETS.....	94
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3149 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Peyrolles	94

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE.....	94
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2063 portant sur l'additif de la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité Unité Mobile d'Intervention Chimique pour l'année 2005	94
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2067 portant sur l'additif de la liste d'aptitude des scaphandriers autonomes légers pour l'année 2005	95
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2885 fixant la liste départementale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires en vue de la constitution du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires.....	96
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....	96
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3542 fixant pour l'année 2005 l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du Code rural dans le département de l'Aude	96
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3543 pour l'année 2005, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.....	97
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	98
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....	98
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050775 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE (AUDE).....	98
Extrait de l'arrêté modificatif n° 11.0257 d'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie à M. TANNEAU Franck - ALTERNATEUF PRODUCTION - à Castelnaudary	99
Extrait de l'arrêté modificatif n°11.0258 d'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie à M. TANNEAU Franck - ALTERNATEUF PRODUCTION - à castelnaudary	99
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie N° 11.0309	99
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N°11.0310	100
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 11.0311.....	100
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0312.....	101
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0313.....	101
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N°11.0314	101
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 11.0315.....	102
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie N° 11.0316	102
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N°11.0317	103
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie N° 11.0318	103
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0319.....	104
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 11.0320.....	104
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie N° 11.0321	104
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0322.....	105
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 11.0323.....	105
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0324.....	106
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 11.0325.....	106
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0326.....	107
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 11.0327.....	107
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0328	107
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0329.....	108
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 11.0330.....	108
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0331.....	109
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 11.0332.....	109
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 11.0333	110
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0334.....	110
Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 11.0335.....	110
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION	111
<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</i>	<i>111</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-24 fixant les tarifs des prestations pour les établissements de santé gérés par l'Association Audoise Sociale et Médicale pour l'exercice 2005.....	111
Extrait de l'arrêté n° DIR/n°247/X/2005 relatifs aux modalités de dépôt des demandes d'autorisation des établissements de santé.....	111
Extrait de l'arrêté décision n° DIR/n° 249/X/2005 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Narbonne	113

Extrait du registre des délibérations 065/VII/2005 de la Commission Exécutive - Séance du 27 juillet 2005 - Objet : MIGAC équipe mobile de soins palliatifs de la Clinique les Genêts à Narbonne	113
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – N° d'ordre : 076/VII/2005 - Objet : Approbation des projets d'avenants au contrat d'objectifs et de moyens reconnaissant 5 lits identifiés de soins palliatifs à la SA Clinique Les Genêts à Narbonne pour la clinique Les Genêts à Narbonne	113
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 28 septembre 2005 - N° d'ordre : 096/1X/2005 - Objet :SA Polyclinique "Le Languedoc" à Narbonne - Création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de rééducation fonctionnelle	114
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 28 septembre 2005 - N° d'ordre : 097/IX/2005 Objet : Centre Hospitalier de Narbonne.- Création de 5 places d'appartements thérapeutiques en psychiatrie générale.....	114
PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE	115
Extrait de l'arrêté décision n° 105/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «TOMMY»	115
Extrait de l'arrêté décision n° 130/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «ECSTASEA»	116
UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE	118
Extrait de l'arrêté MRS - n° 01/2005 fixant les zones déficitaires en médecins généralistes.....	118

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3478 autorisant des contrats d'avenir d'une durée de six mois minimum renouvelables deux fois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Lorsque les circonstances particulières tenant au secteur d'activité professionnelle ou au profil du poste le justifient et notamment lorsque le contrat d'avenir est mobilisé pour les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés CDIAE dans une logique de mise en place de parcours d'insertion, il sera laissé à l'appréciation du prescripteur du contrat d'avenir la faculté de conclure des conventions d'une durée de 6 mois minimum renouvelables 2 fois dans la limite de 36 mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés, cette durée totale ne peut excéder 5 ans.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 octobre 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3493 relatif à la composition de la commission du répertoire des métiers

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-0214 en date du 2 février 2004 portant composition de la commission du répertoire des métiers est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission du répertoire des métiers instituée dans le département de l'Aude est composée ainsi qu'il suit :

- Président :
- le préfet de l'Aude, ou son représentant,
- Représentant des chambres de commerce et d'industrie :
- Titulaire : Mme Marie-Odile Mange
Chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary - 3 Bd. Camille Pelletan - 11000 Carcassonne
- Suppléant : M. Marcel Cazes
Chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières, Port-la-Nouvelle - 1 Av. du Forum - Croix Sud - 11100 Narbonne
- Représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude :
- Titulaire : Mme Nicole Audier (née Rodriguez)
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude - 20, Av. Maréchal Juin - BP 136 - 11022 Carcassonne Cedex
- Suppléante : Mme Roselyne Bonnet (née Esperce)
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude - 20 Av. Maréchal Juin - BP 136 - 11022 Carcassonne Cedex
- Fonctionnaire de l'Etat :
- M. le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Ces nominations sont valables jusqu'au prochain renouvellement partiel des compagnies consulaires.

ARTICLE 4 :

La commission a son siège à la préfecture de l'Aude. Le secrétariat est assuré par le bureau du développement économique et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 octobre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Décision n° 2005-11-3499 - Commission départementale d'équipement commercial - Extension Lidl Carcassonne

Réunie le 11 octobre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SNC LIDL, l'autorisation de procéder à l'extension de 225 m² de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail à l enseigne « LIDL », Rue Claude Chappe à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 11 octobre 2005
 Pour le préfet de l'Aude,
 La directrice des actions interministérielles,
 Marie-José CHABBAL

Décision n° 2005-11-3500 - Commission départementale d'équipement commercial - Extension Mac Dan Carcassonne

Réunie le 11 octobre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL CBN DIFFUSION, l'autorisation de procéder à l'extension de 970 m² de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail à l enseigne « MAC DAN », Z.I. du Pont Rouge à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 11 octobre 2005
 Pour le préfet de l'Aude,
 La directrice des actions interministérielles,
 Marie-José CHABBAL

Décision n° 2005-11-3501 - Commission départementale d'équipement commercial - Création KIABI Carcassonne

Réunie le 11 octobre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL ADL INVEST, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de vêtements de 1210 m² de surface de vente à l enseigne « KIABI », lieu-dit La Ferraudière, Quartier Salvaza à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 11 octobre 2005
 Pour le préfet de l'Aude,
 La directrice des actions interministérielles,
 Marie-José CHABBAL

Décision n° 2005-11-3502 - Commission départementale d'équipement commercial - Création Transfert Station Service Leclerc à Narbonne

Réunie le 11 octobre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la Société Capladis, l'autorisation de procéder à la création par transfert d'une station service à l enseigne « Leclerc » d'une surface de vente de 290 m² et comportant 9 postes de ravitaillement, avenue de Bordeaux à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Carcassonne, le 11 octobre 2005
 Pour le préfet de l'Aude,
 La directrice des actions interministérielles,
 Marie-José CHABBAL

Décision n° 2005-11-3503 - Commission départementale d'équipement commercial - Création Magasin NOZ à Narbonne

Réunie le 11 octobre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a refusé à la SARL Magasin 19, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de 776 m² de surface de vente à l enseigne « NOZ » Forum Sud, Usine du Parc à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Carcassonne, le 11 octobre 2005
 Pour le préfet de l'Aude,
 La directrice des actions interministérielles,
 Marie-José CHABBAL

Décision n° 2005-11-3506 - Commission nationale d'équipement commercial - Netto – Salles d'Aude

Réunie le 8 septembre 2005, la commission nationale d'équipement commercial a refusé à la SCI Olga, l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché à l'enseigne « NETTO » de 650 m² de surface de vente à Salles d'Aude. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Salles d'Aude.

Carcassonne, le 8 septembre 2005
Pour le préfet de l'Aude,
La directrice des actions interministérielles,
Marie-José CHABBAL

Commission départementale d'équipement commercial - Netto Salles d'Aude

Réunie le 1^{er} juillet 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a refusé à la SCI Olga, l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché de 600 m² de surface de vente à l'enseigne Netto, Lieu-dit Les Coundominos à Salles d'Aude. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Salles d'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} juillet 2004
Pour le préfet de l'Aude,
La directrice des actions interministérielles,
Marie-José CHABBAL

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3115 relatif au prix des repas servis à la cantine scolaire de la commune de LA FORCE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A titre dérogatoire, la commune de LA FORCE est autorisée à porter le prix des repas servis à la cantine scolaire de 2,44 € à 2,62 €.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et M. le maire de LA FORCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3174 relatif au tarif de la cantine scolaire de la commune de SAINT HILAIRE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A titre dérogatoire, la commune de SAINT HILAIRE est autorisée à porter le prix du repas servi à la cantine scolaire de 2,90 € à 3,11 €.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et M. le maire de SAINT HILAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3175 relatif au tarif de la cantine scolaire de la commune de Couffoulens

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A titre dérogatoire, la commune de Couffoulens est autorisée à porter le prix du repas servi à la cantine scolaire de 2,97 € à 3,05 €.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et M. le maire de Couffoulens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3176 relatif au tarif de la cantine scolaire du SIVU du regroupement pédagogique de l'Alaric

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A titre dérogatoire, le SIVU du regroupement pédagogique de l'Alaric est autorisé à porter le prix du repas servi à la cantine scolaire de 2,55 € à 2,73 €.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et M. le président du SIVU du regroupement pédagogique de l'Alaric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3475 portant modification de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de la Bastide Saint-Louis à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

L'arrêté préfectoral n° 98-0618 du 16 mars 1998 portant constitution de la commission locale du secteur sauvegardé de la Bastide Saint-Louis à Carcassonne, modifié par l'arrêté n° 2003-1570 du 25 juin 2003, est modifié comme suit :

« Article 1er. –

⇒ Représentants élus de la commune :

Monsieur Gérard LARRAT, maire,
Mesdames Isabelle CHESA, Claudine DESBORDES adjointes,
Messieurs Pierre SARCOS, Arnaud ALBAREL, conseillers municipaux,
Mesdames Nicole BLACHON, Elise ESPARRE ALARD, Tamara RIVEL, conseillères municipales.
Le reste sans changement ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission et aux personnes associées à ses travaux.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 20 octobre 2005

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2815 portant agrément de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2815 du 1^{er} septembre 2005 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales appartenant à M. Francis CARILLO sur les territoires suivants :

Commune de SAINT-DENIS, Domaine du PETIT CANET :		
lieu-dit	section	numéro
Canet nord	A	535 à 537
Canet sud	A	538 à 550
Le Pech	A	551 à 555
	A	740
	A	742

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3014 portant agrément de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E**ARTICLE 1ER :**

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3014 du 11 octobre 2005 portant agrément de M. Daniel Martinez en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Jean-François OURNAC dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

COMMUNE D'ALAIRAC :

Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro
Font frech	A	0210	Poulaillou	a	0306
	A	0213		A	0315
	A	0215	Castel bos	A	0319
	A	0228		A	0322 à 0328
	A	0229		A	0330
	A	0231		A	0334
	A	0232		A	0335
	A	0234		A	0337
	A	0572		A	0342
rougeat	B	0190		A	0344
La Vicario	B	0226		A	0345
Moulins	a	0275		A	0348
Laboual	C	0039 à 0041	Les Longag	A	0397 à 0402
	C	0472	Rec del fr	A	0691
	C	0709		A	0300
	C	0711		A	0302
Cantaloup	A	0177		A	0710
			La Font D	A	0719.

COMMUNE DE MAS-STES-PUELLES :

Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro
Rastel	ZP	0025	La Poterie	ZB	0064
	ZP	0070 à 0073			
Les Carmes	ZP	0011 à 0013	La Marail	ZB	0066
	ZP	0015 à 0018			
	A	0620	Le petit R	ZC	0001
bois de ch	ZA	0007.		ZC	0002.

COMMUNE DE MONTREAL :

Lieu-dit	section	numéro	lieu-dit	section	numéro
La Campane	D	1283	Perris	A	0454
	D	1284		A	1944
	D	1287			
	D	1295	Le Tambour	A	602
	D	1298		A	603
	D	1299			
	D	1546	escapat	A	0815
Lebraud	D	1253		A	0818
	D	1256		A	0821
	D	1257		A	1504 à 1506
	D	1259 à 1263			
	D	1265 à 1267	Massilly	D	1002
	D	1270 à 1272		D	1003
	D	1274 à 1278			
	D	1281	La Ratière	D	1030
	D	1282		D	1034 à 1043
	D	1527			
Stricou	D	1374	Les Albies	D	0873 à 0875
	D	1376 à 1379		D	0889 à 0891
	D	1381 à 1383		D	0893
	D	1385 à 1388		D	1339
	D	1391		D	1340
	D	1601		D	1348
Fontales	A	0318		D	1349
	A	0319		D	1354
	A	0322 à 0325		D	1369
	A	0328		D	1371
	A	0333			
	a	0337	Peyroumbre	D	1303
	A	0352		D	1528
	A	0353			
	A	0356 à 0358	Peyrounet	D	0970
	A	0362			
	A	1674	Fourmiga	A	0902
	A	1931			
	A	1933	La Campanète	D	1185
	A	1935		D	1296
	A	1938		D	1297
	A	1939		D	1531
	A	1941		D	1667
	A	1998		D	1668.
	A	2002			
	A	2004			
	A	2008			

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3015 portant agrément de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1ER :**

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3015 du 11 octobre 2005 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Jean-François OURNAC dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune d'ALAIRAC :			Commune de Montréal :		
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro
Font frech	A	0210	La Campane	D	1283
	A	0213		D	1284
	A	0215		D	1287
	A	0228		D	1295
	A	0229		D	1298
	A	0231		D	1299
	a	0232		D	1546
	a	0234			
Rougeat	A	0572	Lebraud	D	1253
				D	1256
	B	0190		D	1257
				D	1259 à 1263
La Vicario	B	0226		d	1265 à 1267
				D	1270 à 1272
Moulins	A	0275		D	1274 à 1278
				D	1281
Laboual	C	0039 à 0041		D	1282
		0472		D	1527
		0709			
		0711	Stricou	D	1374
	D	1376 à 1379			
Cantaloup	A	0177		D	1381 à 1383
				D	1385 à 1388
Poulaillou	A	0306		D	1391
		0315		D	1601
Castel bos	A	0319	Fontales	A	0318
		0322 à 0328		A	0319
		0330		A	0322 à 0325
		0334		A	0328
		0335		A	0333
		0337		A	0337
		0342		A	0352

	A	0344			A	0353
	a	0345			A	0356 à 0358
	A	0348			A	0362
					A	1674
Les Longag	A	0397 à 0402			A	1931
					A	1933
Rec del fr	A	0691			A	1935
	A	0300			A	1938
	a	0302			A	1939
	a	0710			A	1941
					A	1998
La font D	A	0719			A	2002
					A	2004
					A	2008
				Perris	A	0454
					A	1944
Commune de Mas-Stes-Puelles :						
				Le Tambour	A	602
Lieu-dit	section	numéro			A	603
Rastel	ZP	0025		Escapat	A	0815
	ZP	0070 à 0073			A	0818
					A	0821
Les Carmes	ZP	0011 à 0013			A	1504 à 1506
	ZP	0015 à 0018				
	A	0620		Massilly	D	1002
					D	1003
Bois de ch	ZA	0007				
				La Ratière	D	1030
La Poterie	ZB	0064			D	1034 à 1043
La marail	ZB	0066		Les Ibies	D	0873 à 0875
					d	0889 à 0891
Le petit R	ZC	0001			D	0893
	ZC	0002.			D	1339
					D	1340
					D	1348
					D	1349
					D	1354
					D	1369
					D	1371
				Peyroumbre	D	1303
					D	1528
				Peyrounet	D	0970
				Fourmiga	A	0902.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3054 portant agrément de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés et les plans des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 septembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 L'attaché chef du bureau,
 Marie-Claire BARTHE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3054 du 15 septembre 2005 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles l'Association ' »Rallye des Côtes de Malepère »' dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de MONTREAL :					
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro
Les Albies-ouest	D	873 à 875	Lebraud	D	1259 à 1272
Peyrounet	D	967			1274 à 1278
La Ratière	D	1030		D	1280 à 1282
	D	1031		D	1527
	D	1033		D	1876
	D	1040		D	2000
	D	1041	Stricou	D	1376 à 1383
	D	1043		D	1385 à 1391
Lebraud	D	1252		D	1521
	D	1253		D	1601
	D	1256	Tuilerie haute	D	1526.
	D	1257			

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3059 portant agrément de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1ER :**

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 5 rue Antoine Armagnac, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 septembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 L'attaché chef du bureau,
 Marie-Claire BARTHE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3059 du 16 septembre 2005 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Jean GRANDMANGE, gérant de la S.C.I. « Les Trois Pechs », dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de MONTCLAR :			Commune de CEPIE :		
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro
Le bois rond	A	592	Les tres pechs	B	1
	A	593		B	2
				B	4
Les trois pechs	A	594 à 597		B	7 à 11
	A	599	B	14 à 18	
	A	601 à 605	B	463 à 465.	
	A	686			
	A	687			
Las taïchounieros	A	606 à 608			
	A	615			
Les châtaigniers	B	741			
	B	742.			

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3060 portant agrément de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 septembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 L'attaché chef du bureau,
 Marie-Claire BARTHE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3060 du 16 septembre 2005 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Jean GRANDMANGE, gérant de la S.C.I. « Les Trois Pechs », dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de MONTCLAR :			Commune de CEPIE :		
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro
Le bois rond	A	592	Les tres pechs	B	1
	A	593		B	2
Les trois pechs	A	594 à 597		B	7 à 11
	A	599		B	14 à 18
	A	601 à 605		B	463 à 465.
	A	686			
	A	687			
Las taïchounieros	A	606 à 608			
	A	615			
Les châtaigniers	B	741			
	B	742.			

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3094 portant agrément de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Michel LEROUX, né le 20 mai 1955 à Commercy (55), demeurant à Moussoulens (11170) - 3 avenue de la Bitarelle, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel LEROUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel LEROUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel LEROUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel LEROUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 septembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché chef du bureau,
Marie-Claire BARTHE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3114 portant agrément de garde particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

M. Yvan LASSALLE, né le 26 octobre 1956 à Castelnaudary (11), demeurant à SAINT-MARTIN-LALANDE (11400) - 831 ancienne route nationale 113, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvan LASSALLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvan LASSALLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvan LASSALLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvan LASSALLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

L'attaché chef du bureau,

Marie-Claire BARTHE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3114 du 20 septembre 2005 portant agrément de M. Yvan LASSALLE en qualité de garde particulier

Les compétences de Monsieur Yvan LASSALLE agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés appartenant à Monsieur Bernard CAUSSINUS situées sur les territoires suivants :

Commune de LA POMAREDE :		
Lieu-dit	section	numéro
Crouzetis	zk	6
	zk	22
	zk	57
Las gravos de la garrigue	ZK	28
	ZK	29
	ZK	44
Ganasso	ZL	6
roubeil	ZL	10
	ZL	17.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3120 portant agrément de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché chef du bureau,
Marie-Claire BARTHE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3120 du 20 septembre 2005 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Lionel CIECHOCKI, responsable du domaine « Château Canet » à Rustiques, dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de RUSTIQUES :		
Lieu-dit	section	numéro
Canet est	A	67
	A	69
	A	70
	A	72 à 90
	A	540 à 548
Le Moulin à vent	A	29 à 32
Mayronne	A	39
	A	46 à 50
	A	55 à 66
Pech Guiraud	A	92
	A	93
Les Garennes	A	190
Canet Ouest	A	214 à 243
	a	245 à 254
	A	256
Les Pontils	A	261
	A	262.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3122 portant agrément de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 5 rue Antoine Armagnac, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché chef du bureau,
Marie-Claire BARTHE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3122 du 20 septembre 2005 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Lionel CIECHOCKI, responsable du domaine ' »Château Canet »' à Rustiques, dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de RUSTIQUES :		
Lieu-dit	section	numéro
Canet est	A	67
	A	69
	A	70
	A	72 à 90
	A	540 à 548
Le Moulin à vent	A	29 à 32
Mayronne	A	39
	A	46 à 50
	A	55 à 66
Pech Guiraud	A	92
	A	93
Les Garennes	A	190
Canet Ouest	A	214 à 243
	a	245 à 254
	A	256
Les Pontils	A	261
	A	262.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3160 portant agrément de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

M. Louis ZAMBON, né le 08 juillet 1947 à Payra-Sur-l'Hers (11), demeurant : 10 rue de la Salle - 81540 LES CAMMAZES, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Louis ZAMBON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Louis ZAMBON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 septembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 L'attaché chef du bureau,
 Marie-Claire BARTHE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2005-11-3160 DU 22 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR LOUIS ZAMBON EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER

Sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur René VENDRAMINI dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de SAINT-PAPOUL :		
Lieu-dit	section	numéro
La Tuilerie	D	0408
	D	0409
	D	1382
	D	1408
	D	1442
Le Rassec	D	1433
Le Carla	D	1429
	D	1431
	WI	0002
	WI	0003
	WI	0008
	WI	0019
Nerbousse	WB	0036
L'Espitalet	WI	0037
Le Village	D	0256
La Louve	D	0470
	D	1444
La Gravette	WD	0097
Le Falga	WI	0048
cruzol	WI	0050
La Masquière sud	WI	0080
	WI	0079
Trastet	WL	0053.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3180 portant agrément de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

M. Louis ZAMBON, né le 08 juillet 1947 à Payra-S/L'Hers (11), demeurant : 10 rue de la Salle - 81540 LES CAMMAZES, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Louis ZAMBON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Louis ZAMBON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 septembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 L'attaché chef du bureau,
 Marie-Claire BARTHE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2005-11-3180 DU 23 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR LOUIS ZAMBON EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER

Les compétences de Monsieur Louis ZAMBON agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Sven WIBERG dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de SAINT-PAPOUL :		
Lieu-dit	section	numéro
Ramellanes	c	0477 à 0480
	C	0482
ferrals	C	0483
	c	0484
Bois Jacques	C	0496
Pique Muse	C	0603
	C	0604
	C	0606
		0607
Luxaud	WC	0062.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3208 portant agrément de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

M. Yvan LASSALLE, né le 26 octobre 1956 à Castelnaudary (11), demeurant à Saint Martin Lalande (11400) - 831 ancienne RN 113, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvan LASSALLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvan LASSALLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvan LASSALLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvan LASSALLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 septembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché chef du bureau,
Marie-Claire BARTHE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3209 portant agrément de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Louis ZAMBON, né le 08 juillet 1947 à Payra-S/L'Hers (11), demeurant : 10 rue de la Salle - 81540 LES CAMMAZES, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Louis ZAMBON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Louis ZAMBON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 septembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché chef du bureau,
Marie-Claire BARTHE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3222 portant agrément de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1ER :**

M. Michel SAUVESTRE, né le 1^{er} décembre 1945 à Villebret (03), demeurant à Arzens (11290) - 9 rue de la Fontaine - Hameau des Alauzes, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel SAUVESTRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel SAUVESTRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel SAUVESTRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel SAUVESTRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2005-11-3222 DU 27 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MICHEL SAUVESTRE EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER

Les compétences de Monsieur Michel SAUVESTRE agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Alain DOUSSE dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de MONTREAL :						
section	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro	
Saint loup	A	0587	Fourmiga	A	0927	
	A	0588		A	0934	
	A	1461		A	0935	
	A	1462		A	1516	
	A	1688				
	A	1692	La gatette	A	0569	
	A	1694		A	0570	
Le tambour	A	0597	Bajouli	A	0391.	
	A	0600				
	A	0605		Ste-Mar.	A	0647 à 0658.
	A	0607				
	A	0608				
	A	0611	Commune de Villesisclé :			
	A	0614 à 0623				
	A	0626 à 0629	Lieu-dit	section	numéro	
	A	1356				

	A	1394		La boulben	A	0203
	A	1404			A	0243
					A	0245
Escapat	A	0810 à 0813				
	A	0822 à 0824		Le château	A	0246 à 0252
	A	0826 à 0830				
	A	0799		La vigne G.	A	0341 à 0345
	A	0801			A	0452
	A	0802			A	0581
	A	0806 à 0808			A	0582
rouffiac N	A	0630 à 0646		Le chemin	A	0266 à 0268
Pigassou	A	0665 à 0670		Les nouiri.	A	0347
	A	0673			A	0351 à 0354
	A	0675			A	0585
	A	0679			A	0588
	A	0680			A	0590.
	A	0693				

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3258 portant agrément de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Louis ZAMBON, né le 08 juillet 1947 à Payra-S/l'Hers (11), demeurant : 10 rue de la Salle - 81540 LES CAMMAZES, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Louis ZAMBON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Louis ZAMBON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2005-11-3258 DU 29 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR LOUIS ZAMBON EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER

Les compétences de Monsieur Louis ZAMBON agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Célestin ROUDET dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de SAINT-PAPOUL :		
Lieu-dit	section	numéro
Montmoure	c	0447
	C	0448
	C	0449
	C	0450
	C	0451
	C	0452
	C	0453
	C	0454
	C	0455
	C	0456
	C	0457
	C	0458
	C	0459.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3259 portant agrément de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Louis ZAMBON, né le 08 juillet 1947 à Payra-S/l'Hers (11), demeurant : LES CAMMAZES (81540) - 10 rue de la salle, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Louis ZAMBON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Louis ZAMBON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2005-11-3259 DU 29 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR LOUIS ZAMBON EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER

Les compétences de Monsieur Louis ZAMBON agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Madame Elisabeth BARTEAU dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de SAINT-PAPOUL :					
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro
Pétounat	WE	0021	Cahuzac nord	WE	0047
Les Bourdix	WE	0025	Co de Layris	WE	0056.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3260 portant agrément de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Louis ZAMBON, né le 08 juillet 1947 à Payra-S/l'Hers (11), demeurant : 10 rue de la Salle - 81540 LES CAMMAZES, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Louis ZAMBON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Louis ZAMBON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2005-11-3260 DU 29 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR LOUIS ZAMBON EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER

Les compétences de Monsieur Louis ZAMBON agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Madame Odile BRUNEL dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de SAINT-PAPOUL :		
Lieu-dit	section	numéro
La Demoiselle nord	WI	0046
La Louve	WI	0064
	wi	0065
	WI	0087
La Tuilerie	WI	0074
La Masquière nord	WL	0033
Broussicaud	WL	0104.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3261 portant agrément de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Louis ZAMBON, né le 08 juillet 1947 à Payra-S/l'Hers (11), demeurant : LES CAMMAZES (81540) - 10 rue de la salle, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Louis ZAMBON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Louis ZAMBON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 septembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

*ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2005-11-3261 DU 29 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT
DE MONSIEUR LOUIS ZAMBON EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER*

Les compétences de Monsieur Louis ZAMBON agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Lucien NAZON dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de SAINT-PAPOUL :		
Lieu-dit	section	numéro
La Bourdette	C	0364
Villerous	C	0097
	C	0098
	C	0100
Co de Layris	WE	0059
Le Falga	WI	0049
Cruzol	WI	0051
Maintenon	WI	0061
La Tuilerie	WI	0069
	WI	0070
	WI	0071
Strabalot	WI	0084
Le Carla	WI	0086.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3262 portant agrément de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Louis ZAMBON, né le 08 juillet- 1947 à Payra-S/l'Hers (11), demeurant : LES CAMMAZES (81540) - 10 rue de la salle, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Louis ZAMBON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Louis ZAMBON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2005-11-3262 DU 29 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR LOUIS ZAMBON EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER

Les compétences de Monsieur Louis ZAMBON agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Gabriel VINCENT dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de SAINT-PAPOUL :		
Lieu-dit	section	numéro
Montmoure	C	0434 à 0446
	C	0460 à 0463
Bois Jacquet sud	C	0378 à 0380
	C	0387.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3263 portant agrément de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Louis ZAMBON, né le 08 juillet 1947 à Payra-S//Hers (11), demeurant : 10 rue de la Salle - 81540 LES CAMMAZES, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Louis ZAMBON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Louis ZAMBON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2005-11-3263 DU 29 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR LOUIS ZAMBON EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER

Les compétences de Monsieur Louis ZAMBON agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Brice MOLINIER dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de SAINT-PAPOUL :		
Lieu-dit	section	numéro
Ste-Marie	C	0131 à 0139
La Bourdette	C	0362
		0363
		0365 à 0367
Montmoure	C	0464
Petounat	WE	0012
	WE	0018
Villerosset	WE	0023
Les Pradels	WE	0063
	WE	0064
Cahuzac nord	WE	0073
Nerbousse	WB	0024
Les Bourdix	WE	0024
Monseigneur de Langle	D	0231
Bois de l'ave Maria	C	0577.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3264 portant agrément de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Louis ZAMBON, né le 08 juillet 1947 à Payra-S/l'Hers (11), demeurant : LES CAMMAZES (81540) – 10 rue de la salle, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Louis ZAMBON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Louis ZAMBON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2005-11-3264 DU 29 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR LOUIS ZAMBON EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER

Les compétences de Monsieur Louis ZAMBON agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Joseph BLATCHE dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de SAINT-PAPOUL :		
Lieu-dit	section	numéro
de la Montagne Noire	C	0832
La Son	WC	0118
La Borie	WD	0013
La Paille	WD	0014
Barri de Villemagne	wd	0083
Petounat	WE	0009
	WE	0011
	WE	0017
	WE	0019
Rataou	WE	0068
	WE	0069
	WE	0071
Cahuzac ouest	WI	0028.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3386 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et gardiennage – SARL VIA DOMITIA SECURITE à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La SARL VIA DOMITIA SECURITE - 34 avenue Anatole France - Narbonne (11100), exploitée par M^{me} Hélène JIMENO épouse ESCANDE, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Habilitations dans le domaine funéraire « CASTELNAUDARY » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3472)

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
2005-11-3472	CASTELNAUDARY	Communauté des communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais	A, B	04.11.236 Article 4 de l'arrêté n° 2004-11-1991 du 9 juillet 2004 modifié le 28 octobre 2004 Le reste sans changement jusqu'au 06.10.2008

Carcassonne, le 18 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3529 portant modification de l'autorisation d'une entreprise de Surveillance et de Gardiennage et Transport de Fonds

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A l'article 1 de l'arrêté n° 2005.11.0481 du 8 février 2005, il convient de lire : « L'établissement secondaire de la SAS Sécuritas Transport de Fonds - 20 rue Maurice Henri Guilbert à ARCUEIL (94110) ».
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Habilitations dans le domaine funéraire « NARBONNE » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3566)

N° d'arrêté	COMMUNE	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
2005-11-3566	NARBONNE	Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise - Bd Pierre de Coubertin	A, B	04.11.223 Article 4 de l'arrêté n° 2004-11-0047 du 8 janvier 2004 modifié jusqu'au 26.09.2008

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2681 portant changement d'adresse d'un centre de stage de reconstitution de permis à points « ALLO PERMIS »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de mon arrêté susvisé est modifié comme suit : l'association « ALLO PERMIS » dont le siège social est fixé : 7, rue de Caumartin 75009 PARIS, ouvre un centre de formation : HÔTEL CAMPANILE - Z I La Bouriette - 11000 Carcassonne.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Limoux et Narbonne, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des polices urbaines, le délégué interdépartemental à la formation des conducteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3144 fixant la composition de la commission d'examen chargée d'assister le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La commission d'examen chargée d'assister le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'organisation et la correction des épreuves de la seconde partie est composée comme suit :

- Président : M. le Préfet ou son représentant

Concepteurs/correcteurs de sujets:

- M. Henry AGGERY
- M. Gilles REVEL

- Surveillants:
- M. Alain VISSIERES
- Mme Josiane ADRIANI
- Mme Valérie ANDREONE
- Mme Marlène ARCIZET
- M. Gilles REVEL
- Mme Martine BUSTAFFA
- Mme Lydie CUGUEILLERE
- Mme Viviane CENDON

Évaluateurs de l'épreuve pratique de conduite sur route:

- M. Henry AGGERY
- M. Jean Pierre MAISONNADE
- M. Alain VISSIERES
- Mme Josiane ADRIANI
- M. Gilles REVEL

Jury d'examen:

- M. Henry AGGERY, direction départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
- M. Olivier PAUQUET, Chambre de Métiers de l'Aude.
- M. Christian BALLESTERO, Groupement de Gendarmerie de l'Aude.
- M. Dominique PANON, Groupement de Gendarmerie de l'Aude.
- M. Alain VISSIERES, Préfecture de l'Aude.
- Mme Josiane ADRIANI, Préfecture de l'Aude.
- M. Gilles REVEL, Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission susvisée.

Carcassonne, le 20 septembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3373 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont admis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans les décrets des 2 mars 1973, 13 mars 1978, 17 août 1995 et les arrêtés des 21 août 1980 et 18 juillet 2001.

Ceux-ci sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service chargé de la métrologie, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager,
- un dispositif répéteur lumineux, et son translucide aux couleurs réglementées, situé sur la partie avant du toit du taxi, approuvé par le service chargé de la métrologie, et portant la mention TAXI.
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le(s) numéro(s) de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de transport de personnes par taxi sont fixés comme suit, dans le département de l'Aude, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes taxes comprises :

- prise en charge.....2,52 €
- tarif horaire, attente ou marche lente...11,50 €

(soit une chute de 0,10 € toutes les 31,30 secondes)

TARIF KILOMÉTRIQUE

Période d'application	Caractéristique du transport	Lampe Extérieure Allumée	Tarif kilométrique	Distance Parcourue Pour une chute de 0.1 €
Jour	Retour en charge à la station	A blanche	0,69 €	144,93 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour en charge à la station	B orange	1,035 €	96,62 m
Jour	Retour à vide à la station	C bleu	1,38 €	72,46 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour à vide à la station	D verte	2,07 €	48,31 m

ARTICLE 3 :

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,50 €.

ARTICLE 4 :

Les tarifs B et D doivent être appliqués de la manière suivante :

- jours de semaineà partir de 19 h jusqu'à 7 h
- dimanches et jours fériésde 0 h à 24 h.

ARTICLE 5 :

Suppléments pour transport de bagages :

- bagages à mains transportés à l'intérieur du véhicule.....GRATUIT
- valises ou autres bagages placés dans le coffre.....0,37 € par valise ou bagage.
- colis lourds ou encombrants placés dans le coffre ou sur une galerie0,54 € par colis.

ARTICLE 6 :

Un supplément de 1,50€ pourra être perçu pour le transport d'une quatrième personne adulte.

ARTICLE 7 :

Un supplément pour transport d'animaux d'un montant de 0,86 € pourra être facturé.

ARTICLE 8 :

Publicité des prix :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être affichés de façon parfaitement visibles et lisibles de toutes les places à l'intérieur du véhicule. Les indications données par le compteur doivent correspondre au tarif fixé par le présent arrêté et être visibles et lisibles dans les mêmes conditions. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle: «Quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,50 € ».

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50 A modifié du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 15,24 € toutes taxes comprises doit donner lieu à la délivrance d'une note comportant obligatoirement :

- le nom, le numéro du taxi ou le numéro d'immatriculation;
- la date;
- les points de départ et d'arrivée;
- l'heure du départ;
- et le décompte détaillé des prestations fournies.

Cette note sera établie en double exemplaire. L'original sera remis au client, le double devra être conservé par l'exploitant pendant une durée de deux ans et classé par ordre de rédaction. Une note comportant les mêmes indications devra être remise à tout client qui en ferait la demande expresse si la somme à payer est inférieure à 15,24 € toutes taxes comprises.

ARTICLE 10 :

Quel que soit le type de course en taxi, le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès l'instant où le client est installé dans le véhicule et lui signaler, le cas échéant, tout changement de tarif intervenant pendant la course. En tout état de cause, mis à part des suppléments éventuels prévus aux articles 5, 6 et 7 le client ne doit payer que la somme figurant au compteur, à l'exception du cas prévu à l'article 3.

ARTICLE 11 :

Les taximètres sont soumis aux vérifications prévues par le décret n° 78-363 du 13 mars 1978. Lorsque la transformation des taximètres résultant de l'application du présent arrêté sera réalisée, la lettre K de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-0046 du 24 janvier 2005 est abrogé.

ARTICLE 13 :

Un délai de deux mois, à compter de la signature du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leurs compteurs. Avant la modification du compteur une hausse maximale de 3,5 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne, le 11 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3454 relatif à l'exploitation d'une voiture dite « de petite remise »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

L'autorisation n° 11-112 délivrée à M^{lle} Françoise ICHE le 9 février 1988 pour exploiter une voiture de petite remise sur la commune d'ALZONNE (11170) est retirée.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire d'Alzonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3245 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes de la région lézignanaise

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

1 - En matière de développement économique :

- Compétence Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique :
 - Sont d'intérêt communautaire :
- pour les sites existants :
 - zone d'activité économique de la Plaine de Caumont sise sur le territoire de Lézignan Corbières
 - zone artisanale et commerciale de la Prade (hors assiette déjà occupée) sur le territoire de Fabrezan
 - zone d'activités inscrite à la carte communale approuvée de St André de Roquelongue
 - zone de la Plaine sur la commune de Canet d'Aude
- pour les opérations futures :
 - toute zone d'activité économique qui sera créée sur le territoire communautaire, d'une superficie d'au moins 1 hectare, et le cas échéant, toute zone à créer de moins de 1 hectare sur décision expresse du conseil communautaire compte tenu de l'intérêt que cela pourrait représenter pour l'ensemble de la communauté

2- En matière d'aménagement de l'espace :

- Compétence zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Toute zone d'aménagement concerté créée sur le territoire communautaire pour autant qu'elle ait majoritairement une vocation économique ainsi que toutes celles dont la nature se situe dans les domaines de compétences de la communauté.

3 – En matière de création ou d'aménagement et d'entretien de voirie :

- création de voirie :

Voiries : Sont d'intérêt communautaire toutes les voiries à créer et entrant dans le classement suivant :

- voirie publique hors agglomération ou en agglomération constituant de nouveaux axes structurants ainsi que toutes les voies à créer et desservant un équipement de la communauté de communes, à l'exception des voies à l'intérieur des lotissements à usage d'habitation
- seront pris en compte les seuls travaux d'investissement réalisés sur l'emprise de chaussée ainsi que les dépendances
- les réseaux secs et humides.

Ouvrages d'art : Sont d'intérêt communautaire les ouvrages d'art à réaliser s'il y a lieu dans le cadre de ces voiries.

- Aménagement et entretien de voirie :

Voie : Seront aménagées ou entretenues dans le cadre de l'intérêt communautaire tous les chemins et toutes les voies non départementales ou nationales, hors agglomération, dotés d'un revêtement et :

- qui sont classés à partir de l'ordonnance de 1959 et hors agglomération
- qui servent de liaison entre au moins deux communes membres de la communauté et qui ne seraient pas classés
- internes des zones d'activité communautaires ainsi que les voies d'accès à ces zones économiques
- qui desservent un équipement de la communauté de communes

Pour ce qui est des agglomérations – hors traversée d'agglomération par les routes départementales et nationales - sont d'intérêt communautaire les voies publiques (domaine privé et public communal) dont la liste et le plan sont joints au présent arrêté.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien seront réalisés sur la longueur, la largeur d'emprise et de chaussée des voies définies ci-dessus à l'exception des travaux de déneigement, de fauchage et d'élagage.

L'entretien des réseaux secs et humides n'est pas d'intérêt communautaire à l'exception du creusement et du remblaiement des tranchées à réaliser pour dégager les réseaux en cas de besoin.

Ouvrages d'art : Seront aménagés et entretenus tous les ponts existants et nécessaires au passage des voies d'intérêt communautaire.

4 – Compétence équipements culturels et sportifs :

Sont d'intérêt communautaire :

la création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'équipements culturels et sportifs dont l'intérêt dépasse manifestement les besoins communaux en vertu notamment de l'origine géographique des usagers – qui devront être majoritairement du bassin communautaire –

5 – Politique du logement social et action en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont d'intérêt communautaire :

- opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- programme local de l'habitat (PLH)

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 27 septembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3316 portant extension de la compétence « Culture » de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La compétence facultative « Culture, Sport et Enseignement » est complétée ainsi :

* Etudes de faisabilité et valorisation des lieux de mémoires liés à Marcelin Albert sur la commune d'Argeliers ainsi que la mise en valeur des événements viticoles de 1907 par l'organisation de toutes manifestations et commémorations sur le territoire de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 4 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3330 portant agrément de M. Raymond DEPAUW en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Raymond DEPAUW, né le 12/06/1962 à Ventiane (Laos), demeurant 12 Chemin de St Hilaire à 11120 ARGELIERS est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Raymond DEPAUW a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Raymond DEPAUW doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Raymond DEPAUW doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Chef d'Escadron Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Raymond DEPAUW et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 5 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3405 relatif à la modification des statuts du SIVU du Temps Libre pour les Jeunes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 3 est modifié comme suit : le siège du SIVU du Temps Libre pour les Jeunes est fixé à la mairie de Paraza, rue de la Mairie – 11200 PARAZA

ARTICLE 2 :

L'article 7 est modifié comme suit :

La contribution financière de chaque commune est fixée ainsi :

- les frais de fonctionnement : secrétariat, administration générale y compris les salaires des postes de secrétaire et de coordonnateur
- les investissements seront répartis en fonction du nombre d'habitants après déduction des subventions au prorata du nombre d'habitants
- la contribution financière de chaque commune aux autres frais (y compris les autres frais de personnel) est fixée au prorata de l'utilisation du service spécifique par chacune d'elles, déduction faite des subventions, au prorata de l'utilisation du service.

ARTICLE 3

Monsieur le sous-préfet et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 10 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3441 portant agrément de M. Serge CANDELA en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Serge CANDELA, né le 03/12/1955 à Narbonne (11), demeurant 8 Rue du Grenache à 11110 COURSAN est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Serge CANDELA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Serge CANDELA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge CANDELA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le Chef d'Escadron, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Serge CANDELA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 12 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3540 portant agrément de M. Michel BERGEAUD en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Michel BERGEAUD, né le 25/02/1943 à Narbonne (11), demeurant 4 Rue des Glycines à 11100 Narbonne est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel BERGEAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Michel BERGEAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel BERGEAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Chef d'escadron, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel BERGEAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 19 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3362 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. BERTHIER Jean Claude, né le 23 avril 1943 à Paris XIV (75), domicilié à Campagne sur Aude (11), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier M. BERTHIER Jean Claude chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. BERTHIER Jean Claude doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. BERTHIER Jean Claude doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. BERTHIER Jean Claude et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoux, le 6 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3363 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), domicilié à Villemoustaussou (11) – 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Limoux, le 6 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3364 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à VILLALIER (11), domicilié à VILLALIER (11) – 18 rue des Mimosas est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoux, le 6 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3367 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), domicilié à Villemoustaussou (11) – 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Limoux, le 6 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

ANNEXE A L' ARRETE N° 2005-11-3367 PORTANT AGREMENT DE M. DANIEL MARTINEZ

En qualité de garde particulier garde chasse de M.FABRE Joseph, propriétaire à Villelongue d'Aude et Alaïgne
Les compétences de M. Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde particulier garde chasse sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de Villelongue d'Aude
Section B – n°817 –818-826-823 Le Casse Haut
Section B - n° 852 - 845 – 848 Soustrole
Section B – n° 881 Saboulard

Section B – n°202 Cazal
 Section B – n°379 – 380 – 391 La Gouteille
 Section B – n° 954–n°956 à 959 –n°962 à 964 – n°966 à 974 Las Fointasse
 Section B – n° 986 – n°988 –989-992 à 997-999-1006-1009 Barthe
 n° 1013 à 1015 – 1017 à 1019-1022-1027-1030-1032-1033 Barthe
 Section B – n° 780-845-848 Serni
 Liste détaillée des parcelles sises sur la commune d'Alaigne
 - Section D – n° 284

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3368 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à VILLALIER (11), domicilié à VILLALIER (11) – 18 rue des Mimosas, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoux, le 6 octobre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Limoux,
 Roger CAMPARIOL

ANNEXE A L'ARRETE N° 2005-11-3368 PORTANT AGREMENT DE M. YVON CIQUIER

en qualité de garde particulier garde chasse de M.FABRE Joseph, propriétaire à VILLELONGUE d'Aude et ALAIGNE

Les compétences de M. Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde particulier garde chasse sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de VILLELONGUE d'Aude
 Section B – n°817 –818-826-823 Le Casse Haut
 Section B - n° 852 - 845 – 848 Soustrole
 Section B – n° 881 Saboulard
 Section B – n°202 Cazal
 Section B – n°379 – 380 – 391 La Gouteille
 Section B – n° 954–n°956 à 959 –n°962 à 964 – n°966 à 974 Las Fointasse
 Section B – n° 986 – n°988 –989-992 à 997-999-1006-1009 Barthe
 n° 1013 à 1015 – 1017 à 1019-1022-1027-1030-1032-1033 Barthe

Section B – n° 780-845-848 Serni
 Liste détaillée des parcelles sises sur la commune d'Alaigne
 - Section D – n° 284

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3376 portant substitution du préfet au maire de Bessède de Sault dans l'affaire de péril imminent Belli-François

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. le préfet de l'Aude est substitué au maire de Bessède de Sault.

ARTICLE 2 :

Les travaux nécessaires à la mise en sécurité de l'immeuble, propriété de M. Belli, décrits dans le rapport rédigé pour M. Frédéric Léglise et qui permettront le relogement de M. et Mme François, seront réalisés d'office aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 :

Les travaux visés à l'article 2 consistent en :

- l'étalement préalable des maçonneries menaçantes (les deux pignons) ;
- l'échafaudage des murs de façade avec mise en place de filets parant les chutes de pierre ;
- la dépose de la couverture et de son support ;
- l'évacuation du tas de gravats sur le domaine public et la restauration du réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- le piquage des enduits et parties non adhérentes des enduits et maçonneries de façade ;
- la mise en place de tirants et de renforts divers ;
- la démolition reconstruction du mur de façade ouest au-dessus du toit de la maison de M. François ;
- le brochage et/ou harpage des fissures, ainsi que leur rebouchage ;
- la reprise complète de la charpente ;
- la mise en place du support de couverture et la couverture ;
- la réalisation des faitages, rives, chéneaux et ouvrages d'accompagnement ;
- la réfection des enduits extérieurs ;
- la mise en place de menuiseries extérieures minimum permettant le « hors d'air, hors d'eau ».

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification soit par recours administratif présenté auprès de l'autorité qui a pris l'acte ou M. le ministre de l'Intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 :

M. le Maire Bessède de Sault, M. le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie Limoux et M. l'ingénieur subdivisionnaire de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Limoux, le 19 octobre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Limoux,
 Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-3526 relatif à l'agrément de garde particulier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Laurent BENET, né le 6 juillet 1980 à Lavelanet (09), domicilié à Le Peyrat (09), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Laurent BENET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent BENET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent BENET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent BENET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoux, le 18 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Annexe à l'arrêté n° 2005-11-3536 portant agrément de M. Laurent BENET en qualité de garde particulier de M. TISSEYRE Henri, propriétaire sur les communes de Lignairolles et Escueillens et Saint Just;

Les compétences de M. Laurent BENET agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de LIGNAIROLLES

Section A - N° 1,2,3,4,5,13,18,19,48,49,62,63,64,92 Le Village

Section A - N° 358,361,362,359,360,363 Le Village

Section A - N° 99 Sous le Cimetière

Section A - N° 121,122,123,125,353 Le Champs de la ville

Section A - N° 195,196,197,198,199,200,201 Cassan

Section A - N° 220,223,226,227,228,230,231,232,233,234 Le Pas de Seignalens

Section A - N° 235,236,240,241,246,248,249 Le Pas de Seignalens

Section A - N° 263,264,265,266,267,268,269 Le Garrel

Section B - N° 18 .21.22.22A.23.24.388 Maury

Section B - N° 369.374.375.376.378.379.380.381.382.383.384.385.386 Le Fournas

Section B - N° 348.349.352.353.354.356.357.358.359.361.362.363 Le Moulinas

Section B - N° 27.28.29.31.32.33.34.35.36.39.43.44.45.50 La Plaine de Maury

Section B - N° 308 Le Roc

Section B - N° 328.329.341.342 Les Sorbiers

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune d' Escueillens et Saint Just

Section Z - N° 38.39 Les Plots

Section Z - N° 29.30 Las Longaries

Section Z - N° 35.37.75.76.77.78.79.80.81.82.83 Les Bousigues

Section Y - N° 62.67.71.72 La Brune

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3527 relatif à l'agrément de garde particulier

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

M^{lle} Isabelle MARTINEU, née le 17 août 1975 à Perpignan (66), domicilié à Le Clat (11), est agréée en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M^{lle} Isabelle MARTINEU a été commissionnée par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Mlle Isabelle MARTINEU doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Mlle Isabelle MARTINEU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mlle Isabelle MARTINEU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoux, le 18 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Annexe à l'arrêté n° 2005-11-3527 portant agrément de Mlle Isabelle MARTINEU en qualité de garde particulier de M. TISSEYRE Henri, propriétaire sur les communes de LIGNAIROLLES et ESCUEILLENES et Saint Just

Les compétences de Mlle Isabelle MARTINEU agréée en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de LIGNAIROLLES

Section A - N° 1,2,3,4,5,13,18,19,48,49,62,63,64,92 Le Village

Section A - N° 358, 361, 362, 359, 360, 363 Le Village

Section A – N° 99 Sous le Cimetière

Section A – N° 121, 122, 123, 125, 353 Le Champs de la ville

Section A – N° 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201 Cassan

Section A – N° 220, 223, 226, 227, 228, 230, 231, 232, 233, 234 Le Pas de Seignalens

Section A – N° 235, 236, 240, 241, 246, 248, 249 Le Pas de Seignalens

Section A – N°263, 264, 265, 266, 267, 268, 269 Le Garrel

Section B – N°18 .21.22.22A.23.24.388 Maury

Section B – N° 369.374.375.376.378.379.380.381.382.383.384.385.386 Le Fournas

Section B– N° 348.349.352.353.354.356.357.358.359.361.362.363 Le Moulinas

Section B – N° 27.28.29.31.32.33.34.35.36.39.43.44.45.50 La Plaine de Maury

Section B – N° 308 Le Roc

Section B – N°328.329.341.342 Les Sorbiers

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune d' Escueillens et Saint Just

Section Z - N° 38.39 Les Plots

Section Z - N° 29.30 Las Longaries

Section Z – N° 35.37.75.76.77.78.79.80.81.82.83 Les Bousigues

Section Y – N° 62.67.71.72 La Brune

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3528 relatif à l'agrément de garde particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Jacky HOICHE, né le 4 décembre 1954 à Villeneuve-Saint-Georges (94), domicilié à LE PEYRAT (09), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacky HOICHE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacky HOCHÉ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky HOCHÉ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacky HOCHÉ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoux, le 18 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

ANNEXE A L'ARRETE N° 2005-11-3528 PORTANT AGREMENT DE M. JACKY HOCHÉ EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER DE M. TISSEYRE HENRI, PROPRIETAIRE SUR LES COMMUNES DE LIGNAIROLLES ET ESCUEILLES ET SAINT JUST

Les compétences de M. Jacky HOCHÉ agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de LIGNAIROLLES

Section A - N° 1,2,3,4,5,13,18,19,48,49,62,63,64,92 Le Village

Section A - N° 358,361,362,359,360,363 Le Village

Section A - N° 99 Sous le Cimetière

Section A - N° 121,122,123,125,353 Le Champs de la ville

Section A - N° 195,196,197,198,199,200,201 Cassan

Section A - N° 220,223,226,227,228,230,231,232,233,234 Le Pas de Seignalens

Section A - N° 235,236,240,241,246,248,249 Le Pas de Seignalens

Section A - N° 263,264,265,266,267,268,269 Le Garrel

Section B - N° 18 .21.22.22A.23.24.388 Maury

Section B - N° 369.374.375.376.378.379.380.381.382.383.384.385.386 Le Fournas

Section B - N° 348.349.352.353.354.356.357.358.359.361.362.363 Le Moulins

Section B - N° 27.28.29.31.32.33.34.35.36.39.43.44.45.50 La Plaine de Maury

Section B - N° 308 Le Roc

Section B - N° 328.329.341.342 Les Sorbiers

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune d' Escueillens et Saint Just

Section Z - N° 38.39 Les Plots

Section Z - N° 29.30 Las Longaries

Section Z - N° 35.37.75.76.77.78.79.80.81.82.83 Les Bousigues

Section Y - N° 62.67.71.72 La Brune

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2074 portant rejet de création d'une officine de pharmacie

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Narbonne, centre commercial de la Coupe, présentée par Messieurs Claude BERNIJOL et Alain VIEULES, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-37 relatif aux établissements de santé gérés par l'Association Audoise Sociale et Médicale et modifiant l'arrêté n° 2005-24 fixant les tarifs des prestations pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté ARH-24 du 21 juillet susvisé est modifié ainsi :
les tarifs de prestation applicables à compter du 1er juillet 2005 aux établissements de santé gérés par l'Association Audoise et Médicale sont fixés comme suit :

- ⇒ Centre Psychothérapique de LIMOUX CARCASSONNE (Psychiatrie adultes)
 - Hospitalisation complète : 416,36 €
 - Hospitalisation à temps partiel (Hospitalisation de jour, nuit) : 204,76 €
 - Placements familiaux : 90,21 € (sans changement)
- ⇒ Centre pour le développement de l'enfant de LIMOUX et CARCASSONNE (Psychiatrie infanto – juvénile)
 - Hospitalisation complète : 561,61 € (sans changement)
 - Hospitalisation à temps partiel : 269,83 € (sans changement)
- ⇒ Centre de Post- Cure et de Réadaptation "Léon Cassan" à LIMOUX : 203,45 € (sans changement)
- ⇒ Soins de suite et de réadaptation à LIMOUX : 185 €

ARTICLE 2

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 18 août 2005
Pour le directeur de l'ARH et par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-41 relatif au centre hospitalier Francis Vals de Port la Nouvelle fixant les tarifs de prestations pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les tarifs de prestation applicables à compter du 1er septembre 2005 au centre hospitalier Francis Vals de Port la Nouvelle sont fixés comme suit :

- ⇒ Réadaptation : 292,18 €
- ⇒ Hospitalisation de jour : 143,44 €

ARTICLE 2

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Port la Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région du Languedoc Roussillon et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 19 septembre 2005

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation,

L'Inspecteur Principal,

Jean-Claude SORDET

INTERVENTIONS SANITAIRES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2374 portant composition du tour de garde départemental des transports sanitaires pour le deuxième semestre 2005**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La composition du tour de garde départemental des transporteurs sanitaires est validée pour le deuxième semestre 2005. Ce tour de garde départemental des transporteurs sanitaires est joint en pièce annexe.

ARTICLE 2 :

Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 2eme semestre 2005 dans le respect du cahier des charges départemental validé le 23 Décembre 2003.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 juillet 2005

Le préfet de l'Aude,

Jean-Claude BASTION

SECTEUR DE CARCASSONNE - TOUR DE GARDE 2eme SEMESTRE 2005 -														
01/07/2005	V	J			01/08/2005	L	J			01/09/2005	J	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
02/07/2005	S	J	Tomasello	11250093	02/08/2005	M	J			02/09/2005	V	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
03/07/2005	D	J	Tomasello	11250093	03/08/2005	M	J			03/09/2005	S	J	Tomasello	11250093
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
04/07/2005	L	J			04/08/2005	J	J			04/09/2005	D	J	Tomasello	11250093
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
05/07/2005	M	J			05/08/2005	V	J			05/09/2005	L	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
06/07/2005	M	J			06/08/2005	S	J	Tomasello	11250093	06/09/2005	M	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
07/07/2005	J	J			07/08/2005	D	J	Tomasello	11250093	07/09/2005	M	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
08/07/2005	V	J			08/08/2005	L	J			08/09/2005	J	J		
		N	Tomasello	11250093			N	ASSIE	11250097		N	Tomasello	11250093	
09/07/2005	S	J	Tomasello	11250093	09/08/2005	M	J			09/09/2005	V	J		
		N	Tomasello	11250093			N	ASSIE	11250097		N	Novello	11250058	
10/07/2005	D	J	Tomasello	11250093	10/08/2005	M	J			10/09/2005	S	J	Novello	11250058
		N	Tomasello	11250093			N	ASSIE	11250097		N	Novello	11250058	
11/07/2005	L	J			11/08/2005	J	J			11/09/2005	D	J	Novello	11250058
		N	Pauline	11250094			N	ASSIE	11250097		N	Novello	11250058	
12/07/2005	M	J			12/08/2005	V	J			12/09/2005	L	J		
		N	Pauline	11250094			N	ASSIE	11250097		N	Pauline	11250094	
13/07/2005	M	J			13/08/2005	S	J	ASSIE	11250097	13/09/2005	M	J		
		N	Pauline	11250094			N	ASSIE	11250097		N	Pauline	11250094	
14/07/2005	J	J	Pauline	11250094	14/08/2005	D	J	ASSIE	11250097	14/09/2005	M	J		
		N	Pauline	11250094			N	ASSIE	11250097		N	Pauline	11250094	
15/07/2005	V	J			15/08/2005	L	J	ASSIE	11250097	15/09/2005	J	J		
		N	Novello	11250058			N	ASSIE	11250097		N	Pauline	11250094	
16/07/2005	S	J	Novello	11250058	16/08/2005	M	J			16/09/2005	V	J		
		N	Novello	11250058			N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097	
17/07/2005	D	J	Novello	11250058	17/08/2005	M	J			17/09/2005	S	J	ASSIE	11250097

18/07/2005	L	J	Novello	11250058	18/08/2005	J	J	ASSIE	11250097	18/09/2005	D	J	ASSIE	11250097
			N ASSIE	11250097				N ASSIE	11250097				N ASSIE	11250097
19/07/2005	M	J			19/08/2005	V	J			19/09/2005	L	J		
			N ASSIE	11250097				N ASSIE	11250097				N ASSIE	11250097
20/07/2005	M	J			20/08/2005	S	J	ASSIE	11250097	20/09/2005	M	J		
			N ASSIE	11250097				N ASSIE	11250097				N ASSIE	11250097
21/07/2005	J	J			21/08/2005	D	J	ASSIE	11250097	21/09/2005	M	J		
			N ASSIE	11250097				N ASSIE	11250097				N ASSIE	11250097
22/07/2005	V	J			22/08/2005	L	J			22/09/2005	J	J		
			N ASSIE	11250097				N CITEE	1150076				N ASSIE	11250097
23/07/2005	S	J	ASSIE	11250097	23/08/2005	M	J			23/09/2005	V	J		
			N ASSIE	11250097				N CITEE	1150076				N ASSIE	11250097
24/07/2005	D	J	ASSIE	11250097	24/08/2005	M	J			24/09/2005	S	J	ASSIE	11250097
			N ASSIE	11250097				N CITEE	1150076				N ASSIE	11250097
25/07/2005	L	J			25/08/2005	J	J			25/09/2005	D	J	ASSIE	11250097
			N Tomasello	11250093				N CITEE	1150076				N ASSIE	11250097
26/07/2005	M	J			26/08/2005	V	J			26/09/2005	L	J		
			N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093
27/07/2005	M	J			27/08/2005	S	J	Tomasello	11250093	27/09/2005	M	J		
			N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093
28/07/2005	J	J			28/08/2005	D	J	Tomasello	11250093	28/09/2005	M	J		
			N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093
29/07/2005	V	J			29/08/2005	L	J			29/09/2005	J	J		
			N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093
30/07/2005	S	J	Tomasello	11250093	30/08/2005	M	J			30/09/2005	V	J		
			N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093
31/07/2005	D	J	Tomasello	11250093	31/08/2005	M	J							
			N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093					
SECTEUR DE CARCASSONNE - TOUR DE GARDE 2eme SEMESTRE 2005														
01/10/2005	S	J	Tomasello	11250093	01/11/2005	M	J	Tomasello	11250093	01/12/2005	J	J		
			N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093
02/10/2005	D	J	Tomasello	11250093	02/11/2005	M	J			02/12/2005	V	J		
			N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093
03/10/2005	L	J			03/11/2005	J	J			03/12/2005	S	J	Tomasello	11250093
			N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093
04/10/2005	M	J			04/11/2005	V	J			04/12/2005	D	J	Tomasello	11250093
			N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093
05/10/2005	M	J			05/11/2005	S	J	Tomasello	11250093	05/12/2005	L	J		
			N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093				N CITEE	1150076
06/10/2005	J	J			06/11/2005	D	J	Tomasello	11250093	06/12/2005	M	J		
			N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093				N CITEE	1150076
07/10/2005	V	J			07/11/2005	L	J			07/12/2005	M	J		
			N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093				N CITEE	1150076
08/10/2005	S	J	Tomasello	11250093	08/11/2005	M	J			08/12/2005	J	J		
			N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093				N CITEE	1150076
09/10/2005	D	J	Tomasello	11250093	09/11/2005	M	J			09/12/2005	V	J		
			N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093
10/10/2005	L	J			10/11/2005	J				10/12/2005	S	J	Tomasello	11250093
			N ASSIE	11250097				N Tomasello	11250093				N Tomasello	11250093
11/10/2005	M	J			11/11/2005	V	J	Novello	11250058	11/12/2005	D	J	Tomasello	11250093
			N ASSIE	11250097				N Novello	11250058				N Tomasello	11250093
12/10/2005	M	J			12/11/2005	S	J	Novello	11250058	12/12/2005	L	J		
			N ASSIE	11250097				N Novello	11250058				N ASSIE	11250097
13/10/2005	J	J			13/11/2005	D	J	Novello	11250058	13/12/2005	M	J		
			N ASSIE	11250097				N Novello	11250058				N ASSIE	11250097
14/10/2005	V	J			14/11/2005	L	J			14/12/2005	M	J		
			N ASSIE	11250097				N Pauline	11250094				N ASSIE	11250097
15/10/2005	S	J	ASSIE	11250097	15/11/2005	M	J			15/12/2005	J	J		
			N ASSIE	11250097				N Pauline	11250094				N ASSIE	11250097
16/10/2005	D	J	ASSIE	11250097	16/11/2005	M	J			16/12/2005	V	J		
			N ASSIE	11250097				N Pauline	11250094				N ASSIE	11250097
17/10/2005	L	J			17/11/2005	J	J			17/12/2005	S	J	ASSIE	11250097
			N ASSIE	11250097				N Pauline	11250094				N ASSIE	11250097
18/10/2005	M	J			18/11/2005	V	J			18/12/2005	D	J	ASSIE	11250097
			N ASSIE	11250097				N ASSIE	11250097				N ASSIE	11250097
19/10/2005	M	J			19/11/2005	S	J	ASSIE	11250097	19/12/2005	L	J		
			N ASSIE	11250097				N ASSIE	11250097				N ASSIE	11250097
20/10/2005	J	J			20/11/2005	D	J	ASSIE	11250097	20/12/2005	M	J		
			N ASSIE	11250097				N ASSIE	11250097				N ASSIE	11250097
21/10/2005	V	J			21/11/2005	L	J			21/12/2005	M	J		
			N ASSIE	11250097				N ASSIE	11250097				N ASSIE	11250097
22/10/2005	S	J	ASSIE	11250097	22/11/2005	M	J			22/12/2005	J	J		
			N ASSIE	11250097				N ASSIE	11250097				N ASSIE	11250097
23/10/2005	D	J	ASSIE	11250097	23/11/2005	M	J			23/12/2005	V	J		
			N ASSIE	11250097				N ASSIE	11250097				N ASSIE	11250097

24/10/2005	J			24/11/2005	J	J		24/12/2005	S	J	ASSIE	11250097	
	N	CITEE	1150076			N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097	
25/10/2005	M	J		25/11/2005	V	J		25/12/2005	D	J	ASSIE	11250097	
	N	CITEE	1150076			N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097	
26/10/2005	M	J		26/11/2005	S	J	ASSIE	11250097	26/12/2005	L	J		
	N	CITEE	1150076			N	ASSIE	11250097		N	Tomasello	11250093	
27/10/2005	J	J		27/11/2005	D	J	ASSIE	11250097	27/12/2005	M	J		
	N	CITEE	1150076			N	ASSIE	11250097		N	Tomasello	11250093	
28/10/2005	V	J		28/11/2005	L	J		28/12/2005	M	J			
	N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
29/10/2005	S	J	Tomasello	11250093	29/11/2005	M	J		29/12/2005	J	J		
	N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
30/10/2005	D	J	Tomasello	11250093	30/11/2005	M	J		30/12/2005	V	J		
	N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
31/10/2005	L	J							31/12/2005	S	J	Tomasello	11250093
	N	Tomasello	11250093							N	Tomasello	11250093	

SECTEUR DE CASTELNAUDARY - 1/2 - 2eme semestre 2005

01/07/2005	V	J		01/08/2005	L	J		01/09/2005	J	J			
	N	BAY	11250022			N	BAY	11250022		N	VEYRIER	11250019	
02/07/2005	S	J	BAY	11250022	02/08/2005	M	J		02/09/2005	V	J		
	N	BAY	11250022			N	BAY	11250022		N	VEYRIER	11250019	
03/07/2005	D	J	BAY	11250022	03/08/2005	M	J		03/09/2005	S	J	VEYRIER	11250019
	N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019	
04/07/2005	L	J		04/08/2005	J	J		04/09/2005	D	J	VEYRIER	11250019	
	N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019	
05/07/2005	M	J		05/08/2005	V	J		05/09/2005	L	J			
	N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019	
06/07/2005	M	J		06/08/2005	S	J	VEYRIER	11250019	06/09/2005	M	J		
	N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019	
07/07/2005	J	J		07/08/2005	D	J	VEYRIER	11250019	07/09/2005	M	J		
	N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019		N	BAY	11250022	
08/07/2005	V	J		08/08/2005	L	J		08/09/2005	J	J			
	N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019		N	BAY	11250022	
09/07/2005	S	J	VEYRIER	11250019	09/08/2005	M	J		09/09/2005	V	J		
	N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019		N	BAY	11250022	
10/07/2005	D	J	VEYRIER	11250019	10/08/2005	M	J		10/09/2005	S	J	BAY	11250022
	N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022		N	BAY	11250022	
11/07/2005	L	J		11/08/2005	J	J		11/09/2005	D	J	BAY	11250022	
	N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022		N	BAY	11250022	
12/07/2005	M	J		12/08/2005	V	J		12/09/2005	L	J			
	N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022		N	BAY	11250022	
13/07/2005	M	J		13/08/2005	S	J	BAY	11250022	13/09/2005	M	J		
	N	BAY	11250022			N	BAY	11250022		N	BAY	11250022	
14/07/2005	J	J	BAY	11250022	14/08/2005	D	J	BAY	11250022	14/09/2005	M	J	
	N	BAY	11250022			N	BAY	11250022		N	VEYRIER	11250019	
15/07/2005	V	J		15/08/2005	L	J	BAY	11250022	15/09/2005	J	J		
	N	BAY	11250022			N	BAY	11250022		N	VEYRIER	11250019	
16/07/2005	S	J	BAY	11250022	16/08/2005	M	J		16/09/2005	V	J		
	N	BAY	11250022			N	BAY	11250022		N	VEYRIER	11250019	
17/07/2005	D	J	BAY	11250022	17/08/2005	M	J		17/09/2005	S	J	VEYRIER	11250019
	N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019	
18/07/2005	L	J		18/08/2005	J	J		18/09/2005	D	J	VEYRIER	11250019	
	N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019	
19/07/2005	M	J		19/08/2005	V	J		19/09/2005	L	J			
	N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019	
20/07/2005	M	J		20/08/2005	S	J	VEYRIER	11250019	20/09/2005	M	J		
	N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019	
21/07/2005	J	J		21/08/2005	D	J	VEYRIER	11250019	21/09/2005	M	J		
	N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019		N	BAY	11250022	
22/07/2005	V	J		22/08/2005	L	J		22/09/2005	J	J			
	N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019		N	BAY	11250022	
23/07/2005	S	J	VEYRIER	11250019	23/08/2005	M	J		23/09/2005	V	J		
	N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019		N	BAY	11250022	
24/07/2005	D	J	VEYRIER	11250019	24/08/2005	M	J		24/09/2005	S	J	BAY	11250022
	N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022		N	BAY	11250022	
25/07/2005	L	J		25/08/2005	J	J		25/09/2005	D	J	BAY	11250022	
	N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022		N	BAY	11250022	
26/07/2005	M	J		26/08/2005	V	J		26/09/2005	L	J			
	N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022		N	BAY	11250022	
27/07/2005	M	J		27/08/2005	S	J	BAY	11250022	27/09/2005	M	J		
	N	BAY	11250022			N	BAY	11250022		N	BAY	11250022	
28/07/2005	J	J		28/08/2005	D	J	BAY	11250022	28/09/2005	M	J		
	N	BAY	11250022			N	BAY	11250022		N	VEYRIER	11250019	
29/07/2005	V	J		29/08/2005	L	J		29/09/2005	J	J			
	N	BAY	11250022			N	BAY	11250022		N	VEYRIER	11250019	

30/07/2005	S	J	BAY	11250022	30/08/2005	M	J			30/09/2005	V	J		
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019
31/07/2005	D	J	BAY	11250022	31/08/2005	M	J							
			N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019					

SECTEUR DE CASTELNAUDARY - 2/2 - 2eme semestre 2005,

01/10/2005	S	J	VEYRIER	11250019	01/11/2005	M	J	VEYRIER	11250019	01/12/2005	J	J		
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022
02/10/2005	D	J	VEYRIER	11250019	02/11/2005	M	J			02/12/2005	V	J		
			N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022				N BAY	11250022
03/10/2005	L	J			03/11/2005	J	J			03/12/2005	S	J	BAY	11250022
			N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022				N BAY	11250022
04/10/2005	M	J			04/11/2005	V	J			04/12/2005	D	J	BAY	11250022
			N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022				N BAY	11250022
05/10/2005	M	J			05/11/2005	S	J	BAY	11250022	05/12/2005	L	J		
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N BAY	11250022
06/10/2005	J	J			06/11/2005	D	J	BAY	11250022	06/12/2005	M	J		
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N BAY	11250022
07/10/2005	V	J			07/11/2005	L	J			07/12/2005	M	J		
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019
08/10/2005	S	J	BAY	11250022	08/11/2005	M	J			08/12/2005	J	J		
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019
09/10/2005	D	J	BAY	11250022	09/11/2005	M	J			09/12/2005	V	J		
			N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
10/10/2005	L	J			10/11/2005	J	J			10/12/2005	S	J	VEYRIER	11250019
			N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
11/10/2005	M	J			11/11/2005	V	J	VEYRIER	11250019	11/12/2005	D	J	VEYRIER	11250019
			N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
12/10/2005	M	J			12/11/2005	S	J	VEYRIER	11250019	12/12/2005	L	J		
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
13/10/2005	J	J			13/11/2005	D	J	VEYRIER	11250019	13/12/2005	M	J		
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
14/10/2005	V	J			14/11/2005	L	J			14/12/2005	M	J		
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022
15/10/2005	S	J	VEYRIER	11250019	15/11/2005	M	J			15/12/2005	J	J		
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022
16/10/2005	D	J	VEYRIER	11250019	16/11/2005	M	J			16/12/2005	V	J		
			N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022				N BAY	11250022
17/10/2005	L	J			17/11/2005	J	J			17/12/2005	S	J	BAY	11250022
			N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022				N BAY	11250022
18/10/2005	M	J			18/11/2005	V	J			18/12/2005	D	J	BAY	11250022
			N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022				N BAY	11250022
19/10/2005	M	J			19/11/2005	S	J	BAY	11250022	19/12/2005	L	J		
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N BAY	11250022
20/10/2005	J	J			20/11/2005	D	J	BAY	11250022	20/12/2005	M	J		
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N BAY	11250022
21/10/2005	V	J			21/11/2005	L	J			21/12/2005	M	J		
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019
22/10/2005	S	J	BAY	11250022	22/11/2005	M	J			22/12/2005	J	J		
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019
23/10/2005	D	J	BAY	11250022	23/11/2005	M	J			23/12/2005	V	J		
			N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
24/10/2005	L	J			24/11/2005	J	J			24/12/2005	S	J	VEYRIER	11250019
			N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
25/10/2005	M	J			25/11/2005	V	J			25/12/2005	D	J	VEYRIER	11250019
			N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
26/10/2005	M	J			26/11/2005	S	J	VEYRIER	11250019	26/12/2005	L	J		
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
27/10/2005	J	J			27/11/2005	D	J	VEYRIER	11250019	27/12/2005	M	J		
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
28/10/2005	V	J			28/11/2005	L	J			28/12/2005	M	J		
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022
29/10/2005	S	J	VEYRIER	11250019	29/11/2005	M	J			29/12/2005	J			
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022
30/10/2005	D	J	VEYRIER	11250019	30/11/2005	M	J			30/12/2005	V			
			N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022				N BAY	11250022
31/10/2005	L	J								31/12/2005	S	J	BAY	11250022
			N VEYRIER	11250019									N BAY	11250022

secteur de Limoux - 1/2 - 2eme semestre 2005

01/07/2005	V	J			01/08/2005	L	J			01/09/2005	J	J		
			N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006				N Limouxine	11250074
02/07/2005	S	J	Ladouce	11250006	02/08/2005	M	J			02/09/2005	V	J		
			N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006
03/07/2005	D	J	Ladouce	11250006	03/08/2005	M	J			03/09/2005	S	J	Ladouce	11250006

		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		
04/07/2005	L	J			04/08/2005	J	J		04/09/2005	D	J	Ladouce	11250006	
		N	CABIROL	11250075		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		
05/07/2005	M	J			05/08/2005	V	J		05/09/2005	L	J			
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		
06/07/2005	M	J			06/08/2005	S	J	CABIROL	11250075	06/09/2005	M	J		
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		
07/07/2005	J	J			07/08/2005	D	J	CABIROL	11250075	07/09/2005	M	J		
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		
08/07/2005	V	J			08/08/2005	L	J		08/09/2005	J	J			
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	CABIROL	11250075		
09/07/2005	S	J	Limouxine	11250074	09/08/2005	M	J		09/09/2005	V	J			
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		
10/07/2005	D	J	Limouxine	11250074	10/08/2005	M	J		10/09/2005	S	J	Limouxine	11250074	
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		
11/07/2005	L	J			11/08/2005	J	J		11/09/2005	D	J	Limouxine	11250074	
		N	Ladouce	11250006		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		
12/07/2005	M	J			12/08/2005	V	J		12/09/2005	L	J			
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		
13/07/2005	M	J			13/08/2005	S	J	Ladouce	11250006	13/09/2005	M	J		
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		
14/07/2005	J	J	Ladouce	11250006	14/08/2005	D	J	Ladouce	11250006	14/09/2005	M	J		
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		
15/07/2005	V	J			15/08/2005	L	J	CABIROL	11250075	15/09/2005	J	J		
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	Ladouce	11250006		
16/07/2005	S	J	CABIROL	11250075	16/08/2005	M	J		16/09/2005	V	J			
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		
17/07/2005	D	J	CABIROL	11250075	17/08/2005	M	J		17/09/2005	S	J	CABIROL	11250075	
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		
18/07/2005	L	J			18/08/2005	J	J		18/09/2005	D	J	CABIROL	11250075	
		N	Limouxine	11250074		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		
19/07/2005	M	J			19/08/2005	V	J		19/09/2005	L	J			
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		
20/07/2005	M	J			20/08/2005	S	J	Limouxine	11250074	20/09/2005	M	J		
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		
21/07/2005	J	J			21/08/2005	D	J	Limouxine	11250074	21/09/2005	M	J		
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		
22/07/2005	V	J			22/08/2005	L	J		22/09/2005	J	J			
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Limouxine	11250074		
23/07/2005	S	J	Ladouce	11250006	23/08/2005	M	J		23/09/2005	V	J			
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		
24/07/2005	D	J	Ladouce	11250006	24/08/2005	M	J		24/09/2005	S	J	Ladouce	11250006	
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		
25/07/2005	L	J			25/08/2005	J	J		25/09/2005	D	J	Ladouce	11250006	
		N	CABIROL	11250075		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		
26/07/2005	M	J			26/08/2005	V	J		26/09/2005	L	J			
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		
27/07/2005	M	J			27/08/2005	S	J	CABIROL	11250075	27/09/2005	M	J		
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		
28/07/2005	J	J			28/08/2005	D	J	CABIROL	11250075	28/09/2005	M	J		
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		
29/07/2005	V	J			29/08/2005	L	J		29/09/2005	J	J			
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	CABIROL	11250075		
30/07/2005	S	J	Limouxine	11250074	30/08/2005	M	J		30/09/2005	V	J			
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		
31/07/2005	D	J	Limouxine	11250074	31/08/2005	M	J							
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074						
GARDES PREFECTORALES LIMOUX 2/2 - 2eme semestre 2005														
01/10/2005	S	J	Limouxine	11250074	01/11/2005	M	J	Limouxine	11250074	01/12/2005	J	J		
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	CABIROL	11250075		
02/10/2005	D	J	Limouxine	11250074	02/11/2005	M	J		02/12/2005	V	J			
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		
03/10/2005	L	J			03/11/2005	J	J		03/12/2005	S	J	Limouxine	11250074	
		N	Ladouce	11250006		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		
04/10/2005	M	J			04/11/2005	V	J		04/12/2005	D	J	Limouxine	11250074	
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Limouxine	11250074		
05/10/2005	M	J			05/11/2005	S	J	Ladouce	11250006	05/12/2005	L	J		
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		
06/10/2005	J	J			06/11/2005	D	J	Ladouce	11250006	06/12/2005	M	J		
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		
07/10/2005	V	J			07/11/2005	L	J		07/12/2005	M	J			
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	Ladouce	11250006		
08/10/2005	S	J	CABIROL	11250075	08/11/2005	M	J		08/12/2005	J	J			
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	Ladouce	11250006		
09/10/2005	D	J	CABIROL	11250075	09/11/2005	M	J		09/12/2005	V	J			
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		

10/10/2005	L	J			10/11/2005	J	J			10/12/2005	S	J	CABRIROL	11250075	
			N	Limouxine	11250074			N	CABRIROL	11250075			N	CABRIROL	11250075
11/10/2005	M	J			11/11/2005	v	J	Limouxine	11250074	11/12/2005	D	J	CABRIROL	11250075	
			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074			N	CABRIROL	11250075
12/10/2005	M	J			12/11/2005	S	J	Limouxine	11250074	12/12/2005	L	J			
			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074
13/10/2005	J	J			13/11/2005	D	J	Limouxine	11250074	13/12/2005	M	J			
			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074
14/10/2005	V	J			14/11/2005	L	J			14/12/2005	M	J			
			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074
15/10/2005	S	J			15/11/2005	M	J			15/12/2005	J	J			
			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074
16/10/2005	D	J			16/11/2005	M	J			16/12/2005	V	J			
			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006
17/10/2005	L	J			17/11/2005	J	J			17/12/2005	S	J	Ladouce	11250006	
			N	CABRIROL	11250075			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006
18/10/2005	M	J			18/11/2005	V	J			18/12/2005	D	J	Ladouce	11250006	
			N	CABRIROL	11250075			N	CABRIROL	11250075			N	Ladouce	11250006
19/10/2005	M	J			19/11/2005	S	J	CABRIROL	11250075	19/12/2005	L	J			
			N	CABRIROL	11250075			N	CABRIROL	11250075			N	CABRIROL	11250075
20/10/2005	J	J			20/11/2005	D	J	CABRIROL	11250075	20/12/2005	M	J			
			N	CABRIROL	11250075			N	CABRIROL	11250075			N	CABRIROL	11250075
21/10/2005	V	J			21/11/2005	L	J			21/12/2005	M	J			
			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074			N	CABRIROL	11250075
22/10/2005	S	J			22/11/2005	M	J			22/12/2005	J	J			
			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074			N	CABRIROL	11250075
23/10/2005	D	J			23/11/2005	M	J			23/12/2005	V	J			
			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074
24/10/2005	L	J			24/11/2005	J	J			24/12/2005	S	J	Limouxine	11250074	
			N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074
25/10/2005	M	J			25/11/2005	V	J			25/12/2005	D	J	Limouxine	11250074	
			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074
26/10/2005	M	J			26/11/2005	S	J	Ladouce	11250006	26/12/2005	L	J			
			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006
27/10/2005	J	J			27/11/2005	D	J	Ladouce	11250006	27/12/2005	M	J			
			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006
28/10/2005	V	J			28/11/2005	L	J			28/12/2005	M	J			
			N	CABRIROL	11250075			N	CABRIROL	11250075			N	Ladouce	11250006
29/10/2005	S	J			29/11/2005	M	J			29/12/2005	J	J			
			N	CABRIROL	11250075			N	CABRIROL	11250075			N	Ladouce	11250006
30/10/2005	D	J			30/11/2005	M	J			30/12/2005	V	J			
			N	CABRIROL	11250075			N	CABRIROL	11250075			N	CABRIROL	11250075
31/10/2005	L	J								31/12/2005	S	J	CABRIROL	11250075	
			N	Limouxine	11250074								N	CABRIROL	11250075

SECTEUR DE QUILLAN - 1/2 - 2eme semestre 2005

01/07/2005	V	J			01/08/2005	L	J			01/09/2005	J	J			
			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
02/07/2005	S	J			02/08/2005	M	J			02/09/2005	V	J			
			N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
03/07/2005	D	J			03/08/2005	M	J			03/09/2005	S	J	H Vallée	11250078	
			N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078
04/07/2005	L	J			04/08/2005	J	J			04/09/2005	D	J	H Vallée	11250078	
			N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078
05/07/2005	M	J			05/08/2005	V	J			05/09/2005	L	J			
			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
06/07/2005	M	J			06/08/2005	S	J	QUILLAN	11250035	06/09/2005	M	J			
			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
07/07/2005	J	J			07/08/2005	D	J	QUILLAN	11250035	07/09/2005	M	J			
			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
08/07/2005	V	J			08/08/2005	L	J			08/09/2005	J	J			
			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
09/07/2005	S	J			09/08/2005	M	J			09/09/2005	V	J			
			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
10/07/2005	D	J			10/08/2005	M	J			10/09/2005	S	J	QUILLAN	11250035	
			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
11/07/2005	L	J			11/08/2005	J	J			11/09/2005	D	J	QUILLAN	11250035	
			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
12/07/2005	M	J			12/08/2005	V	J			12/09/2005	L	J			
			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
13/07/2005	M	J			13/08/2005	S	J	H Vallée	11250078	13/09/2005	M	J			
			N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035
14/07/2005	J	J			14/08/2005	D	J	H Vallée	11250078	14/09/2005	M	J			
			N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035
15/07/2005	V	J			15/08/2005	L	J	H Vallée	11250078	15/09/2005	J	J			
			N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035

16/07/2005	S	J	QUILLAN	11250035	16/08/2005	M	J			16/09/2005	V	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
17/07/2005	D	J	QUILLAN	11250035	17/08/2005	M	J			17/09/2005	S	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
18/07/2005	L	J			18/08/2005	J	J			18/09/2005	D	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
19/07/2005	M	J			19/08/2005	V	J			19/09/2005	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
20/07/2005	M	J			20/08/2005	S	J	QUILLAN	11250035	20/09/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
21/07/2005	J	J			21/08/2005	D	J	QUILLAN	11250035	21/09/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
22/07/2005	V	J			22/08/2005	L	J			22/09/2005	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
23/07/2005	S	J	H Vallée	11250078	23/08/2005	M	J			23/09/2005	V	J		
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
24/07/2005	D	J	H Vallée	11250078	24/08/2005	M	J			24/09/2005	S	J	H Vallée	11250078
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035		N	H Vallée	11250078	
25/07/2005	L	J			25/08/2005	J	J			25/09/2005	D	J	H Vallée	11250078
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	H Vallée	11250078	
26/07/2005	M	J			26/08/2005	V	J			26/09/2005	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
27/07/2005	M	J			27/08/2005	S	J	QUILLAN	11250035	27/09/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
28/07/2005	J	J			28/08/2005	D	J	QUILLAN	11250035	28/09/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
29/07/2005	V	J			29/08/2005	L	J			29/09/2005	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
30/07/2005	S	J	QUILLAN	11250035	30/08/2005	M	J			30/09/2005	V	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
31/07/2005	D	J	QUILLAN	11250035	31/08/2005	M	J							
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035					
QUILLAN 2/2 - 2eme semestre 2005														
01/10/2005	S	J	QUILLAN	11250035	01/11/2005	M	J	H Vallée	11250078	01/12/2005	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
02/10/2005	D	J	QUILLAN	11250035	02/11/2005	M	J			02/12/2005	V	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
03/10/2005	L	J			03/11/2005	J	J			03/12/2005	S	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
04/10/2005	M	J			04/11/2005	V	J			04/12/2005	D	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
05/10/2005	M	J			05/11/2005	S	J	H Vallée	11250078	05/12/2005	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078		N	QUILLAN	11250035	
06/10/2005	J	J			06/11/2005	D	J	H Vallée	11250078	06/12/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078		N	QUILLAN	11250035	
07/10/2005	V	J			07/11/2005	L	J			07/12/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
08/10/2005	S	J	QUILLAN	11250035	08/11/2005	M	J			08/12/2005	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
09/10/2005	D	J	QUILLAN	11250035	09/11/2005	M	J			09/12/2005	V	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
10/10/2005	L	J			10/11/2005	J	J			10/12/2005	S	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
11/10/2005	M	J			11/11/2005	V	J	QUILLAN	11250035	11/12/2005	D	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
12/10/2005	M	J			12/11/2005	S	J	QUILLAN	11250035	12/12/2005	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
13/10/2005	J	J			13/11/2005	D	J	QUILLAN	11250035	13/12/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
14/10/2005	V	J			14/11/2005	L	J			14/12/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
15/10/2005	S	J	H Vallée	11250078	15/11/2005	M	J			15/12/2005	J	J		
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
16/10/2005	D	J	H Vallée	11250078	16/11/2005	M	J			16/12/2005	V	J		
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
17/10/2005	L	J			17/11/2005	J	J			17/12/2005	S	J	H Vallée	11250078
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	H Vallée	11250078	
18/10/2005	M	J			18/11/2005	V	J			18/12/2005	D	J	H Vallée	11250078
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035		N	H Vallée	11250078	
19/10/2005	M	J			19/11/2005	S	J	QUILLAN	11250035	19/12/2005	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
20/10/2005	J	J			20/11/2005	D	J	QUILLAN	11250035	20/12/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
21/10/2005	V	J			21/11/2005	L	J			21/12/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
22/10/2005	S	J	QUILLAN	11250035	22/11/2005	M	J			22/12/2005	J	J		

		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
23/10/2005	D	J	QUILLAN	11250035	23/11/2005	M	J			23/12/2005	V	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
24/10/2005	L	J			24/11/2005	J	J			24/12/2005	S	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
25/10/2005	M	J			25/11/2005	V	J			25/12/2005	D	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
26/10/2005	M	J			26/11/2005	S	J	H Vallée	11250078	26/12/2005	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035
27/10/2005	J	J			27/11/2005	D	J	H Vallée	11250078	27/12/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035
28/10/2005	V	J			28/11/2005	L	J			28/12/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
29/10/2005	S	J	QUILLAN	11250035	29/11/2005	M	J			29/12/2005	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
30/10/2005	D	J	QUILLAN	11250035	30/11/2005	M	J			30/12/2005	V	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
31/10/2005	L									31/12/2005	S	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035								N	H Vallée	11250078

Secteur de NARBONNE - 1/2 - 2eme semestre 2005

01/07/2005	V	J			01/08/2005	L	J			01/09/2005	J	J		
		N	DUMAS	11250063			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
02/07/2005	S	J	BRUN	11250085	02/08/2005	M	J			02/09/2005	V	J		
		N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
03/07/2005	D	J	BRUN	11250085	03/08/2005	M	J			03/09/2005	S	J	GAUBERT	11250088
		N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
04/07/2005	L	J			04/08/2005	J	J			04/09/2005	D	J	GAUBERT	11250088
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
05/07/2005	M	J			05/08/2005	V	J			05/09/2005	L	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002
06/07/2005	M	J			06/08/2005	S	J	GAUBERT	11250088	06/09/2005	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002
07/07/2005	J	J			07/08/2005	D	J	GAUBERT	11250088	07/09/2005	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002
08/07/2005	V	J			08/08/2005	L	J			08/09/2005	J	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002			N	DUMAS	11250063
09/07/2005	S	J	GAUBERT	11250088	09/08/2005	M	J			09/09/2005	V	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002			N	DUMAS	11250063
10/07/2005	D	J	GAUBERT	11250088	10/08/2005	M	J			10/09/2005	S	J	DILHAT	11250065
		N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002			N	DILHAT	11250065
11/07/2005	L	J			11/08/2005	J	J			11/09/2005	D	J	DILHAT	11250065
		N	ALM	11258002			N	ALM	11258002			N	DILHAT	11250065
12/07/2005	M	J			12/08/2005	V	J			12/09/2005	L	J		
		N	ALM	11258002			N	DUMAS	11250063			N	GAUBERT	11250088
13/07/2005	M	J			13/08/2005	S	J	DILHAT	11250065	13/09/2005	M	J		
		N	ALM	11258002			N	DILHAT	11250065			N	GAUBERT	11250088
14/07/2005	J	J	ALM	11258002	14/08/2005	D	J	DILHAT	11250065	14/09/2005	M	J		
		N	ALM	11258002			N	DILHAT	11250065			N	GAUBERT	11250088
15/07/2005	V	J			15/08/2005	L	J	GAUBERT	11250088	15/09/2005	J	J		
		N	DUMAS	11250063			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
16/07/2005	S	J	DILHAT	11250065	16/08/2005	M	J			16/09/2005	V	J		
		N	DILHAT	11250065			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
17/07/2005	D	J	DILHAT	11250065	17/08/2005	M	J			17/09/2005	S	J	GAUBERT	11250088
		N	DILHAT	11250065			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
18/07/2005	L	J			18/08/2005	J	J			18/09/2005	D	J	GAUBERT	11250088
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
19/07/2005	M	J			19/08/2005	V	J			19/09/2005	L	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085
20/07/2005	M	J			20/08/2005	S	J	GAUBERT	11250088	20/09/2005	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085
21/07/2005	J	J			21/08/2005	D	J	GAUBERT	11250088	21/09/2005	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085
22/07/2005	V	J			22/08/2005	L	J			22/09/2005	J	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085			N	DUMAS	11250063
23/07/2005	S	J	GAUBERT	11250088	23/08/2005	M	J			23/09/2005	V	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085			N	DUMAS	11250063
24/07/2005	D	J	GAUBERT	11250088	24/08/2005	M	J			24/09/2005	S	J	BRUN	11250085
		N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085			N	BRUN	11250085
25/07/2005	L	J			25/08/2005	J	J			25/09/2005	D	J	BRUN	11250085
		N	BRUN	11250085			N	DUMAS	11250063			N	BRUN	11250085
26/07/2005	M	J			26/08/2005	V	J			26/09/2005	L	J		
		N	BRUN	11250085			N	DUMAS	11250063			N	GAUBERT	11250088
27/07/2005	M	J			27/08/2005	S	J	BRUN	11250085	27/09/2005	M	J		
		N	BRUN	11250085			N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088
28/07/2005	J	J			28/08/2005	D	J	BRUN	11250085	28/09/2005	M	J		

	N	DUMAS	11250063		N	BRUN	11250085		N	GAUBERT	11250088
29/07/2005	V	J		29/08/2005	L	J		29/09/2005	J	J	
	N	DUMAS	11250063		N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088
30/07/2005	S	J	BRUN	30/08/2005	M	J		30/09/2005	V	J	
	N	BRUN	11250085		N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088
31/07/2005	D	J	BRUN	31/08/2005	M	J					
	N	BRUN	11250085		N	GAUBERT	11250088				

NARBONNE 2/2 - 2eme semestre 2005														
01/10/2005	S	J	GAUBERT	11250088	01/11/2005	M	J	ALM	11258002	01/12/2005	J	J		
	N	GAUBERT	11250088		N	ALM	11258002		N	DUMAS	11250063			
02/10/2005	D	J	GAUBERT	11250088	02/11/2005	M	J			02/12/2005	V	J		
	N	GAUBERT	11250088		N	ALM	11258002		N	DUMAS	11250063			
03/10/2005	L	J			03/11/2005	J	J			03/12/2005	S	J	DILHAT	11250065
	N	ALM	11258002		N	ALM	11258002		N	DILHAT	11250065			
04/10/2005	M	J			04/11/2005	V	J			04/12/2005	D	J	DILHAT	11250065
	N	ALM	11258002		N	DUMAS	11250063		N	DILHAT	11250065			
05/10/2005	M	J			05/11/2005	S	J	DILHAT	11250065	05/12/2005	L	J		
	N	ALM	11258002		N	DILHAT	11250065		N	GAUBERT	11250088			
06/10/2005	J	J			06/11/2005	D	J	DILHAT	11250065	06/12/2005	M	J		
	N	ALM	11258002		N	DILHAT	11250065		N	GAUBERT	11250088			
07/10/2005	V	J			07/11/2005	L	J			07/12/2005	M	J		
	N	DUMAS	11250063		N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088			
08/10/2005	S	J	DILHAT	11250065	08/11/2005	M	J			08/12/2005	J	J		
	N	DILHAT	11250065		N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088			
09/10/2005	D	J	DILHAT	11250065	09/11/2005	M	J			09/12/2005	V	J		
	N	DILHAT	11250065		N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088			
10/10/2005	L	J			10/11/2005	J	J			10/12/2005	S	J	GAUBERT	11250088
	N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088			
11/10/2005	M	J			11/11/2005	V	J	GAUBERT	11250088	11/12/2005	D	J	GAUBERT	11250088
	N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088			
12/10/2005	M	J			12/11/2005	S	J	GAUBERT	11250088	12/12/2005	L	J		
	N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088		N	BRUN	11250085			
13/10/2005	J	J			13/11/2005	D	J	GAUBERT	11250088	13/12/2005	M	J		
	N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088		N	BRUN	11250085			
14/10/2005	V	J			14/11/2005	L	J			14/12/2005	M	J		
	N	GAUBERT	11250088		N	BRUN	11250085		N	BRUN	11250085			
15/10/2005	S	J	GAUBERT	11250088	15/11/2005	M	J			15/12/2005	J	J		
	N	GAUBERT	11250088		N	BRUN	11250085		N	DUMAS	11250063			
16/10/2005	D	J	GAUBERT	11250088	16/11/2005	M	J			16/12/2005	V	J		
	N	GAUBERT	11250088		N	BRUN	11250085		N	DUMAS	11250063			
17/10/2005	L	J			17/11/2005	J	J			17/12/2005	S	J	BRUN	11250085
	N	BRUN	11250085		N	DUMAS	11250063		N	BRUN	11250085			
18/10/2005	M	J			18/11/2005	V	J			18/12/2005	D	J	BRUN	11250085
	N	BRUN	11250085		N	DUMAS	11250063		N	BRUN	11250085			
19/10/2005	M	J			19/11/2005	S	J	BRUN	11250085	19/12/2005	L	J		
	N	BRUN	11250085		N	BRUN	11250085		N	GAUBERT	11250088			
20/10/2005	J	J			20/11/2005	D	J	BRUN	11250085	20/12/2005	M	J		
	N	DUMAS	11250063		N	BRUN	11250085		N	GAUBERT	11250088			
21/10/2005	V	J			21/11/2005	L	J			21/12/2005	M	J		
	N	DUMAS	11250063		N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088			
22/10/2005	S	J	BRUN	11250085	22/11/2005	M	J			22/12/2005	J	J		
	N	BRUN	11250085		N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088			
23/10/2005	D	J	BRUN	11250085	23/11/2005	M	J			23/12/2005	V	J		
	N	BRUN	11250085		N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088			
24/10/2005	L	J			24/11/2005	J	J			24/12/2005	S	J	GAUBERT	11250088
	N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088			
25/10/2005	M	J			25/11/2005	V	J			25/12/2005	D	J	GAUBERT	11250088
	N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088			
26/10/2005	M	J			26/11/2005	S	J	GAUBERT	11250088	26/12/2005	L	J		
	N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088		N	ALM	11258002			
27/10/2005	J	J			27/11/2005	D	J	GAUBERT	11250088	27/12/2005	M	J		
	N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088		N	ALM	11258002			
28/10/2005	V	J			28/11/2005	L	J			28/12/2005	M	J		
	N	GAUBERT	11250088		N	ALM	11258002		N	ALM	11258002			
29/10/2005	S	J	GAUBERT	11250088	29/11/2005	M	J			29/12/2005	J	J		
	N	GAUBERT	11250088		N	ALM	11258002		N	ALM	11258002			
30/10/2005	D	J	GAUBERT	11250088	30/11/2005	M	J			30/12/2005	V	J		
	N	GAUBERT	11250088		N	ALM	11258002		N	DUMAS	11250063			
31/10/2005	L	J								31/12/2005	S	J	BRUN	11250085
	N	ALM	11258002							N	BRUN	11250085		

SECTEUR DE CARCASSONNE - TOUR DE GARDE 2eme SEMESTRE 2005 -														
01/07/2005	V	J			01/08/2005	L	J			01/09/2005	J	J		
	N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093			

02/07/2005	S	J	Tomasello	11250093	02/08/2005	M	J			02/09/2005	V	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
03/07/2005	D	J	Tomasello	11250093	03/08/2005	M	J			03/09/2005	S	J	Tomasello	11250093
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
04/07/2005	L	J			04/08/2005	J	J			04/09/2005	D	J	Tomasello	11250093
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
05/07/2005	M	J			05/08/2005	V	J			05/09/2005	L	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
06/07/2005	M	J			06/08/2005	S	J	Tomasello	11250093	06/09/2005	M	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
07/07/2005	J	J			07/08/2005	D	J	Tomasello	11250093	07/09/2005	M	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
08/07/2005	V	J			08/08/2005	L	J			08/09/2005	J	J		
		N	Tomasello	11250093			N	ASSIE	11250097		N	Tomasello	11250093	
09/07/2005	S	J	Tomasello	11250093	09/08/2005	M	J			09/09/2005	V	J		
		N	Tomasello	11250093			N	ASSIE	11250097		N	Novello	11250058	
10/07/2005	D	J	Tomasello	11250093	10/08/2005	M	J			10/09/2005	S	J	Novello	11250058
		N	Tomasello	11250093			N	ASSIE	11250097		N	Novello	11250058	
11/07/2005	L	J			11/08/2005	J	J			11/09/2005	D	J	Novello	11250058
		N	Pauline	11250094			N	ASSIE	11250097		N	Novello	11250058	
12/07/2005	M	J			12/08/2005	V	J			12/09/2005	L	J		
		N	Pauline	11250094			N	ASSIE	11250097		N	Pauline	11250094	
13/07/2005	M	J			13/08/2005	S	J	ASSIE	11250097	13/09/2005	M	J		
		N	Pauline	11250094			N	ASSIE	11250097		N	Pauline	11250094	
14/07/2005	J	J	Pauline	11250094	14/08/2005	D	J	ASSIE	11250097	14/09/2005	M	J		
		N	Pauline	11250094			N	ASSIE	11250097		N	Pauline	11250094	
15/07/2005	V	J			15/08/2005	L	J	ASSIE	11250097	15/09/2005	J	J		
		N	Novello	11250058			N	ASSIE	11250097		N	Pauline	11250094	
16/07/2005	S	J	Novello	11250058	16/08/2005	M	J			16/09/2005	V	J		
		N	Novello	11250058			N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097	
17/07/2005	D	J	Novello	11250058	17/08/2005	M	J			17/09/2005	S	J	ASSIE	11250097
		N	Novello	11250058			N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097	
18/07/2005	L	J			18/08/2005	J	J			18/09/2005	D	J	ASSIE	11250097
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097	
19/07/2005	M	J			19/08/2005	V	J			19/09/2005	L	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097	
20/07/2005	M	J			20/08/2005	S	J	ASSIE	11250097	20/09/2005	M	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097	
21/07/2005	J	J			21/08/2005	D	J	ASSIE	11250097	21/09/2005	M	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097	
22/07/2005	V	J			22/08/2005	L	J			22/09/2005	J	J		
		N	ASSIE	11250097			N	CITEE	1150076		N	ASSIE	11250097	
23/07/2005	S	J	ASSIE	11250097	23/08/2005	M	J			23/09/2005	V	J		
		N	ASSIE	11250097			N	CITEE	1150076		N	ASSIE	11250097	
24/07/2005	D	J	ASSIE	11250097	24/08/2005	M	J			24/09/2005	S	J	ASSIE	11250097
		N	ASSIE	11250097			N	CITEE	1150076		N	ASSIE	11250097	
25/07/2005	L	J			25/08/2005	J	J			25/09/2005	D	J	ASSIE	11250097
		N	Tomasello	11250093			N	CITEE	1150076		N	ASSIE	11250097	
26/07/2005	M	J			26/08/2005	V	J			26/09/2005	L	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
27/07/2005	M	J			27/08/2005	S	J	Tomasello	11250093	27/09/2005	M	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
28/07/2005	J	J			28/08/2005	D	J	Tomasello	11250093	28/09/2005	M	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
29/07/2005	V	J			29/08/2005	L	J			29/09/2005	J	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
30/07/2005	S	J	Tomasello	11250093	30/08/2005	M	J			30/09/2005	V	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
31/07/2005	D	J	Tomasello	11250093	31/08/2005	M	J							
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093					
SECTEUR DE CARCASSONNE - TOUR DE GARDE 2eme SEMESTRE 2005														
01/10/2005	S	J	Tomasello	11250093	01/11/2005	M	J	Tomasello	11250093	01/12/2005	J	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
02/10/2005	D	J	Tomasello	11250093	02/11/2005	M	J			02/12/2005	V	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
03/10/2005	L	J			03/11/2005	J	J			03/12/2005	S	J	Tomasello	11250093
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
04/10/2005	M	J			04/11/2005	V	J			04/12/2005	D	J	Tomasello	11250093
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
05/10/2005	M	J			05/11/2005	S	J	Tomasello	11250093	05/12/2005	L	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	CITEE	1150076	
06/10/2005	J	J			06/11/2005	D	J	Tomasello	11250093	06/12/2005	M	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	CITEE	1150076	
07/10/2005	V	J			07/11/2005	L	J			07/12/2005	M	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093		N	CITEE	1150076	
08/10/2005	S	J	Tomasello	11250093	08/11/2005	M	J			08/12/2005	J	J		

		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093			N	CITEE	1150076
09/10/2005	D	J	Tomasello	11250093	09/11/2005	M	J			09/12/2005	V	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
10/10/2005	L	J			10/11/2005	J				10/12/2005	S	J	Tomasello	11250093
		N	ASSIE	11250097			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
11/10/2005	M	J			11/11/2005	V	J	Novello	11250058	11/12/2005	D	J	Tomasello	11250093
		N	ASSIE	11250097			N	Novello	11250058			N	Tomasello	11250093
12/10/2005	M	J			12/11/2005	S	J	Novello	11250058	12/12/2005	L	J		
		N	ASSIE	11250097			N	Novello	11250058			N	ASSIE	11250097
13/10/2005	J	J			13/11/2005	D	J	Novello	11250058	13/12/2005	M	J		
		N	ASSIE	11250097			N	Novello	11250058			N	ASSIE	11250097
14/10/2005	V	J			14/11/2005	L	J			14/12/2005	M	J		
		N	ASSIE	11250097			N	Pauline	11250094			N	ASSIE	11250097
15/10/2005	S	J	ASSIE	11250097	15/11/2005	M	J			15/12/2005	J	J		
		N	ASSIE	11250097			N	Pauline	11250094			N	ASSIE	11250097
16/10/2005	D	J	ASSIE	11250097	16/11/2005	M	J			16/12/2005	V	J		
		N	ASSIE	11250097			N	Pauline	11250094			N	ASSIE	11250097
17/10/2005	L	J			17/11/2005	J	J			17/12/2005	S	J	ASSIE	11250097
		N	ASSIE	11250097			N	Pauline	11250094			N	ASSIE	11250097
18/10/2005	M	J			18/11/2005	V	J			18/12/2005	D	J	ASSIE	11250097
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
19/10/2005	M	J			19/11/2005	S	J	ASSIE	11250097	19/12/2005	L	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
20/10/2005	J	J			20/11/2005	D	J	ASSIE	11250097	20/12/2005	M	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
21/10/2005	V	J			21/11/2005	L	J			21/12/2005	M	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
22/10/2005	S	J	ASSIE	11250097	22/11/2005	M	J			22/12/2005	J	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
23/10/2005	D	J	ASSIE	11250097	23/11/2005	M	J			23/12/2005	V	J		
		N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
24/10/2005	J	J			24/11/2005	J	J			24/12/2005	S	J	ASSIE	11250097
		N	CITEE	1150076			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
25/10/2005	M	J			25/11/2005	V	J			25/12/2005	D	J	ASSIE	11250097
		N	CITEE	1150076			N	ASSIE	11250097			N	ASSIE	11250097
26/10/2005	M	J			26/11/2005	S	J	ASSIE	11250097	26/12/2005	L	J		
		N	CITEE	1150076			N	ASSIE	11250097			N	Tomasello	11250093
27/10/2005	J	J			27/11/2005	D	J	ASSIE	11250097	27/12/2005	M	J		
		N	CITEE	1150076			N	ASSIE	11250097			N	Tomasello	11250093
28/10/2005	V	J			28/11/2005	L	J			28/12/2005	M	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
29/10/2005	S	J	Tomasello	11250093	29/11/2005	M	J			29/12/2005	J	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
30/10/2005	D	J	Tomasello	11250093	30/11/2005	M	J			30/12/2005	V	J		
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
31/10/2005	L	J								31/12/2005	S	J	Tomasello	11250093
		N	Tomasello	11250093								N	Tomasello	11250093

SECTEUR DE CASTELNAUDARY - 1/2 - 2eme semestre 2005

01/07/2005	V	J			01/08/2005	L	J			01/09/2005	J	J		
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019
02/07/2005	S	J	BAY	11250022	02/08/2005	M	J			02/09/2005	V	J		
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019
03/07/2005	D	J	BAY	11250022	03/08/2005	M	J			03/09/2005	S	J	VEYRIER	11250019
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
04/07/2005	L	J			04/08/2005	J	J			04/09/2005	D	J	VEYRIER	11250019
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
05/07/2005	M	J			05/08/2005	V	J			05/09/2005	L	J		
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
06/07/2005	M	J			06/08/2005	S	J	VEYRIER	11250019	06/09/2005	M	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
07/07/2005	J	J			07/08/2005	D	J	VEYRIER	11250019	07/09/2005	M	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022
08/07/2005	V	J			08/08/2005	L	J			08/09/2005	J	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022
09/07/2005	S	J	VEYRIER	11250019	09/08/2005	M	J			09/09/2005	V	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022
10/07/2005	D	J	VEYRIER	11250019	10/08/2005	M	J			10/09/2005	S	J	BAY	11250022
		N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022			N	BAY	11250022
11/07/2005	L	J			11/08/2005	J	J			11/09/2005	D	J	BAY	11250022
		N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022			N	BAY	11250022
12/07/2005	M	J			12/08/2005	V	J			12/09/2005	L	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022			N	BAY	11250022
13/07/2005	M	J			13/08/2005	S	J	BAY	11250022	13/09/2005	M	J		
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022			N	BAY	11250022
14/07/2005	J	J	BAY	11250022	14/08/2005	D	J	BAY	11250022	14/09/2005	M	J		

15/07/2005	V	J	N BAY	11250022	15/08/2005	L	J	N BAY	11250022	15/09/2005	J	J	N VEYRIER	11250019
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019
16/07/2005	S	J	N BAY	11250022	16/08/2005	M	J			16/09/2005	V	J		
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019
17/07/2005	D	J	N BAY	11250022	17/08/2005	M	J			17/09/2005	S	J	N VEYRIER	11250019
			N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
18/07/2005	L	J			18/08/2005	J	J			18/09/2005	D	J	N VEYRIER	11250019
			N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
19/07/2005	M	J			19/08/2005	V	J			19/09/2005	L	J		
			N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
20/07/2005	M	J			20/08/2005	S	J	N VEYRIER	11250019	20/09/2005	M	J		
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
21/07/2005	J	J			21/08/2005	D	J	N VEYRIER	11250019	21/09/2005	M	J		
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022
22/07/2005	V	J			22/08/2005	L	J			22/09/2005	J	J		
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022
23/07/2005	S	J	N VEYRIER	11250019	23/08/2005	M	J			23/09/2005	V	J		
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022
24/07/2005	D	J	N VEYRIER	11250019	24/08/2005	M	J			24/09/2005	S	J	N BAY	11250022
			N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022				N BAY	11250022
25/07/2005	L	J			25/08/2005	J				25/09/2005	D	J	N BAY	11250022
			N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022				N BAY	11250022
26/07/2005	M	J			26/08/2005	V				26/09/2005	L	J		
			N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022				N BAY	11250022
27/07/2005	M	J			27/08/2005	S	J	N BAY	11250022	27/09/2005	M	J		
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N BAY	11250022
28/07/2005	J	J			28/08/2005	D	J	N BAY	11250022	28/09/2005	M	J		
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019
29/07/2005	V	J			29/08/2005	L	J			29/09/2005	J	J		
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019
30/07/2005	S	J	N BAY	11250022	30/08/2005	M	J			30/09/2005	V	J		
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019
31/07/2005	D	J	N BAY	11250022	31/08/2005	M	J							
			N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019					

SECTEUR DE CASTELNAUDARY - 2/2 - 2eme semestre 2005,

01/10/2005	S	J	N VEYRIER	11250019	01/11/2005	M	J	N VEYRIER	11250019	01/12/2005	J	J		
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022
02/10/2005	D	J	N VEYRIER	11250019	02/11/2005	M	J			02/12/2005	V	J		
			N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022				N BAY	11250022
03/10/2005	L	J			03/11/2005	J	J			03/12/2005	S	J	N BAY	11250022
			N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022				N BAY	11250022
04/10/2005	M	J			04/11/2005	V	J			04/12/2005	D	J	N BAY	11250022
			N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022				N BAY	11250022
05/10/2005	M	J			05/11/2005	S	J	N BAY	11250022	05/12/2005	L	J		
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N BAY	11250022
06/10/2005	J	J			06/11/2005	D	J	N BAY	11250022	06/12/2005	M	J		
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N BAY	11250022
07/10/2005	V	J			07/11/2005	L	J			07/12/2005	M	J		
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019
08/10/2005	S	J	N BAY	11250022	08/11/2005	M	J			08/12/2005	J	J		
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019
09/10/2005	D	J	N BAY	11250022	09/11/2005	M	J			09/12/2005	V	J		
			N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
10/10/2005	L	J			10/11/2005	J	J			10/12/2005	S	J	N VEYRIER	11250019
			N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
11/10/2005	M	J			11/11/2005	V	J	N VEYRIER	11250019	11/12/2005	D	J	N VEYRIER	11250019
			N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
12/10/2005	M	J			12/11/2005	S	J	N VEYRIER	11250019	12/12/2005	L	J		
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
13/10/2005	J	J			13/11/2005	D	J	N VEYRIER	11250019	13/12/2005	M	J		
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
14/10/2005	V	J			14/11/2005	L	J			14/12/2005	M	J		
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022
15/10/2005	S	J	N VEYRIER	11250019	15/11/2005	M	J			15/12/2005	J	J		
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022
16/10/2005	D	J	N VEYRIER	11250019	16/11/2005	M	J			16/12/2005	V	J		
			N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022				N BAY	11250022
17/10/2005	L	J			17/11/2005	J	J			17/12/2005	S	J	N BAY	11250022
			N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022				N BAY	11250022
18/10/2005	M	J			18/11/2005	V	J			18/12/2005	D	J	N BAY	11250022
			N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022				N BAY	11250022
19/10/2005	M	J			19/11/2005	S	J	N BAY	11250022	19/12/2005	L	J		
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N BAY	11250022
20/10/2005	J	J			20/11/2005	D	J	N BAY	11250022	20/12/2005	M	J		

21/10/2005	V	J	N BAY	11250022	21/11/2005	L	J	N BAY	11250022	21/12/2005	M	J	N BAY	11250022
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019
22/10/2005	S	J	N BAY	11250022	22/11/2005	M	J	N BAY	11250022	22/12/2005	J	J	N VEYRIER	11250019
			N BAY	11250022				N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019
23/10/2005	D	J	N BAY	11250022	23/11/2005	M	J	N VEYRIER	11250019	23/12/2005	V	J	N VEYRIER	11250019
			N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
24/10/2005	L	J	N BAY	11250022	24/11/2005	J	J	N VEYRIER	11250019	24/12/2005	S	J	N VEYRIER	11250019
			N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
25/10/2005	M	J	N BAY	11250022	25/11/2005	V	J	N VEYRIER	11250019	25/12/2005	D	J	N VEYRIER	11250019
			N BAY	11250022				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
26/10/2005	M	J	N VEYRIER	11250019	26/11/2005	S	J	N VEYRIER	11250019	26/12/2005	L	J	N VEYRIER	11250019
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
27/10/2005	J	J	N VEYRIER	11250019	27/11/2005	D	J	N VEYRIER	11250019	27/12/2005	M	J	N VEYRIER	11250019
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019
28/10/2005	V	J	N VEYRIER	11250019	28/11/2005	L	J	N VEYRIER	11250019	28/12/2005	M	J	N BAY	11250022
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022
29/10/2005	S	J	N VEYRIER	11250019	29/11/2005	M	J	N VEYRIER	11250019	29/12/2005	J		N BAY	11250022
			N VEYRIER	11250019				N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022
30/10/2005	D	J	N VEYRIER	11250019	30/11/2005	M	J	N BAY	11250022	30/12/2005	V		N BAY	11250022
			N VEYRIER	11250019				N BAY	11250022				N BAY	11250022
31/10/2005	L	J	N VEYRIER	11250019						31/12/2005	S	J	N BAY	11250022
			N VEYRIER	11250019									N BAY	11250022

secteur de Limoux - 1/2 - 2eme semestre 2005

01/07/2005	V	J	N Ladouce	11250006	01/08/2005	L	J	N Ladouce	11250006	01/09/2005	J	J	N Limouxine	11250074
			N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006
02/07/2005	S	J	N Ladouce	11250006	02/08/2005	M	J	N Ladouce	11250006	02/09/2005	V	J	N Ladouce	11250006
			N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006
03/07/2005	D	J	N Ladouce	11250006	03/08/2005	M	J	N Ladouce	11250006	03/09/2005	S	J	N Ladouce	11250006
			N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006
04/07/2005	L	J	N CABIROL	11250075	04/08/2005	J	J	N Ladouce	11250006	04/09/2005	D	J	N Ladouce	11250006
			N CABIROL	11250075				N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006
05/07/2005	M	J	N CABIROL	11250075	05/08/2005	V	J	N CABIROL	11250075	05/09/2005	L	J	N CABIROL	11250075
			N CABIROL	11250075				N CABIROL	11250075				N CABIROL	11250075
06/07/2005	M	J	N CABIROL	11250075	06/08/2005	S	J	N CABIROL	11250075	06/09/2005	M	J	N CABIROL	11250075
			N CABIROL	11250075				N CABIROL	11250075				N CABIROL	11250075
07/07/2005	J	J	N CABIROL	11250075	07/08/2005	D	J	N CABIROL	11250075	07/09/2005	M	J	N CABIROL	11250075
			N CABIROL	11250075				N CABIROL	11250075				N CABIROL	11250075
08/07/2005	V	J	N Limouxine	11250074	08/08/2005	L	J	N Limouxine	11250074	08/09/2005	J	J	N CABIROL	11250075
			N Limouxine	11250074				N Limouxine	11250074				N CABIROL	11250075
09/07/2005	S	J	N Limouxine	11250074	09/08/2005	M	J	N Limouxine	11250074	09/09/2005	V	J	N Limouxine	11250074
			N Limouxine	11250074				N Limouxine	11250074				N Limouxine	11250074
10/07/2005	D	J	N Limouxine	11250074	10/08/2005	M	J	N Limouxine	11250074	10/09/2005	S	J	N Limouxine	11250074
			N Limouxine	11250074				N Limouxine	11250074				N Limouxine	11250074
11/07/2005	L	J	N Ladouce	11250006	11/08/2005	J	J	N Limouxine	11250074	11/09/2005	D	J	N Limouxine	11250074
			N Ladouce	11250006				N Limouxine	11250074				N Limouxine	11250074
12/07/2005	M	J	N Ladouce	11250006	12/08/2005	V	J	N Ladouce	11250006	12/09/2005	L	J	N Ladouce	11250006
			N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006
13/07/2005	M	J	N Ladouce	11250006	13/08/2005	S	J	N Ladouce	11250006	13/09/2005	M	J	N Ladouce	11250006
			N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006
14/07/2005	J	J	N Ladouce	11250006	14/08/2005	D	J	N Ladouce	11250006	14/09/2005	M	J	N Ladouce	11250006
			N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006
15/07/2005	V	J	N CABIROL	11250075	15/08/2005	L	J	N CABIROL	11250075	15/09/2005	J	J	N Ladouce	11250006
			N CABIROL	11250075				N CABIROL	11250075				N Ladouce	11250006
16/07/2005	S	J	N CABIROL	11250075	16/08/2005	M	J	N CABIROL	11250075	16/09/2005	V	J	N CABIROL	11250075
			N CABIROL	11250075				N CABIROL	11250075				N CABIROL	11250075
17/07/2005	D	J	N CABIROL	11250075	17/08/2005	M	J	N CABIROL	11250075	17/09/2005	S	J	N CABIROL	11250075
			N CABIROL	11250075				N CABIROL	11250075				N CABIROL	11250075
18/07/2005	L	J	N Limouxine	11250074	18/08/2005	J	J	N CABIROL	11250075	18/09/2005	D	J	N CABIROL	11250075
			N Limouxine	11250074				N CABIROL	11250075				N CABIROL	11250075
19/07/2005	M	J	N Limouxine	11250074	19/08/2005	V	J	N Limouxine	11250074	19/09/2005	L	J	N Limouxine	11250074
			N Limouxine	11250074				N Limouxine	11250074				N Limouxine	11250074
20/07/2005	M	J	N Limouxine	11250074	20/08/2005	S	J	N Limouxine	11250074	20/09/2005	M	J	N Limouxine	11250074
			N Limouxine	11250074				N Limouxine	11250074				N Limouxine	11250074
21/07/2005	J	J	N Limouxine	11250074	21/08/2005	D	J	N Limouxine	11250074	21/09/2005	M	J	N Limouxine	11250074
			N Limouxine	11250074				N Limouxine	11250074				N Limouxine	11250074
22/07/2005	V	J	N Ladouce	11250006	22/08/2005	L	J	N Ladouce	11250006	22/09/2005	J	J	N Limouxine	11250074
			N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006				N Limouxine	11250074
23/07/2005	S	J	N Ladouce	11250006	23/08/2005	M	J	N Ladouce	11250006	23/09/2005	V	J	N Ladouce	11250006
			N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006
24/07/2005	D	J	N Ladouce	11250006	24/08/2005	M	J	N Ladouce	11250006	24/09/2005	S	J	N Ladouce	11250006
			N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006
25/07/2005	L	J	N CABIROL	11250075	25/08/2005	J	J	N Ladouce	11250006	25/09/2005	D	J	N Ladouce	11250006
			N CABIROL	11250075				N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006
26/07/2005	M	J	N Ladouce	11250006	26/08/2005	V	J	N Ladouce	11250006	26/09/2005	L	J	N Ladouce	11250006
			N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006				N Ladouce	11250006

		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075	
27/07/2005	M	J			27/08/2005	S	J	CABIROL	11250075	27/09/2005	M	J	
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075	
28/07/2005	J	J			28/08/2005	D	J	CABIROL	11250075	28/09/2005	M	J	
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075	
29/07/2005	V	J			29/08/2005	L	J			29/09/2005	J	J	
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	CABIROL	11250075	
30/07/2005	S	J	Limouxine	11250074	30/08/2005	M	J			30/09/2005	V	J	
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074	
31/07/2005	D	J	Limouxine	11250074	31/08/2005	M	J						
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074					
GARDES PREFECTORALES LIMOUX 2/2 - 2eme semestre 2005													
01/10/2005	S	J	Limouxine	11250074	01/11/2005	M	J	Limouxine	11250074	01/12/2005	J	J	
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	CABIROL	11250075	
02/10/2005	D	J	Limouxine	11250074	02/11/2005	M	J			02/12/2005	V	J	
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074	
03/10/2005	L	J			03/11/2005	J	J			03/12/2005	S	J	Limouxine
		N	Ladouce	11250006		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074	
04/10/2005	M	J			04/11/2005	V	J			04/12/2005	D	J	Limouxine
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Limouxine	11250074	
05/10/2005	M	J			05/11/2005	S	J	Ladouce	11250006	05/12/2005	L	J	
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006	
06/10/2005	J	J			06/11/2005	D	J	Ladouce	11250006	06/12/2005	M	J	
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006	
07/10/2005	V	J			07/11/2005	L	J			07/12/2005	M	J	
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	Ladouce	11250006	
08/10/2005	S	J	CABIROL	11250075	08/11/2005	M	J			08/12/2005	J	J	
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	Ladouce	11250006	
09/10/2005	D	J	CABIROL	11250075	09/11/2005	M	J			09/12/2005	V	J	
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075	
10/10/2005	L	J			10/11/2005	J	J			10/12/2005	S	J	CABIROL
		N	Limouxine	11250074		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075	
11/10/2005	M	J			11/11/2005	v	J	Limouxine	11250074	11/12/2005	D	J	CABIROL
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	CABIROL	11250075	
12/10/2005	M	J			12/11/2005	S	J	Limouxine	11250074	12/12/2005	L	J	
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074	
13/10/2005	J	J			13/11/2005	D	J	Limouxine	11250074	13/12/2005	M	J	
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074	
14/10/2005	V	J			14/11/2005	L	J			14/12/2005	M	J	
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Limouxine	11250074	
15/10/2005	S	J	Ladouce	11250006	15/11/2005	M	J			15/12/2005	J	J	
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Limouxine	11250074	
16/10/2005	D	J	Ladouce	11250006	16/11/2005	M	J			16/12/2005	V	J	
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006	
17/10/2005	L	J			17/11/2005	J	J			17/12/2005	S	J	Ladouce
		N	CABIROL	11250075		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006	
18/10/2005	M	J			18/11/2005	V	J			18/12/2005	D	J	Ladouce
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	Ladouce	11250006	
19/10/2005	M	J			19/11/2005	S	J	CABIROL	11250075	19/12/2005	L	J	
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075	
20/10/2005	J	J			20/11/2005	D	J	CABIROL	11250075	20/12/2005	M	J	
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075	
21/10/2005	V	J			21/11/2005	L	J			21/12/2005	M	J	
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	CABIROL	11250075	
22/10/2005	S	J	Limouxine	11250074	22/11/2005	M	J			22/12/2005	J	J	
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	CABIROL	11250075	
23/10/2005	D	J	Limouxine	11250074	23/11/2005	M	J			23/12/2005	V	J	
		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074	
24/10/2005	L	J			24/11/2005	J	J			24/12/2005	S	J	Limouxine
		N	Ladouce	11250006		N	Limouxine	11250074		N	Limouxine	11250074	
25/10/2005	M	J			25/11/2005	V	J			25/12/2005	D	J	Limouxine
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Limouxine	11250074	
26/10/2005	M	J			26/11/2005	S	J	Ladouce	11250006	26/12/2005	L	J	
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006	
27/10/2005	J	J			27/11/2005	D	J	Ladouce	11250006	27/12/2005	M	J	
		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006		N	Ladouce	11250006	
28/10/2005	V	J			28/11/2005	L	J			28/12/2005	M	J	
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	Ladouce	11250006	
29/10/2005	S	J	CABIROL	11250075	29/11/2005	M	J			29/12/2005	J	J	
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	Ladouce	11250006	
30/10/2005	D	J	CABIROL	11250075	30/11/2005	M	J			30/12/2005	V	J	
		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075		N	CABIROL	11250075	
31/10/2005	L	J								31/12/2005	S	J	CABIROL
		N	Limouxine	11250074						N	CABIROL	11250075	

SECTEUR DE QUILLAN - 1/2 - 2eme semestre 2005														
01/07/2005	V	J			01/08/2005	L	J			01/09/2005	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
02/07/2005	S	J	H Vallée	11250078	02/08/2005	M	J			02/09/2005	V	J		
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
03/07/2005	D	J	H Vallée	11250078	03/08/2005	M	J			03/09/2005	S	J	H Vallée	11250078
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078
04/07/2005	L	J			04/08/2005	J	J			04/09/2005	D	J	H Vallée	11250078
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078
05/07/2005	M	J			05/08/2005	V	J			05/09/2005	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
06/07/2005	M	J			06/08/2005	S	J	QUILLAN	11250035	06/09/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
07/07/2005	J	J			07/08/2005	D	J	QUILLAN	11250035	07/09/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
08/07/2005	V	J			08/08/2005	L	J			08/09/2005	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
09/07/2005	S	J	QUILLAN	11250035	09/08/2005	M	J			09/09/2005	V	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
10/07/2005	D	J	QUILLAN	11250035	10/08/2005	M	J			10/09/2005	S	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
11/07/2005	L	J			11/08/2005	J	J			11/09/2005	D	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
12/07/2005	M	J			12/08/2005	V	J			12/09/2005	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
13/07/2005	M	J			13/08/2005	S	J	H Vallée	11250078	13/09/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035
14/07/2005	J	J	QUILLAN	11250035	14/08/2005	D	J	H Vallée	11250078	14/09/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035
15/07/2005	V	J			15/08/2005	L	J	H Vallée	11250078	15/09/2005	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035
16/07/2005	S	J	QUILLAN	11250035	16/08/2005	M	J			16/09/2005	V	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
17/07/2005	D	J	QUILLAN	11250035	17/08/2005	M	J			17/09/2005	S	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
18/07/2005	L	J			18/08/2005	J	J			18/09/2005	D	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
19/07/2005	M	J			19/08/2005	V	J			19/09/2005	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
20/07/2005	M	J			20/08/2005	S	J	QUILLAN	11250035	20/09/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
21/07/2005	J	J			21/08/2005	D	J	QUILLAN	11250035	21/09/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
22/07/2005	V	J			22/08/2005	L	J			22/09/2005	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
23/07/2005	S	J	H Vallée	11250078	23/08/2005	M	J			23/09/2005	V	J		
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
24/07/2005	D	J	H Vallée	11250078	24/08/2005	M	J			24/09/2005	S	J	H Vallée	11250078
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078
25/07/2005	L	J			25/08/2005	J	J			25/09/2005	D	J	H Vallée	11250078
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078
26/07/2005	M	J			26/08/2005	V	J			26/09/2005	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
27/07/2005	M	J			27/08/2005	S	J	QUILLAN	11250035	27/09/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
28/07/2005	J	J			28/08/2005	D	J	QUILLAN	11250035	28/09/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
29/07/2005	V	J			29/08/2005	L	J			29/09/2005	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
30/07/2005	S	J	QUILLAN	11250035	30/08/2005	M	J			30/09/2005	V	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
31/07/2005	D	J	QUILLAN	11250035	31/08/2005	M	J							
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035					
QUILLAN 2/2 - 2eme semestre 2005														
01/10/2005	S	J	QUILLAN	11250035	01/11/2005	M	J	H Vallée	11250078	01/12/2005	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
02/10/2005	D	J	QUILLAN	11250035	02/11/2005	M	J			02/12/2005	V	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
03/10/2005	L	J			03/11/2005	J	J			03/12/2005	S	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
04/10/2005	M	J			04/11/2005	V	J			04/12/2005	D	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
05/10/2005	M	J			05/11/2005	S	J	H Vallée	11250078	05/12/2005	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035
06/10/2005	J	J			06/11/2005	D	J	H Vallée	11250078	06/12/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035

07/10/2005	V	J			07/11/2005	L	J			07/12/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
08/10/2005	S	J	QUILLAN	11250035	08/11/2005	M	J			08/12/2005	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
09/10/2005	D	J	QUILLAN	11250035	09/11/2005	M	J			09/12/2005	V	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
10/10/2005	L	J			10/11/2005	J	J			10/12/2005	S	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
11/10/2005	M	J			11/11/2005	V	J	QUILLAN	11250035	11/12/2005	D	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
12/10/2005	M	J			12/11/2005	S	J	QUILLAN	11250035	12/12/2005	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
13/10/2005	J	J			13/11/2005	D	J	QUILLAN	11250035	13/12/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
14/10/2005	V	J			14/11/2005	L	J			14/12/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
15/10/2005	S	J	H Vallée	11250078	15/11/2005	M	J			15/12/2005	J	J		
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
16/10/2005	D	J	H Vallée	11250078	16/11/2005	M	J			16/12/2005	V	J		
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
17/10/2005	L	J			17/11/2005	J	J			17/12/2005	S	J	H Vallée	11250078
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078
18/10/2005	M	J			18/11/2005	V	J			18/12/2005	D	J	H Vallée	11250078
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078
19/10/2005	M	J			19/11/2005	S	J	QUILLAN	11250035	19/12/2005	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
20/10/2005	J	J			20/11/2005	D	J	QUILLAN	11250035	20/12/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
21/10/2005	V	J			21/11/2005	L	J			21/12/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
22/10/2005	S	J	QUILLAN	11250035	22/11/2005	M	J			22/12/2005	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
23/10/2005	D	J	QUILLAN	11250035	23/11/2005	M	J			23/12/2005	V	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
24/10/2005	L	J			24/11/2005	J	J			24/12/2005	S	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
25/10/2005	M	J			25/11/2005	V	J			25/12/2005	D	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
26/10/2005	M	J			26/11/2005	S	J	H Vallée	11250078	26/12/2005	L	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035
27/10/2005	J	J			27/11/2005	D	J	H Vallée	11250078	27/12/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035
28/10/2005	V	J			28/11/2005	L	J			28/12/2005	M	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
29/10/2005	S	J	QUILLAN	11250035	29/11/2005	M	J			29/12/2005	J	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
30/10/2005	D	J	QUILLAN	11250035	30/11/2005	M	J			30/12/2005	V	J		
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
31/10/2005	L									31/12/2005	S	J	QUILLAN	11250035
		N	QUILLAN	11250035								N	H Vallée	11250078

Secteur de NARBONNE - 1/2 - 2eme semestre 2005

01/07/2005	V	J			01/08/2005	L	J			01/09/2005	J	J		
		N	DUMAS	11250063			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
02/07/2005	S	J	BRUN	11250085	02/08/2005	M	J			02/09/2005	V	J		
		N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
03/07/2005	D	J	BRUN	11250085	03/08/2005	M	J			03/09/2005	S	J	GAUBERT	11250088
		N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
04/07/2005	L	J			04/08/2005	J	J			04/09/2005	D	J	GAUBERT	11250088
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088
05/07/2005	M	J			05/08/2005	V	J			05/09/2005	L	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002
06/07/2005	M	J			06/08/2005	S	J	GAUBERT	11250088	06/09/2005	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002
07/07/2005	J	J			07/08/2005	D	J	GAUBERT	11250088	07/09/2005	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002
08/07/2005	V	J			08/08/2005	L	J			08/09/2005	J	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002			N	DUMAS	11250063
09/07/2005	S	J	GAUBERT	11250088	09/08/2005	M	J			09/09/2005	V	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002			N	DUMAS	11250063
10/07/2005	D	J	GAUBERT	11250088	10/08/2005	M	J			10/09/2005	S	J	DILHAT	11250065
		N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002			N	DILHAT	11250065
11/07/2005	L	J			11/08/2005	J	J			11/09/2005	D	J	DILHAT	11250065
		N	ALM	11258002			N	ALM	11258002			N	DILHAT	11250065
12/07/2005	M	J			12/08/2005	V	J			12/09/2005	L	J		
		N	ALM	11258002			N	DUMAS	11250063			N	GAUBERT	11250088

13/07/2005	M	J			13/08/2005	S	J	DILHAT	11250065	13/09/2005	M	J		
		N	ALM	11258002			N	DILHAT	11250065		N	GAUBERT	11250088	
14/07/2005	J	J	ALM	11258002	14/08/2005	D	J	DILHAT	11250065	14/09/2005	M	J		
		N	ALM	11258002			N	DILHAT	11250065		N	GAUBERT	11250088	
15/07/2005	V	J			15/08/2005	L	J	GAUBERT	11250088	15/09/2005	J	J		
		N	DUMAS	11250063			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088	
16/07/2005	S	J	DILHAT	11250065	16/08/2005	M	J			16/09/2005	V	J		
		N	DILHAT	11250065			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088	
17/07/2005	D	J	DILHAT	11250065	17/08/2005	M	J			17/09/2005	S	J	GAUBERT	11250088
		N	DILHAT	11250065			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088	
18/07/2005	L	J			18/08/2005	J	J			18/09/2005	D	J	GAUBERT	11250088
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088	
19/07/2005	M	J			19/08/2005	V	J			19/09/2005	L	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	BRUN	11250085	
20/07/2005	M	J			20/08/2005	S	J	GAUBERT	11250088	20/09/2005	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	BRUN	11250085	
21/07/2005	J	J			21/08/2005	D	J	GAUBERT	11250088	21/09/2005	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	BRUN	11250085	
22/07/2005	V	J			22/08/2005	L	J			22/09/2005	J	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085		N	DUMAS	11250063	
23/07/2005	S	J	GAUBERT	11250088	23/08/2005	M	J			23/09/2005	V	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085		N	DUMAS	11250063	
24/07/2005	D	J	GAUBERT	11250088	24/08/2005	M	J			24/09/2005	S	J	BRUN	11250085
		N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085		N	BRUN	11250085	
25/07/2005	L	J			25/08/2005	J	J			25/09/2005	D	J	BRUN	11250085
		N	BRUN	11250085			N	DUMAS	11250063		N	BRUN	11250085	
26/07/2005	M	J			26/08/2005	V	J			26/09/2005	L	J		
		N	BRUN	11250085			N	DUMAS	11250063		N	GAUBERT	11250088	
27/07/2005	M	J			27/08/2005	S	J	BRUN	11250085	27/09/2005	M	J		
		N	BRUN	11250085			N	BRUN	11250085		N	GAUBERT	11250088	
28/07/2005	J	J			28/08/2005	D	J	BRUN	11250085	28/09/2005	M	J		
		N	DUMAS	11250063			N	BRUN	11250085		N	GAUBERT	11250088	
29/07/2005	V	J			29/08/2005	L	J			29/09/2005	J	J		
		N	DUMAS	11250063			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088	
30/07/2005	S	J	BRUN	11250085	30/08/2005	M	J			30/09/2005	V	J		
		N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088	
31/07/2005	D	J	BRUN	11250085	31/08/2005	M	J							
		N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088					

NARBONNE 2/2 - 2eme semestre 2005														
01/10/2005	S	J	GAUBERT	11250088	01/11/2005	M	J	ALM	11258002	01/12/2005	J	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002		N	DUMAS	11250063	
02/10/2005	D	J	GAUBERT	11250088	02/11/2005	M	J			02/12/2005	V	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002		N	DUMAS	11250063	
03/10/2005	L	J			03/11/2005	J	J			03/12/2005	S	J	DILHAT	11250065
		N	ALM	11258002			N	ALM	11258002		N	DILHAT	11250065	
04/10/2005	M	J			04/11/2005	V	J			04/12/2005	D	J	DILHAT	11250065
		N	ALM	11258002			N	DUMAS	11250063		N	DILHAT	11250065	
05/10/2005	M	J			05/11/2005	S	J	DILHAT	11250065	05/12/2005	L	J		
		N	ALM	11258002			N	DILHAT	11250065		N	GAUBERT	11250088	
06/10/2005	J	J			06/11/2005	D	J	DILHAT	11250065	06/12/2005	M	J		
		N	ALM	11258002			N	DILHAT	11250065		N	GAUBERT	11250088	
07/10/2005	V	J			07/11/2005	L	J			07/12/2005	M	J		
		N	DUMAS	11250063			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088	
08/10/2005	S	J	DILHAT	11250065	08/11/2005	M	J			08/12/2005	J	J		
		N	DILHAT	11250065			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088	
09/10/2005	D	J	DILHAT	11250065	09/11/2005	M	J			09/12/2005	V	J		
		N	DILHAT	11250065			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088	
10/10/2005	L	J			10/11/2005	J	J			10/12/2005	S	J	GAUBERT	11250088
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088	
11/10/2005	M	J			11/11/2005	V	J	GAUBERT	11250088	11/12/2005	D	J	GAUBERT	11250088
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088	
12/10/2005	M	J			12/11/2005	S	J	GAUBERT	11250088	12/12/2005	L	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	BRUN	11250085	
13/10/2005	J	J			13/11/2005	D	J	GAUBERT	11250088	13/12/2005	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	BRUN	11250085	
14/10/2005	V	J			14/11/2005	L	J			14/12/2005	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085		N	BRUN	11250085	
15/10/2005	S	J	GAUBERT	11250088	15/11/2005	M	J			15/12/2005	J	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085		N	DUMAS	11250063	
16/10/2005	D	J	GAUBERT	11250088	16/11/2005	M	J			16/12/2005	V	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085		N	DUMAS	11250063	
17/10/2005	L	J			17/11/2005	J	J			17/12/2005	S	J	BRUN	11250085
		N	BRUN	11250085			N	DUMAS	11250063		N	BRUN	11250085	

18/10/2005	M	J			18/11/2005	V	J			18/12/2005	D	J	BRUN	11250085
		N	BRUN	11250085			N	DUMAS	11250063		N	BRUN	11250085	
19/10/2005	M	J			19/11/2005	S	J	BRUN	11250085	19/12/2005	L	J		
		N	BRUN	11250085			N	BRUN	11250085		N	GAUBERT	11250088	
20/10/2005	J	J			20/11/2005	D	J	BRUN	11250085	20/12/2005	M	J		
		N	DUMAS	11250063			N	BRUN	11250085		N	GAUBERT	11250088	
21/10/2005	V	J			21/11/2005	L	J			21/12/2005	M	J		
		N	DUMAS	11250063			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088	
22/10/2005	S	J	BRUN	11250085	22/11/2005	M	J			22/12/2005	J	J		
		N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088	
23/10/2005	D	J	BRUN	11250085	23/11/2005	M	J			23/12/2005	V	J		
		N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088	
24/10/2005	L	J			24/11/2005	J	J			24/12/2005	S	J	GAUBERT	11250088
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088	
25/10/2005	M	J			25/11/2005	V	J			25/12/2005	D	J	GAUBERT	11250088
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088	
26/10/2005	M	J			26/11/2005	S	J	GAUBERT	11250088	26/12/2005	L	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	ALM	11258002	
27/10/2005	J	J			27/11/2005	D	J	GAUBERT	11250088	27/12/2005	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	ALM	11258002	
28/10/2005	V	J			28/11/2005	L	J			28/12/2005	M	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002		N	ALM	11258002	
29/10/2005	S	J	GAUBERT	11250088	29/11/2005	M	J			29/12/2005	J	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002		N	ALM	11258002	
30/10/2005	D	J	GAUBERT	11250088	30/11/2005	M	J			30/12/2005	V	J		
		N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002		N	DUMAS	11250063	
31/10/2005	L	J								31/12/2005	S	J	BRUN	11250085
		N	ALM	11258002							N	BRUN	11250085	

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3431 relatif au transfert du siège social de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances CABIROL CAZAL » de Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES CABIROL CAZAL » gérée par Monsieur CABIROL David dont le siège social est implanté au 31, route de Carcassonne – 11300 – Limoux. Transfère celui-ci au Rue Blériot – Zone Industrielle Flassian – 11300 LIMOUX

ARTICLE 2 :

L'agrément délivré par la Préfecture le 25 Février 1994 sous le numéro 75 reste inchangé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude par intérim,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3512 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale S.C.P. de directeurs de laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale « BLUCHE-GUILHEM » - 35, Boulevard Jean Jaurès à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale agréés du département de l'Aude est modifiée ainsi qu'il suit : n° 11-019
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 35, Boulevard Jean Jaurès à Carcassonne est exploité en Société Civile Professionnelle sous la dénomination SCP « BLUCHE-GUILHEM »
• Monsieur Pierre François BLUCHE – Docteur en médecine, qualifié spécialiste en biologie médicale, Directeur.

ARTICLE 2 :

Le laboratoire continuera à pratiquer sous la direction du directeur susnommé :

1° - les catégories d'analyses suivantes :

- ◆ Biochimie
- ◆ Hématologie
- ◆ Diagnostic biologique parasitaire
- ◆ Bactériologie et virologie cliniques
- ◆ Sérologie et immunologie

2° les actes réservés suivants :

- ◆ Examens nécessaires au diagnostic sérologique et de la syphilis
- ◆ Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo immunisation foeto-maternelles.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude par intérim,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3513 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale 3S.C.P. de directeurs de laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale « BLUCHE-GUILHEM » 35 Boulevard Barbès à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de l'Aude est modifiée ainsi qu'il suit : n° 11.019

- Laboratoire d'analyses de biologie médicale « S.C.P. de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale BLUCHE-GUILHEM » 35, Boulevard Jean Jaurès à CARCASSONNE
 - Pierre François BLUCHE, Médecin biologiste, directeur
 - Nicolas SARCOS, Pharmacien biologiste, directeur adjoint.

ARTICLE 2 :

Le laboratoire continuera à pratiquer sous la direction des susnommés :

Les catégories d'analyses :

- Biochimie
- Hématologie
- Diagnostic biologique parasitaire
- Bactériologie et virologie cliniques
- Sérologie et immunologie

2° les actes réservés :

- Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis
- Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo immunisation foeto-maternelles

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude par intérim,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3516 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Pauline PAREDES » de TREBES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Pauline PAREDES » gérée par Mlle Pauline PAREDES dont le siège social est situé au 07, rue Pasteur à TREBES 11800 agréé sous le numéro 94 délivré le 05 janvier 2004 cesse son activité au 18 octobre 2005.

ARTICLE 2 :

L'agrément délivré par la préfecture le 5 janvier 2004 sous le numéro 94 est supprimé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude par intérim,

Jean-Claude SORDET

POLE SOCIAL**INSERTION SOCIALE**

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2857 relatif à l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AGAPE, à la création d'un dispositif d'hébergement d'urgence, à la restructuration du service d'accueil et d'orientation, à la création d'un dispositif d'accueil de jour, gérés par l'Association Aude Urgence Accueil

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'Association Aude Urgence Accueil, tendant à l'extension du CHRS, la restructuration du SAO, la création d'un dispositif d'hébergement d'urgence et de dispositifs d'accueil de jour, n'est pas autorisée par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

Si, dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente, la demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du Code de l'action sociale et des familles d'un classement prioritaire qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Aude Urgence Accueil.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché pendant une durée de un mois à la préfecture de département de l'Aude.

Carcassonne, le 27 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2005-11 2867 relatif à l'extension du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Carcassonne, géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par Fédération Audoise des Oeuvres Laïques d'extension, tendant à l'extension du centre d'accueil pour demandeur d'asile de Carcassonne, n'est pas autorisée par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

Si, dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente, la demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles d'un classement prioritaire qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération Audoise des Œuvres Laïques.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché pendant une durée de un mois à la préfecture de département de l'Aude.

Carcassonne, le 27 septembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

POLE SANTE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1953 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « Jean Loubès » à Fanjeaux**

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables la maison de retraite « Jean Loubès » à Fanjeaux sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 258 928,27 €
- GIR 1-2 : 33,24 €
- GIR 3-4 : 25,82 €
- GIR 5-6 : 15,15 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la maison de retraite « Jean Loubès » à Fanjeaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 juin 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1954 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « La Coustète » à Quillan

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables la maison de retraite " La Coustète " à QUILLAN sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 360 421,45 €
- GIR 1-2 : 25,66 €
- GIR 3-4 : 19,72 €
- GIR 5-6 : 13,78 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la maison de retraite " La Coustète " à Quillan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1955 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite "Madeleine des Garets" à Trèbes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables la maison de retraite " Madeleine des Garets " à TREBES sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 420 295,10 €
- GIR 1-2 : 26,14 €
- GIR 3-4 : 22,21 €
- GIR 5-6 : 19,56 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de la maison de retraite " Madeleine des Garets " à Trèbes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1956 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite "Nostre Castel" à COUIZA gérée par l'ASM

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables la maison de retraite " Nostre Castel " à Couiza sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 455 557,36 €
- GIR 1-2 : 43,80 €
- GIR 3-4 : 35,95 €
- GIR 5-6 : 28,08 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de l'ASM (Association Audoise Sociale et Médicale) qui gère la maison de retraite " Nostre Castel " à Couiza, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1957 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite "Frontenac" à BRAM

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables la maison de retraite " Frontenac " à BRAM sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 447 553,74 €
- GIR 1-2 : 19,86 €
- GIR 3-4 : 16,09 €
- GIR 5-6 : 12,31 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la maison de retraite " Frontenac " à Bram, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1958 relatif à la tarification 2005 du logement foyer de Durban géré par l'ASM

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables au logement foyer de Durban sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 600 284,48 €
- GIR 1-2 : 41,45 €
- GIR 3-4 : 34,99 €
- GIR 5-6 : 28,55 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de l'ASM (Association Audoise Sociale et Médicale) qui gère le logement foyer de Durban, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1959 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « Les Figueres » à Capendu

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables la maison de retraite « Les Figueres » à Capendu sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 361 731,09 €
- GIR 1-2 : 21,18 €
- GIR 3-4 : 15,92 €
- GIR 5-6 : 11,33 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de la maison de retraite « Les Figueres » à Capendu, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1960 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « Saint Vincent » à Montolieu

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables la maison de retraite « Saint Vincent » à MONTOLIEU sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 290 135,35 €
- GIR 1-2 : 14,73 €
- GIR 3-4 : 11,25 €
- GIR 5-6 : 7,77 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la maison de retraite « Saint Vincent » à MONTOLIEU, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1961 relatif à la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par la communauté de communes "Piémont d'Alaric" à Cependu

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par la communauté de communes " Piémont d'Alaric " à Cependu sont fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- Forfait soins : 382 070,88 €
- Forfait journalier : 24,35 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la communauté de communes " Piémont d'Alaric " à Cependu qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2223 relatif à la tarification 2005 de la Résidence du Garnaguès de Belpech et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables à la résidence du Garnaguès à Belpech et au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 573 474,03 €
- GIR 1-2 : 30,27 €
- GIR 3-4 : 24,62 €
- GIR 5-6 : 18,97 €

Accueil de jour :

- forfait soins : 41 160,00 €
- GIR 1-2 : 19,06 €
- GIR 3-4 : 19,06 €
- GIR 5-6 : 19,06 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- forfait global de soins : 337 370,98 €
- forfait journalier : 39,08 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de la Résidence du Garnaguès à Belpech, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2224 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite "Al Niu Del Roc" à ROQUEFEUIL

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables la maison de retraite " Al Niu Del Roc " à Roquefeuil sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 113 670,59 €
- GIR 1-2 : 26,61 €
- GIR 3-4 : 19,73 €
- GIR 5-6 12,84 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de la maison de retraite " Al Niu Del Roc " à Roquefeuil, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2225 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite "Béthanie Accueil" à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables la maison de retraite " Béthanie Accueil " à Carcassonne sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 286 482,96 €
- GIR 1-2 : 13,34 €
- GIR 3-4 : 8,26 €
- GIR 5-6 5,41 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la maison de retraite " Béthanie-Accueil " à Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2226 relatif à la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le centre hospitalier "Francis Vals" à Port la Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier " Francis Vals " à Port la Nouvelle sont fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- Forfait soins : 478 793,54 €
- Forfait journalier : 33,20 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice du Centre Hospitalier " Francis Vals " qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2227 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables la maison de retraite et au service de soins infirmiers à domicile sont fixés comme suit :

MAISON DE RETRAITE :

- forfait global de soins: 463 294,74 €
- GIR 1-2 : 20,90 €
- GIR 3-4 : 16,07 €
- GIR 5-6 : 11,74 €

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES :

- forfait global de soins : 150 390,00 €
- forfait journalier : 34,43 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Castelnaudary, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2286 relatif à la tarification 2005 du logement foyer "Les Hauts du Roc" à Caunes Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables au logement foyer " Les Hauts du Roc " à Caunes Minervois sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 138 295,00 €
- GIR 1-2 : 18,58 €
- GIR 3-4 13,93 €
- GIR 5-6 9,29 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice du logement foyer " Les Hauts du Roc " à Caunes Minervois, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2287 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite "La Méditerranée" à La Franqui

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables la maison de retraite « La Méditerranée » à La Franqui fixés comme suit au 1^{er} janvier 2005 :

- forfait global de soins: 293 117,00 €
- GIR 1-2 : 23,02 €
- GIR 3-4 17,94 €
- GIR 5-6 12,85 €

Sont révisés et portés au 1^{er} août 2005, à :

- forfait global de soins: 305 539,10 €
- GIR 1-2 : 27,38 €
- GIR 3-4 17,71 €
- GIR 5-6 14,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de la maison de retraite " La Méditerranée " à La Franqui, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2289 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « Fondation Gaudissard » à Espéraza

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables la maison de retraite « Fondation Gaudissard » à Espéraza sont fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- forfait global de soins: 637 262,29 €

- GIR 1-2 : 29,97 €
- GIR 3-4 : 23,17 €
- GIR 5-6 : 16,37 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la maison de retraite " Fondation Gaudissard " à Espéraza, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2332 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite "léna" et du Centre de Séjour du "Pont Vieux" du centre hospitalier de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables la maison de retraite " léna " et au centre de séjour du " Pont Vieux " sont fixés comme suit :

Maison de retraite " léna " :

- forfait global de soins: 407 197,20 €
- GIR 1-2 : 19,02 €
- GIR 3-4 : 15,77 €
- GIR 5-6 : 12,52 €

Centre de séjour du " Pont Vieux " :

- forfait global de soins: 4 348 813,49 €
- GIR 1-2 : 59,64 €
- GIR 3-4 : 50,09 €
- GIR 5-6 : 40,50 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2333 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Hôpital local de Limoux et du logement foyer "La Vallée du Lauquet" à Saint Hilaire rattaché à l'hôpital local de Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables la maison de retraite, au service de soins infirmiers à domicile et au logement foyer " La Vallée du Lauquet " sont fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 1 093 670,54 €
- GIR 1-2 : 37,61 €
- GIR 3-4 : 29,62 €
- GIR 5-6 : 22,04 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- forfait global de soins : 888 856,99 €
- forfait journalier : 26,62 €

Logement foyer " La Vallée du Lauquet " :

- forfait global de soins: 210 976,89 €
- GIR 1-2 : 27,20 €
- GIR 3-4 : 20,70 €
- GIR 5-6 : 14,20 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Limoux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2005-11-2336 relatif à la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le centre hospitalier de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier de Narbonne sont fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- Forfait soins : 190 494,12 €
- Forfait journalier : 34,35 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Narbonne qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2341 relatif à la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et de l'EHPAD "Los Fountetos" gérés par le SIVOM du Cabardès à Saissac

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins et les tarifs journaliers applicables au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et à l'EHPAD "Los Fountetos" à Saissac sont fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

SSIAD :

- Forfait soins : 596 253,03 €
- Forfait journalier : 27,93 €

EHPAD " Los Fountetos " :

- Forfait soins : 501 092,54 €
- GIR 1-2 : 24,03 €
- GIR 3-4 : 18,38 €
- GIR 5-6 : 12,73 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du SIVOM du Cabardès à Saissac qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et l'EHPAD " Los Fountetos ", sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 14 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation,

L'Inspecteur Principal,

Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2342 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « Antinéa » à La Redorte

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables la maison de retraite « Antinéa » à La Redorte sont fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- forfait global de soins: 750 575,63 €
- GIR 1-2 : 20,86 €
- GIR 3-4 : 13,56 €
- GIR 5-6 : 6,31 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la maison de retraite « Antinéa » à La Redorte, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2343 relatif à la tarification 2005 du logement foyer "Le Lauragais" à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables au logement foyer « Le Lauragais » à Castelnaudary sont fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- forfait global de soins: 233 010,30 €
- GIR 1-2 : 19,22 €
- GIR 3-4 : 14,75 €
- GIR 5-6 : 10,24 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice du logement foyer « Le Lauragais » à Castelnaudary, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2005-11-2619 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes HÔPITAL LOCAL DE CHALABRE (SECTION USLD)

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur
et

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à Chalabre.
représenté par son Directeur

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)

Carcassonne, le 29 juillet 2005
- Le représentant de l'établissement,
- Pour le président du Conseil Général,
Le directeur général adjoint,
Directeur départemental de la solidarité,
Michel GLEIZES
- La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Catherine DARDE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3463 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite de Montréal

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables à la maison de retraite de Montréal sont fixés comme suit :
Maison de retraite :

- forfait global de soins: 485 196,90 €
- GIR 1-2 : 31,74 €
- GIR 3-4 : 24,50 €
- GIR 5-6 : 17,26 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la Maison de retraite de Montréal, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3467 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'EHPAD "Saint Vincent de Paul" à Rieux Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables à la maison de retraite et au ssiad de l'EHPAD " Saint Vincent de Paul " à Rieux Minervois sont fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 310 295,25 €
- GIR 1-2 : 23,37 €
- GIR 3-4 : 17,57 €
- GIR 5-6 : 13,01 €

Service de soins infirmiers à domicile :

- forfait global de soins : 185 521,59 €
- forfait journalier : 34,35 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation,
L'Inspecteur Principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3469 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « Lo Portanel » à Saint Marcel d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables à la maison de retraite " Lo Portanel " à Saint Marcel d'Aude sont fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 414 991,29 €
- GIR 1-2 : 27,34 €

- GIR 3-4 : 22,70 €
- GIR 5-6 : -
- Tarif accueil de jour : 18,82 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de la Maison de retraite « Lo Portanel » à Saint Marcel d'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3470 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « Le Laetitia » à Coursan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables à la maison de retraite " Le Laetitia " à Saint Marcel d'Aude sont fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 541 821,42 €
- GIR 1-2 : 24,87 €
- GIR 3-4 : 20,48 €
- GIR 5-6 : 16,09 €
- Tarif accueil de jour : 18,82 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de la Maison de retraite " Le Laetitia " à Coursan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3577 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite "Jules Séguéla" à Salles d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables à la maison de retraite " Jules Séguéla " à Salles d'Aude sont fixés comme suit :

- forfait global de soins: 410 619,02 €
- GIR 1-2 : 20,37 €
- GIR 3-4 : 15,50 €
- GIR 5-6 : 10,65 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, M. le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, M^{me} la Directrice de la maison de retraite " Jules Séguéla " à Salles d'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Jean-Claude SORDET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2975 modifiant l'arrêté 2005-11-1286 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté 2005-11-1286 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 est modifié comme suit pour sa partie concernant la chasse du sanglier :

«Entre le 21 août 2005 et le 1^{er} octobre 2005 inclus, la chasse du sanglier dans les vignes n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue) sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 7 participants».

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté 2005-11-1286 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 est modifié comme suit :

«Pour des raisons de sécurité publique, la chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 2 octobre 2005 sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes et conformément à l'article 1 ».

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national des forêts, de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 septembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3138 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par la Communauté de Communes du piémont d'Alaric sur les cours d'eau de Lazagal, Mayral, Jardins, Rougras, Font de Roque, Roque Sol, la Pellière, la Ville, la Bretonne, la Quinte, l'Aqueduc au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général et sont autorisés au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, l'opération pilote des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de Lazagal, Mayral, Jardins, Rougras, Font de Roque, Roque Sol, la Pellière, la Ville, la Bretonne, la Quinte, l'Aqueduc, tels qu'envisagés par la Communauté de Communes du piémont d'Alaric conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1859 susvisé. Suite à la finalisation du schéma d'aménagement et de gestion opérationnel des principaux exutoires du bassin versant du piémont d'Alaric, un plan de gestion pluriannuel d'entretien de la ripisylve et un programme de travaux sur plusieurs tranches seront présentés dans le cadre d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un « commencement substantiel » d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
- la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
- l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champs d'inondation.

Ponctuellement, les atterrissements peuvent être traités par l'élimination de la végétation sus-jacente et décompactés par griffage et/ou sous-solage sans extraction ni évacuation des déblais, mais avec régalaie homogène sur place.

ARTICLE 4

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence de la Communauté de Communes du piémont d'Alaric assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé dans la mesure du possible et préalablement à toute intervention, à une rencontre par le technicien de rivière avec les propriétaires concernés. Cela devra permettre de préciser la nature des travaux effectués et la destination des bois de coupes issus des chantiers.

ARTICLE 6

Conformément à la réponse écrite de M. le président de la fédération départementale des AAPPMA consulté sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

ARTICLE 7

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique. Le technicien de rivière sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention sur les atterrissements et au moins deux semaines avant le début de ces travaux, le service chargé de la police de la pêche et le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la Pêche afin de définir si, compte tenu des conditions hydrauliques du moment, il convient de procéder à des pêches électriques de sauvetage. Dans le prolongement et avant ces interventions spécifiques sur des atterrissements, une autorisation au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement devra être sollicitée par le technicien de rivière auprès du service chargé de la police de la pêche.

ARTICLE 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 8

M.M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le président de la Communauté de Communes du piémont d'Alaric, les maires de BARBAIRA, CAPENDU, COMIGNE, DOUZENS, FLOURE, MOUX, RUSTIQUES et SAINT-COUAT d'AUDE, le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 29 septembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3223 portant agrément de l'association communale de chasse de MONTMAUR

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de MONTMAUR constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTMAUR par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 septembre 2005
 Pour l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
 Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3283 portant levée des restrictions en matière d'usage de l'eau

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-2380 est abrogé.

ARTICLE 2

Ces dispositions sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions locales et de l'évolution de la situation hydrologique.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de prise d'effet.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché en préfecture et sous-préfecture et dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Carcassonne, le 18 octobre 2005
 Le préfet,
 Jean Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3331 fixant le stabilisateur départemental à appliquer au montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 :

Le stabilisateur à appliquer au montant de la prime attribuée à chaque bénéficiaire pour la campagne 2005 est de 0,97.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

L'Ingénieur en Chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3333 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de MONTREDON CORBIÈRES au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La communauté d'agglomération de la Narbonnaise est autorisée à construire et à exploiter une station d'épuration sur le territoire de la commune de Montredon Corbières, parcelle 54 (ex parcelles 459 et 463), aux conditions ci-après :

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement, le projet relevant des rubriques suivantes du décret de nomenclature en date du 29 mars 1993 :

Rubrique 2.2.0. 1° « Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 25 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans. ».....A

Rubrique 5.1.0. 1° « Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu, ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égale à 120 kg de DBO5. ».....A

Rubrique 5.2.0. 1° « Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égale à 120 kg de DBO5. ».....A

ARTICLE 2

Conditions Générales

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3

Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel en période de temps sec. Les canalisations de collecte devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. En outre, des conventions établies entre le pétitionnaire et les industriels raccordés définiront les conditions techniques, financières et administratives du raccordement et du traitement des effluents de ces industriels, afin que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 4

Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration et à son exploitation

- o La filière mise en œuvre sera de type boues activées à aération prolongée faible charge.
- o Les données techniques relatives à la station d'épuration sont les suivantes :

Charges hydrauliques et organiques

Population raccordée : 2500 E.H.

GRANDEUR	VALEUR
Débit de dimensionnement permanent de temps sec – nappe haute	Qm = 386,2 m ³ /j Qp = 42,7 m ³ /h
Débit de dimensionnement théorique lors d'une pluie de fréquence 1 mois	Qm = 440,6 m ³ /j Qp = 65,9 m ³ /h
DB05 théorique pour 2500 Eh	150 Kg / j
DCO théorique pour 2500 Eh	300 Kg / j
MES théorique pour 2500 Eh	225 Kg / j
Ntk théorique pour 2500 Eh	37,5 Kg / j
Pt théorique pour 2500 Eh	10,0 Kg / j

- Le niveau de rejet projeté après épuration doit satisfaire aux normes suivantes, en concentration ou en rendement ; conformément au dossier d'autorisation.

Normes de rejet

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NGL	Ptot
Concentration	25 mg/l	90 mg/l	30 mg/l	15 mg/l	2 mg/l
Rendement	70 %	75 %	90 %	70 %	80 %
Sur la base des concentrations théoriques suivantes	400 mg/l	800 mg/l	600 mg/l	100 mg/l	27 mg/l

Ces normes s'appliquent sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures. Les valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

- La température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

ARTICLE 5

Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ce point de déversement ne doit en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. L'exutoire aboutit sur la berge du « Ruisseau du Maire ». Les postes de refoulement seront munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans les conditions habituelles d'exploitation. Ils sont en outre munis de dispositifs permettant une estimation des périodes de déversement. Le dimensionnement des ouvrages de refoulement devra permettre d'absorber les pluies de fréquence mensuelle.

ARTICLE 6

Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduares

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduares produits :

- Les refus de dégrillage seront présentés à la collecte des ordures ménagères ;
- Les sables seront ensachés et récupérés par une entreprise spécialisée ;
- Les graisses seront récupérées par une entreprise spécialisée ;
- A l'issue du traitement destiné à augmenter leur siccité, les boues seront évacuées vers une plate forme de compostage dûment autorisée à les recevoir.

ARTICLE 7

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Pour tous travaux programmés nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis au moins trois mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il proposera les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet dans le milieu.

ARTICLE 8

Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau. Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

8.1) - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Ainsi, un point de mesure et de prélèvement devra être aménagé en sortie de filière, sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées vers le milieu naturel. Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives. Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

8.2) - Programme d'auto surveillance

Le permissionnaire doit assurer à ses frais l'auto surveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

a) - Protocole d'auto surveillance

L'exploitant rédigera un manuel d'exploitation, qu'il transmettra au service de police des eaux avant la mise en service de l'ouvrage. Celui-ci décrira de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Ce manuel est tenu régulièrement à jour. L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

b) - Contrôle du fonctionnement de la station

Dans le cadre de l'auto surveillance du fonctionnement de la station, il sera réalisé des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyses d'échantillons sur 24 heures, proportionnellement au débit, sur l'effluent en entrée et en sortie de station selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Fréquence des mesures (Nombre de jours par an)	Observations
Débit	365	Sortie de station
MES	12	Entrée et sortie de station
DBO5	4	Entrée et sortie de station
DCO	12	Entrée et sortie de station
NTK	4	Entrée et sortie de station
NH4+	4	Entrée et sortie de station
NO2-	4	Entrée et sortie de station
NO3-	4	Entrée et sortie de station
Ptot	4	Entrée et sortie de station
Boues	4	Quantité et matières sèches

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'auto surveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé au moins une fois par an, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyses. Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'auto surveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

8.3) - Contrôle par l'Administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées dans la limite de 2 fois par an, le nombre d'échantillons non conformes exclus. Le coût des analyses sera supporté par l'exploitant.

ARTICLE 9

Conformité des résultats

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service de la police des eaux, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne la non-conformité.
- le fonctionnement de la station est jugé conforme si les concentrations indiquées à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas dépassées, ou si les rendements fixés dans ce même article sont atteints. Quelques dépassements peuvent être tolérés annuellement, sans toutefois dépasser les concentrations maximales indiquées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de dépassements annuels tolérés	Concentration maximale (en mg/l)
DBO5	1	50
DCO	2	250
MES	2	85
NGL	1	20
Ptot	1	/

En cas de non-conformité, le permissionnaire et l'exploitant présentent au service police des eaux, les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

ARTICLE 10

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix-huit (18) ans. Elle sera périmée au bout de deux (2) ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11

Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 10 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 12

Incidents et accidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de la police des eaux. Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement. L'autorisation est accordée au demandeur à titre exclusif. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 13

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

Notification

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire au siège de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise, fixé à Hélistation, 70 avenue du Général Leclerc, 11100 NARBONNE.

ARTICLE 15

Voies de recours

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de l'Aude,
- soit hiérarchique adressé à Mme. la ministre de l'Écologie et du Développement Durable – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 16

Affichage publication et exécution

Un extrait de l'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie de Montredon Corbières pendant une durée de 1 mois. Une attestation d'accomplissement de cette formalité sera dressée par le M. le maire de Montredon Corbières et transmise à M. le préfet de l'Aude. Un avis sera adressé, par les soins de M. le préfet de l'Aude et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans le département. Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M.M. le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché en mairie de Montredon Corbières, et dont ampliation sera adressée à Mme. la directrice régionale de l'environnement de Languedoc-Roussillon et à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude.

Carcassonne, 10 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3353 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve entrepris par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant du Fresquel sur les cours d'eau le Fresquel, le Puginier, l'Argentouire, la Pomelle, la Preuilhe et la Goutine au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général et sont autorisés au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau le Fresquel, le Puginier, l'Argentouire, la Pomelle, la Preuilhe et la goutine tels qu'envisagés par le S.I.A.H. du Fresquel conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1880 du 28 juin 2005 susvisé.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un « commencement substantiel » d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
- la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
- l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champs d'inondation,
- renaturation de berge par technique de génie végétal

Ponctuellement, les atterrissements peuvent être traités par l'élimination de la végétation sus-jacente et décompactés par griffage et/ou sous-solage sans extraction ni évacuation des déblais, mais avec régilage homogène sur place.

ARTICLE 4

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du S.I.A.H., dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du S.I.A.H. du Fresquel assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 6

Conformément à la réponse écrite du président de la fédération départementale des AAPPMA consulté sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

ARTICLE 7

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique. Le technicien de rivière sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention sur les atterrissements et au moins quinze jours avant le début des travaux, le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la Pêche afin de permettre aux agents de son service de procéder aux pêches électriques de sauvetage qui pourraient être rendues nécessaires compte tenu des conditions hydrauliques du moment.

ARTICLE 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à madame la ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du S.I.A.H. du Fresquel, les maires de Puginier, la Pomarède, Souilhe, Issel, Saint-Papoul, Villeneuve la Comtal, Bram, Pezens et Castelnaudary, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 17 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1292 accordant l'agrément à la SCP d'HLM du Languedoc Roussillon Marcou Habitat pour la pratique de la location-accession

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 10, 14, 15 et 17 de la loi sus-visée, l'agrément pour la pratique de la location-accession est accordé à Marcou Habitat (Société Coopérative de production d 'HLM du Languedoc Roussillon).

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 18 mai 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3195 portant ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire pour le projet d'aménagement de la rocade est de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour permettre la réalisation du projet de rocade est de Narbonne sur le territoire de la commune de Narbonne.

ARTICLE 2 :

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur Madame Anne RICHARD-VIGNERON Architecte, demeurant Mas Rouch 34800 CABRIERES. Madame le commissaire enquêteur siègera à la mairie de Narbonne.

ARTICLE 3 :

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires (états parcellaires), ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire de Narbonne seront déposés en mairie de Narbonne du mercredi 2 novembre 2005 à 9 heures au vendredi 18 novembre 2005 à 17 heures inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur. Le maire procédera à l'ouverture du registre le premier jour de l'enquête.

Madame le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Narbonne :

le mercredi 2 novembre 2005 de 9 h à 12 h
et le vendredi 18 novembre 2005 de 14 h à 17 h

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, signé par le maire et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci transmettra l'ensemble accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès verbal des opérations dans le délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête à M. le préfet de l'Aude, direction départementale de l'équipement de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie ou aux endroits habituellement réservés à cet effet, l'accomplissement de cette formalité devant être effectué avant le 26 octobre 2005 et justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

En outre, l'arrêté sera inséré aux frais du maître d'ouvrage avant l'ouverture de l'enquête dans un des journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 6 :

LA PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE EST FAITE NOTAMMENT EN VUE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE L 13.2 DU CODE DE L'EXPROPRIATION CI-APRES REPRODUIT : « EN VUE DE LA FIXATION DES INDEMNITES, L'EXPROPRIANT NOTIFIE AUX PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS INTERESSES SOIT L'AVIS D'OUVERTURE DE L'ENQUETE, SOIT L'ACTE DECLARANT L'UTILITE PUBLIQUE, SOIT L'ARRETE DE CESSIBILITE, SOIT L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION DANS LA HUITAINE QUI SUIT CETTE NOTIFICATION, LE PROPRIETAIRE ET L'USUFRUITIER SONT TENUS D'APPELER ET DE FAIRE CONNAITRE A L'EXPROPRIANT, LES FERMIERS, LOCATAIRES, CEUX QUI ONT DES DROITS D'EMPHYTEOSE, D'HABITATION OU D'USAGE ET CEUX QUI PEUVENT RECLAMER DES SERVITUDES. LES AUTRES INTERESSES SERONT EN DEMEURE DE FAIRE VALOIR LEURS DROITS PAR LA PUBLICITE COLLECTIVE ET TENUS, DANS LE MEME DELAI DE HUITAINE, DE SE FAIRE CONNAITRE A L'EXPROPRIANT, A DÉFAUT DE QUOI ILS SERONT DECHUS DE TOUS DROITS A INDEMNITES ».

ARTICLE 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de NARBONNE
- Madame le commissaire enquêteur
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Narbonne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 octobre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Commune de Fabrezan - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Déplacement HTA/BT domaine de la BOUTIGNANE - Dossier n° 53 256 du 04.08.2005 - Approbation du projet d'exécution - (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3246)

Le directeur départemental de l'équipement,
 (...)

A U T O R I S E :

Électricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'accès du poste La Boutignane sera enherbé à l'identique de l'accotement existant.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Électricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Fabrezan

Carcassonne, le 27.09.2005
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

Commune d'OUVEILLAN - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre De Carcassonne) –Alimentation Lotissement Les Hauts D'OUVEILLAN Lieu dit La Gardiole - Dossier N° 33 513 Du 04.08.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-3253)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Électricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Brieu du lotissement Les Hauts d'OUVEILLAN sera encastré dans le mur de soutènement, le raccordement en pierre et le remblaiement de sa partie arrière se fera sur toute sa hauteur. La façade sera au nu du mur reconstitué et sa base sera à 0,20m de la chaussée de façon à prévoir l'écoulement pluvial. L'ensemble du poste sera de ton pierre.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Électricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de OUVEILLAN

Carcassonne, le 28.09.2005
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3267 portant création d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) sur la commune de Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) au sens de l'article R 353.54 du code de la construction et de l'habitation les travaux d'amélioration, présentant un intérêt économique, social et environnemental et portant sur :

- des logements destinés à être conventionnés au titre du paragraphe 4 de l'article L 351.2
- des logements vacants réhabilités et remis sur le marché
- des logements réhabilités dans le cadre du maintien à domicile de leurs propriétaires occupants à faibles ressources et de plus de 65 ans

sur le centre ville de Castelnaudary.

ARTICLE 2 :

Les dispositions applicables au P.I.G. de la ville de Castelnaudary et en particulier :

- le périmètre
- le nombre et la nature d'opérations de réhabilitation
- les pourcentages d'intervention
- les moyens budgétaires réservés

sont fixées à la convention Etat / Conseil Général / Ville de Castelnaudary / ANAH du 21 septembre 2005 dont une ampliation est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Programme d'Intérêt Général sur la ville de Castelnaudary est mis en place pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce dispositif pourra être reconduit par arrêté préfectoral au vu du bilan dressé conjointement par la ville de Castelnaudary, la direction départementale de l'Équipement et l'ANAH.

ARTICLE 4 :

Monsieur le président du Conseil Général de l'Aude, monsieur le maire de Castelnaudary, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le délégué local de l'ANAH, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 10 octobre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David Clavière

Extrait de l'arrêté temporaire n° 2005-11-3276 portant réglementation de la circulation sur la RN 9 - Commune de Narbonne - Hors agglomération

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 04 octobre 2005 et jusqu'au 07 octobre 2005, la route nationale N° 9 entre le PR 14 + 800 et le PR 15 + 0 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation des véhicules sera alternée par piquet K10 sur décision du gestionnaire de la voirie
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit
- Le stationnement est interdit

Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'équipement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

M le secrétaire générale de la préfecture, MM le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera envoyée au maire de Narbonne.

Carcassonne, le 30 septembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le chef du service infrastructures,
 Pierre CABARBAYE

Extrait de l'arrêté temporaire n° 2005-11-3530, portant réglementation de la circulation sur la RN 1313 Commune de Castelnaudary - Hors agglomération

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 14 novembre 2005 et jusqu'au 30 novembre 2005, route nationale N° 1313 entre le PR 0 + 500 et le PR 2 + 200, la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

ARTICLE 2 :

Les véhicules circulant sur la RN1313 entre les PR 0+500 et 2+200 peuvent emprunter les RN1313, RD33 et RD623.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'équipement.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

M le secrétaire générale de la préfecture, MM le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera envoyée au Maire de Castelnaudary.

Carcassonne, le 19 octobre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le chef du service infrastructures,
 Pierre CABARBAYE

Extrait de l'arrêté temporaire préfectoral n° 2005-11-3531 portant réglementation de la circulation sur la RN 113 Commune de Névian - Hors agglomération

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

A compter du 14 novembre 2005 et jusqu'au 18 novembre 2005, la route nationale N° 113 entre le PR 11 + 100 et le PR 11 + 300 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules sera alternée par feux sur décision du gestionnaire de la voirie
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit
- le stationnement est interdit

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'équipement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

M le secrétaire générale de la préfecture, MM le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera envoyée au Maire de Névian.

Carcassonne, le 19 octobre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le chef du service infrastructures,
 Pierre CABARBAYE

Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Alimentation HTAS résidences Roquemer à Narbonne plage - Dossier n° 43 621 du 05.09.2005 – Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n°2005-11-3539)

Le directeur départemental de l'équipement,
 (...)

A U T O R I S E :

Électricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Roquemer et l'armoire AC3M seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 19.10.2005
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3569 portant mise en service d'une cabine radar automatisée sur la commune d'Armissan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une cabine radar automatisée de contrôle de vitesse est mise en place sur l'A9 sur la commune d'Armissan au PR 185+0300, dans le sens Montpellier vers Perpignan.

ARTICLE 2 :

La date de mise en service effective, à partir de laquelle les procès-verbaux ont été établis, a été fixée au 8 octobre 2005.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude et le Chef du Centre Automatisé de Constatation des Infractions Routières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 octobre 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3570 portant mise en service d'une cabine radar automatisée sur la commune de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une cabine radar automatisée de contrôle de vitesse est mise en place sur l'A61 sur la commune de Carcassonne au PR 328+0900, dans le sens Toulouse vers Narbonne.

ARTICLE 2 :

La date de mise en service effective, à partir de laquelle les procès-verbaux seront établis, est fixée au 24 octobre 2005.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude et le Chef du Centre Automatisé de Constatation des Infractions Routières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 octobre 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3572 portant mise en service de deux cabines radar automatisées sur la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Deux cabines radar automatisées de contrôle de vitesse sont mises en place sur la RD 32 sur la commune de Narbonne :

- Au PR 7+0108, dans le sens Narbonne vers Gruissan ;
- Au PR 9+0030, dans le sens Gruissan vers Narbonne.

ARTICLE 2 :

La date de mise en service effective, à partir de laquelle les procès-verbaux ont été établis, a été fixée au 9 juillet 2005.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude et le Chef du Centre Automatisé de Constatation des Infractions Routières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 octobre 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES FISCAUX**

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3477 portant sous répartition de crédits

Le directeur des services fiscaux de l'Aude
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La sous répartition du chapitre 39-03 –Programme « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie » est modifiée comme suit :

ARTICLES	CREDITS DE PAIEMENT
Article 01 Direction générale des impôts : regroupement des dépenses de personnel	- 30 000,00€
Article 02 Direction générale des impôts : regroupement des autres dotations	30 000,00€

ARTICLE 2 :

Le trésorier payeur général du département de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 octobre 2005

Le directeur des services fiscaux,

Robert AUDEMAR

Mise en oeuvre de la fongibilité asymétrique au sein des budgets globaux déconcentrés

Bordereau de requalification de DCPEC en DCR

Numéro séquentiel de l'opération :

1

Date : 12/10/2005
 Section ministérielle 107
 Code ordonnateur 077011
 Chapitre 39-03

Crédits de personnel (DCPEC)		Crédits de fonctionnement (DCR)	
Trésorerie générale		Trésorerie générale	
39 03	- 30 000 €	39 03	30 000 €
Article 01		Article 02	
TOTAL	- 30 000 €	TOTAL	30 000 €
Signature du directeur des services fiscaux : <div style="text-align: center;">Robert AUDEMAR</div>			
Visa du Contrôleur financier en région N° Date Signature :			

(1) préfet ou le directeur des services fiscaux si délégation de signature



Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1214 refusant la détention et l'exploitation d'un parc pour la présentation au public de loups dans l'établissement La Cité des Oiseaux à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'autorisation exceptionnelle d'ouverture d'un parc de présentation au public de loups dans l'établissement « La Cité des Oiseaux » situé Colline de Pech Mary 11000 Carcassonne demandée par monsieur CADEAC est refusée.

ARTICLE 2 :

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitation doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, notamment celles que le fonctionnement, ou la transformation de l'établissement, rendrait nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CARCASSONNE pendant une durée minimum d'un mois. Un extrait identique sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal de Montpellier :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Carcassonne, le 18 mai 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3257 de fermeture du refuge pour chiens et chats de l'Association Lauragaise pour la Protection des Animaux (ALPA) situé sur la commune de Saint Martin Lalande

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

Il est demandé à Madame Liliane ROSSEUW, présidente de l'ALPA et donc responsable du refuge situé sur les parcelles ZA12, ZA13, ZA14 et ZA15 sur la commune de SAINT MARTIN LALANDE, de fermer toutes les installations fixes et mobiles du chenil et de ne plus y accueillir d'animaux à compter du 22 octobre 2005, toutes les mesures étant prises pour le placement des animaux dans des conditions satisfaisantes.

Carcassonne, le 10 octobre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3274 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
 Madame Nathalie RICHEZ - 3 bd de Maraussan - 11100 Narbonne.

ARTICLE 2

Après une période d'exercice d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Madame Nathalie RICHEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 29 septembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
 L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 Dr Valérie VOGLER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3275 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
 Monsieur Loïc FOURNIER - 3 bd de Maraussan - 11100 Narbonne.

ARTICLE 2

Après une période d'exercice d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

M. Loïc FOURNIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Le secrétaire général et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 29 septembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
 L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 Dr Valérie VOGLER

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3149 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Peyrolles

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Peyrolles, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 116 ha 06 a 27 ca, par arrêté préfectoral du 21 octobre 1999, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Peyrolles, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 238 ha 97 a 77 ca.

Section	numéro	lieu-dit	Surface Ha a ca
D1	37	La Brachette	0 58 50
D1	38	La Brachette	02 95 00
D1	39	La Brachette	00 45 50
D1	40	La Brachette	02 55 20
D1	41	Roc Rouge	02 72 00
D1	42	Roc Rouge	00 57 60
D1	43	Roc Rouge	00 61 00
D1	85	Serre des Loups	00 80 00
D1	87	Serre des Loups	20 26 00
D1	88	Serre des Loups	00 39 50
D1	310	Serre des loups	00 07 78
D2	108	Serre Pelade	00 76 70
D2	109	Serre Pelade	08 73 00
D2	110	Clot de Serre Pelade	00 64 10
WE	4	Les Faïchos	48 61 00
W1	8	Le Bac Ouest	23 67 25
W1	15	Le Planal	01 66 14
W1	11	Le Planal	02 10 17
W1	2	La Malaise	53 90 96
WK	2	La Bruyairto	07 77 76
WK	35	Fontaine de la Doubs	56 60 81
WK	48	La Parade	02 51 80
			238 ha 97 a 77 ca

ARTICLE 2

M. le maire de Peyrolles fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Peyrolles, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, le maire de Peyrolles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 octobre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
Jean Yves LASPLACES

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2063 portant sur l'additif de la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité Unité Mobile d'Intervention Chimique pour l'année 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2005 les sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité UMIC dont les noms suivent :

RCH 1CARCASSONNE

- Sapeur ARMERO Alexandre
- Lieutenant FOULQUIER Laure

LEZIGNAN

- Sapeur LARRUY Tristan

PORT LA NOUVELLE

- Caporal Chef CONNAN Stéphane

NARBONNE

- Capitaine Pharmacienne EYNARD Anne Sophie
- Sapeur JACQUES Olivier

SIGEAN

- Caporal LARA David

ARTICLE 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux n° 2004/11/4067 et n° 2005/11/0940 et ceux figurant à l'article 1er ci-dessus peuvent être engagés en intervention CMIC.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 juillet 2005

Le préfet,

Jean Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2067 portant sur l'additif de la liste d'aptitude des scaphandriers autonomes légers pour l'année 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2005 les sapeurs-pompiers scaphandriers autonomes légers dont les noms suivent :

SDIS

- BENEDITTINI Baptiste - 20 m S.A.L.

CARCASSONNE

- CHAMPAGNAC David - 20 m S.A.L.
- GALIBERT Rodolphe - 20 m S.A.L.
- SERRANO Olivier - 20 m S.A.L.

GRUISSAN

- ARMENGAUD Jean Luc - 20 m S.A.L.

LEUCATE

- BOURGEOIS Samuel - 20 m S.A.L.

PORT LA NOUVELLE

- BOYER Nicolas - 20 m S.A.L.

NARBONNE

- REGARD Gwennaél - 20 m S.A.L.

ARTICLE 2 :

Seuls les plongeurs inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2004/11/4069 et ceux figurant à l'article 1er ci-dessus peuvent être engagés en intervention de plongée subaquatique. Toutefois, un scaphandrier autonome léger non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 4 juillet 2005

Le préfet,

Jean Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2885 fixant la liste départementale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires en vue de la constitution du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pouvant participer au tirage au sort en vue de la constitution du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est la suivante :

- Collège des sapeurs :
 - ANCIN-LEZA Marie-Dominique,
 - POZO Nicolas,
- Collège des caporaux :
 - FAU Laurent,
 - JALABERT Christian,
- Collège des sous-officiers :
 - AZZI Antoine,
 - DARCOS Jérôme,
 - DIUMENGE Jean-Jacques, ENGLER René,
 - LAURENT Julien,
 - PITARCH Nicolas,
 - RAMIREZ Jean-Jacques,
 - SANCHEZ Stéphane
 - SOULIE Jean-Pierre,
- Collège des officiers :
 - DOUSSAT Jérôme,
 - FAURAN Jean-Paul,
 - KULYK Isabelle,
 - LABRID Joseph,
 - MAYNADIER Marie-Jeanne.
 - POZO Antoine,
- Collège du service de santé et de secours médical :
 - BAROUSSE Françoise,
 - BERNEDE Nicolas.

ARTICLE 2

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 6 septembre 2005
Le préfet absent,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE
L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3542 fixant pour l'année 2005 l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du Code rural dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

En application de l'article D.731-34 du code rural, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du Code rural est fixée à 1/10ème de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Carcassonne, le 24 octobre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3543 pour l'année 2005, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Pour l'année 2005, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité**ARTICLE 2**

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles**ARTICLE 3**

Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole**ARTICLE 4**

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° de l'article L. 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L.731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120, est fixé à 2,53 %

ARTICLE 6

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L.731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120, est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles**ARTICLE 7**

Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier. Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou les gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur sur la totalité desdits salaires ou gains. Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L. 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8

Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

Catégories professionnelles	Maladie, maternité, invalidité, décès sur la totalité des gains ou rémunérations	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitations agricoles	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,20 %
Employés de sociétés d'intérêt collectif agricole « électricité » (SICAE)	1,45 %		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse invalidité (pension)	1,65 %		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1 %	0,20 %
Titulaires de rentes A.T. (retraités)	1,80 %		
Titulaires de rentes AT (non retraités)	1,80 %	1 %	

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Carcassonne, le 24 octobre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050775 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE (AUDE)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé sur la commune de DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'AUDE et mention en est faite dans deux journaux du département.

ARTICLE 3

Le dossier est consultable à la mairie de DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de l'Aude,

ARTICLE 4

Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées à la carte communale conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'AUDE et au maire de la commune de DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Montpellier le, 21 septembre 2005
 Pour le préfet de la région et par délégation,
 Le secrétaire général pour les affaires régionales,
 Christian MASSINON

Extrait de l'arrêté modificatif n° 11.0257 d'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie à M. TANNEAU Franck - ALTERNATEUF PRODUCTION - à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0257 - TANNEAU Franck - ALTERNATEUF PRODUCTION - Chez M. Bouamama - Rés. Joseph Tirand N 31 - 11400 Castelnaudary

Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 octobre 2005
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion Julien

Extrait de l'arrêté modificatif n°11.0258 d'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie à M. TANNEAU Franck - ALTERNATEUF PRODUCTION - à castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0258 - TANNEAU Franck - ALTERNATEUF PRODUCTION - Chez M. Bouamama - Rés. Joseph Tirand N 31 - 11400 Castelnaudary

Catégorie 3 - Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 janvier 2005
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie N° 11.0309

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N°11.0309 BACOU Georges

Ass. « FESTIVAL DE CARCASSONNE » - 10 rue de la République - B.P. 236 - 11005 Carcassonne.

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La directrice régionale des affaires culturelles,
 Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N°11.0310

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0310 BACOU Georges

Ass. « FESTIVAL DE CARCASSONNE » - 10 rue de la République - B.P. 236 - 11005 Carcassonne.

Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La directrice régionale des affaires culturelles,
 Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 11.0311

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0311 BACOU Georges

Ass. « FESTIVAL DE CARCASSONNE » - 10 rue de la République - B.P. 236 - 11005 Carcassonne.

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0312

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0312 SPIELMANN Andrée

Ass. « LES BABAS AU RHUM » - Domaine de Lastours - 11110 Coursan.

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0313

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0313 RONCALLI Robert

Ass. « LA COQUINA MESCLANHA LATINA » - Hôtel de Ville - 11230 Chalabre.

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N°11.0314

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0314 DUPRE Jean-Paul

Collec. « Mairie de Limoux » - B.P. 88 - 11304 Limoux cedex.

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La directrice régionale des affaires culturelles,
 Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 11.0315

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0315 DUPRE Jean-Paul

Collec. « Mairie de Limoux » - B.P. 88 - 11304 Limoux cedex.

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La directrice régionale des affaires culturelles,
 Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie N° 11.0316

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0316 DUPRE Jean-Paul

Collec. « Mairie de Limoux » - B.P. 88 - 11304 Limoux cedex

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La directrice régionale des affaires culturelles,
 Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N°11.0317

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0317 CARRASCO Clérisse

Ass. « LE QUAI DE LA FABRIQUE » - 13 Port la Fabrique - 11700 La REDORTE

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La directrice régionale des affaires culturelles,
 Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie N° 11.0318

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0318 ROMIEU Nicole

Collec. « Mairie » - Théâtre Municipal - BP 236 - 11005 Carcassonne Cedex

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0319

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0319 ROMIEU Nicole

Collec. « Mairie » - Théâtre Municipal - BP 236 - 11005 Carcassonne Cedex

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 11.0320

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0320 ROMIEU Nicole

Collec. « Mairie » - Théâtre Municipal - BP 236 - 11005 Carcassonne Cedex

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie N° 11.0321

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0321 MARCH Michel

SARL « MUSIC-HALL » - La Berchère - RN 113 Route de Carcassonne - 11100 Montredon des Corbières.

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La directrice régionale des affaires culturelles,
 Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0322

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0322 MARCH Michel

SARL « MUSIC-HALL » - La Berchère - RN 113 - Route de Carcassonne - 11100 Montredon des Corbières.

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La directrice régionale des affaires culturelles,
 Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 11.0323

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0323 MARCH Michel

SARL « MUSIC-HALL » - La Berchère - RN 113 - Route de Carcassonne - 11100 Montredon des Corbières.

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La directrice régionale des affaires culturelles,
 Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0324

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0324 DELATER Vanessa

Ass. « TEAM SHEDO » - 26 Quai d'Alsace Appt 13 - 11100 Narbonne.

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La directrice régionale des affaires culturelles,
 Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 11.0325

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0325 DELATER Vanessa

Ass. « TEAM SHEDO » - 26 Quai d'Alsace Appt 13 - 11100 Narbonne.

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La directrice régionale des affaires culturelles,
 Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0326

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0326 CASTRO Pierre

Ass. « ERSATZ AA » - Rés. Ste Cécile - 9 rue du Littré - 11100 Narbonne.

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 11.0327

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0327 CASTRO Pierre

Ass. « ERSATZ AA » - Rés. Ste Cécile - 9 rue du Littré - 11100 Narbonne.

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0328

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0328 GAIBROIS Laure

Ass. « L'ART EN SCENE » - 5 Grand'rue - 11800 Floure.

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La directrice régionale des affaires culturelles,
 Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0329

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0329 SIMONEAU Frank

Ass. « ADDMD » - Conseil Général de l'Aude - 11855 Carcassonne Cedex 9.

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La directrice régionale des affaires culturelles,
 Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 11.0330

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0330 SIMONEAU Frank

Ass. « ADDMD » - Conseil Général de l'Aude - 11855 Carcassonne Cedex 9.

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0331

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0331 BERTRAND Gérard

SNC « STH » - Domaine de l'Hospitalet - BP 20409 - 11104 Narbonne Cedex.

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 11.0332

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0332 TALLIEU Luc

Ass. « LA MACHINE A PESTACLES » - Chez Frédéric Gras - 6 Chemin de la Fontaine - 11800 BOUILHONNAC.

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 11.0333

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0333 TALLIEU Luc

Ass. « LA MACHINE A PESTACLES » - Chez Frédéric Gras - 6 Chemin de la Fontaine - 11800 BOUILHONNAC.
Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0334

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0334 SANCHEZ William

Ass. « 100 D tour » - Chez Mr LABADIE Jacques - Hameau de Béziat - 11240 HOUNOUX.
Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion Julien

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 11.0335

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°11.0335 SANCHEZ William

Ass. « 100 D tour » - Chez Mr LABADIE Jacques - Hameau de Béziat - 11240 HOUNOUX.

Catégorie 3 - Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 juin 2005
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion Julien

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-24 fixant les tarifs des prestations pour les établissements de santé gérés par l'Association Audoise Sociale et Médicale pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les tarifs de prestation applicables à compter du 1^{er} juillet 2005 aux établissements de santé gérés par l'Association Audoise et Médicale sont fixés comme suit :

- Centre Psychothérapique de LIMOUX CARCASSONNE (Psychiatrie adultes)
 - o Hospitalisation complète : 318,17 €
 - o Hospitalisation à temps partiel (Hospitalisation de jour, nuit) : 169,64 €
 - o Placements familiaux : 90,21 €
- Centre pour le développement de l'enfant de LIMOUX et CARCASSONNE (Psychiatrie infanto – juvénile)
 - o Hospitalisation complète : 561,61 €
 - o Hospitalisation à temps partiel : 269,83 €
- Centre de Post- Cure et de Réadaptation ' »Léon Cassan » à Limoux : 203,45 €
- Soins de suite et de réadaptation à LIMOUX : 183,42 €

ARTICLE 2

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 21 juillet 2005
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° DIR/n°247/X/2005 relatifs aux modalités de dépôt des demandes d'autorisation des établissements de santé

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Au cours de l'année 2006, les périodes prévues à l'article R 712.39 ancien et R 6122.29 nouveau du code de la Santé Publique pour les demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations sont fixées en annexe pour les affaires relevant de la compétence de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 2

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de chacun des départements qui la composent.

Montpellier, le 3 octobre 2005
 La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
 Présidente de la commission exécutive,
 Catherine DARDE

*Périodes de dépôt des dossiers dans le cadre du régime des autorisations applicable jusqu'à la publication du
 SROS III article 10-IV du décret n° 2005-434 du 6 mai 2005
 ANNEXE I*

MATIERE DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L' AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Activités de soins : <ul style="list-style-type: none"> > Traitement de l'insuffisance rénale_chronique par la pratique de l'épuration extra rénale. ◆ Equipements matériels lourds <ul style="list-style-type: none"> > caisson hyperbare > appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang > appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioélément d'activité minimale supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV > caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence > scanographe à utilisation médicale > appareils d'imagerie ou spectométrie par résonance magnétique nucléaire > appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée > compteur de la radioactivité totale du corps humain > appareil de destruction transpariétale des calculs 	du 1 ^{er} janvier au 28 février 2006
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Installations y compris les structures de soins alternatives à l'hospitalisation correspondant aux disciplines suivantes <ul style="list-style-type: none"> > soins de suite et de réadaptation > soins de longue durée > psychiatrie ◆ Activités de soins <ul style="list-style-type: none"> > réadaptation fonctionnelle 	Du 1 ^{er} mars au 30 avril 2006

*Périodes de dépôt des dossiers dans le cadre du nouveau régime des autorisations après publication du 5ROS III
 ANNEXE II*

MATIERE DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Activités de soins - (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation) <ul style="list-style-type: none"> > médecine, > chirurgie, > gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale > accueil et traitement des urgences 	du 1 ^{er} mai au 30 juin 2006 et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2006
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Activités de soins <ul style="list-style-type: none"> > Traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale. Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie > Activités interventionnelles , par voie endovasculaire, en neuroradiologie ◆ Equipements matériels lourds <ul style="list-style-type: none"> > Caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence. > Appareils d'imagerie de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation chimique. > Scanographe à utilisation médicale > Caisson hyperbare 	Du 1 ^{er} juillet au 31 août 2006
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Activités de soins - (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation): <ul style="list-style-type: none"> > psychiatrie > soins de suite > rééducation et réadaptation fonctionnelle > soins de longue durée 	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 2006

Extrait de l'arrêté décision n° DIR/n° 249/X/2005 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Narbonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1997 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Narbonne est modifié comme suit :

Représentants des usagers :

- Maître Bernard DELAUDE
- Monsieur Roger PEYRAS
- Madame Martine ERRIE

ARTICLE 2

Les mandats de Messieurs DELAUDE et PEYRAS et de Madame ERRIE expireront le 16 mai 2007.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude par intérim, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 5 octobre 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
Présidente de la commission exécutive,
Catherine DARDE

Extrait du registre des délibérations 065/VII/2005 de la Commission Exécutive - Séance du 27 juillet 2005 - Objet : MIGAC équipe mobile de soins palliatifs de la Clinique les Genêts à Narbonne

La commission exécutive
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Sont approuvés le contenu du projet d'annexe du contrat d'objectifs et de moyens définissant les objectifs portant sur le fonctionnement d'une équipe mobile de soins palliatifs et sur les modalités de suivi et du projet d'avenant tarifaire à conclure entre la SA Clinique les Genêts à Narbonne, gestionnaire de la Clinique les Genêts à Narbonne et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'annexe au contrat d'objectifs et de moyens et l'avenant tarifaire précités.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Établissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montpellier, le 27 juillet 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
Présidente de la commission exécutive,
Catherine DARDE

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – N° d'ordre : 076/VII/2005 - Objet : Approbation des projets d'avenants au contrat d'objectifs et de moyens reconnaissant 5 lits identifiés de soins palliatifs à la SA Clinique Les Genêts à Narbonne pour la clinique Les Genêts à Narbonne

La commission exécutive
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens définissant les objectifs portant sur le fonctionnement des lits identifiés en soins palliatifs à conclure entre la SA Clinique Les Genêts à Narbonne pour la clinique Les Genêts à Narbonne et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. En outre, est approuvé le contenu du projet d'avenant tarifaire reconnaissant une capacité de 5 lits identifiés en soins palliatifs au sein de l'établissement.

ARTICLE 2

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants précités au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Clinique Les Genêts à Narbonne.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Établissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montpellier, le 27 juillet 2005
 La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
 Présidente de la commission exécutive,
 Catherine DARDE

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 28 septembre 2005 - N° d'ordre : 096/1X/2005 - Objet : SA Polyclinique "Le Languedoc" à Narbonne - Création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de rééducation fonctionnelle

La commission exécutive
 (...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

La demande d'autorisation présentée la SA Polyclinique "Le Languedoc" à Narbonne en vue de la création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de rééducation fonctionnelle est rejetée.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs» d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 28 septembre 2005
 La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
 Présidente de la commission exécutive,
 Catherine DARDE

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 28 septembre 2005 - N° d'ordre : 097/IX/2005 Objet : Centre Hospitalier de Narbonne.- Création de 5 places d'appartements thérapeutiques en psychiatrie générale.

La commission exécutive
 (...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Le Centre Hospitalier de Narbonne est autorisé à créer 5 places d'appartements thérapeutiques en psychiatrie générale.

ARTICLE 2

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 3

La mise en oeuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique la durée de validité de l'autorisation sera de 10 ans, à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 5

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 28 septembre 2005
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
Présidente de la commission exécutive,
Catherine DARDE

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Extrait de l'arrêté décision n° 105/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «TOMMY»

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R E T E**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 30 septembre 2006 les pilotes :

- Sergio PARMEGGIANI (habilitation n° HEL 99 1213 du 23 janvier 1996, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 janvier 2006),
- Silvio Alberto Carlo PINI (habilitation n° HEL 04-2286, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 10 avril 2014),
- Alessandro PANCANI (habilitation n° HEL 05-2395, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 08 mai 2015),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire « TOMY », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère :

AGUSTA SPA - Type A109 E - Série 11075 – Immatriculé HB-ZCP.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires,
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aéroports au trafic international.
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aéroports de : – Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavarica en Corse et à moins de 8 kilomètres des aéroports de : – Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud-Corse – Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine.

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 29 août 2005
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
Par empêchement de l'adjoint au préfet maritime,
L'adjoint territorial,
Le contre-amiral Jean-Christophe COLLONNIER

Extrait de l'arrêté décision n° 130/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «ECSTASEA»

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté décision et jusqu'au 30 septembre 2006 les pilotes :

- Nicholas David BOWE (habilitation n° HEL 01-2045 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 01 février 2012),
- Jean François BUSSON (habilitation n° HEL 06-261 délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 29 octobre 2006),
- Gary Michaël BUTCHER (habilitation n° 04-2304 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 mai 2014),
- Michel MERIAUX habilitation n° HEL 06-250 délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au 07 juin 2006),
- David SHAW (habilitation n° FIEL 04-2367 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 10 décembre 2014),
- Denis Frédéric Emile THIBLET (habilitation n° 128 délivrée par la préfecture de police Bourg en Bresse et valable jusqu'au 24 juin 2012),
- Paul Graeme WHITFIELD (habilitation n° HEL 03-2186, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 20 mai 2013),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ECSTASEA", pour effectuer des vols privés. au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale 'sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

EUROCOPTER	Type [C I 55 B	Série 6600	Immatriculé LX HEC
EUROCOPTER	Type EC 145	Série 9052	Immatriculé P4-LGB
EUROCOPTER	Type EC 135 T1	Série 0115	Immatriculé P4-XTC

ARTICLE 2

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les

formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- > Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- > Au respect du statut et des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- > Au respect des zones dangereuses, réglementées ou interdites ainsi qu'au respect des zones d'interdiction d'usage d'hélicsurfaces ;
- > Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international ;
- > Aux règles de vol (arrêtés du 1(1 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- > Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes de :

Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavarua en Corse et à moins de 8 kilomètres des aérodromes de :

Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud- Corse –Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine .

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir :

L'indicatif de l'aéronef

Le nom du navire,

La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOK'DME AZR (109.65Mhz),

La destination,

Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon le 25 octobre 2005

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,

Le commissaire général de la Marine,

Adjoint au préfet maritime,

Olivier LAURENS

UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

Extrait de l'arrêté MRS - n° 01/2005 fixant les zones déficitaires en médecins généralistes

M. le Directeur de l'URCAM du Languedoc-Roussillon
Mme le Directeur de l'ARH du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

Sont considérées comme déficitaires en médecins généralistes pour l'année 2005 et 2006, les zones composées des communes suivantes :

<i>Zones de patientèle</i>	<i>Communes</i>
• Département de l'Aude :	
BELCAIRE	Belcaire (11028) – Belfort sur Rebenty (11031) – Belvis (11036) – Camurac (11066) – Comus (11096) – Espezel (11130) – La Fajolle (11135) – Galinagues (11160) – Mazuby (11229) – Merial (11230) – Niort de Sault (11265) – Rodome (11317) – Roquefeuil (11320)
SAINT PAPOUL	Les Brunels (11054) – Saint Papoul (11361) – Verdun en Lauragais (11407)
TUCHAN	Cucugnan (11113) – Dulhac sous Peyrepertuse (11123) – Montgaillard (11245) – Paderm (11270) – Paziols (11276) – Rouffiac des Corbières (11326) – Soulatgé (11384) – Tuchan (11401)
LAROQUE DE FA / VILLEROUGE TERMENES	Albières (11007) – Auriac (11020) – Bouisse (11044) – Davejean (11117) – Dernacueillette (11118) – Félines-Termenès (11137) – Lanet (11187) – Laroque de Fa (11191) – Maisons (11213) – Massac (11224) – Mouthoumet (11260) – Salza (11374) – VilleroUGE-Termenès (11435)
FANJEAUX	Cazalrenoux (11087) – Fanjeaux (11136) – Fenouillet du Razès (11139) – Orsans (11268) – Plavilla (11921) – Saint-Gaudéric (11343) – Saint Julien de Briola (11348)
• Département du Gard	
BESSEGES	Aujac (30022) – Bessèges (30037) – Bonnevaux (30044) – Bordezac (30045) – Gagnières (30120) – Malons et Elze (30153) – Peyremale (30194) – Robiac-Rochessadoule (30216)
Département de l'Hérault	
<i>Zones de patientèle</i>	
OLARGUES-MONS	Mons (34160) – Olargues (34187) – Prémian (34219) – St. Etienne d'Albagnan (34250) – St. Julien (34271) – St. Martin de l'Arçon (34273) – St. Vincent d'Olargues (34291) – Vieussan (34334)
OLONZAC	Agel (34004) – Aigne (34006) – Aigues-Vives (34007) – Azillanet (34020) – Beaufort (34026) – La Caunette (34059) – Cessero (34075) – Minerve (34158) – Olonzac (34189) – Oupia (34190) – Vélioux (34326)
LA LIVINIÈRE SIRAN	Cassagnoles (34054) – Félines-Minervoises (34097) – Ferrals les Montagnes (34098) – La Livinière (34141) – Siran (34302)
BEDARIEUX LE BOUSQUET D'ORB	Avène (34019) – Bédarieux (34028) – Brénas (34040) – Le Bousquet d'Orb (34038) – Carlencas et Levas (34053) – Ceilhes et Rocozels (34071) – Dio et Valquières (34093) – Joncels (34121) – Lunas (34144) – Pézènes les Mines (34200) – La Tour sur Orb (34312)
• Département de la Lozère	
FLORAC-ISPAGNAC	Bédouès (48022) – Les Bondons (48028) – Cocurès (48050) – Florac (48061) – Fraissinet de Fourques (48065) – Fraissinet de Lozère (48066) – Ispagnac (48075) – Montbrun (48101) – Le Pont de Montvert (48116) – Quézac (48122) – Rousses (48130) – St. Julien d'Arpaon (48162) – St. Laurent de Trèves (48166) – St. Maurice de Ventalon (48172) – La Salle Prunet (48186) – Vebon (48193) – Vialas (48194) – St. Laurent de Muret (48165) – St. Léger de Peyre (48168) – St. Sauveur de Peyre (48183) – Les Salces (48187)
VILLEFORT	Altier (48004) – Pied de Borne (48015) – La Bastide Puylaurent (48021) – Chasseradès (48040) – Pourcharesses (48117) – Prévencières (48119) – St. André Capcèze (48135) – Villefort (48198)
LANGOGNE	Aurox (48010) – Chambon le Château (48038) – Chastanier (48041) – Cheylard-l'Evêque (48048) – Fontanes (48062) – Grandrieu (48070) – Langogne (48080) – Laval-Atger (48084) – Luc (48086) – Naussac (48105) – La Panouse (48108) – Pierrefiche (48112) – Rocles (48129) – St. Flour de Mercoire (48150) – St. Bonnet de Montauroux (48139) – St. Jean La Fouillouse (48160) – St. Paul le Froid (48174) – St. Symphorien (48184)
CHATEAUNEUF DE RANDON	Allenc (48003) – Arzenc de Randon (48008) – Belvezet (48023) – Châteauneuf de Randon (48043) – Chaudeyrac (48045) – Laubert (48082) – Montbel (48100) – St. Frézal d'Albuges (48151) – St. Sauveur de Ginestoux (48182)

• Département des Pyrénées-Orientales	
OLETTE	Ayguatébia-Talau (66010) – Canaveilles (66036) – Fontpédrouse (66080) – Jujols (66090) – Mantet (66102) – Nyer (66123) – Olette (66125) – Oreilla (66128) – Souanyas (66197) – Thuès Entre Valls (66209)

ARTICLE 2 :

Cette liste sera révisable tous les 18 mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, département dans lequel la Mission Régionale de Santé (URCAM et ARH du Languedoc-Roussillon) a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Castelnau le lez, le 18 octobre 2005

- Le directeur de l'URCAM et de la Mission Régionale de Santé,
Dominique LÉTOCART
- La directrice de l'ARH,
Catherine DARDÉ

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 09

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689